
Rapport d'activités 2021

Office des étrangers

Le présent rapport d'activités est une réalisation de la Direction générale de l'Office des étrangers.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,
Tél. : +32 (0)2/793 80 00
E-mail : infodesk@ibz.fgov.be

Le rapport peut être consulté en français et en néerlandais sur le site Internet <http://www.dofi.ibz.be/>

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,

Sommaire

1.	Avant-propos	1
2.	Accès et Séjour	2
2.1	Court séjour	2
2.1.1	Visa	2
2.1.2	Consultation préalable des autorités centrales des Etats membres	4
2.1.3	Engagement de prise en charge (annexe 3bis)	5
2.1.4	Séjour	5
2.2	Regroupement familial (non UE)	6
2.2.1	Visa	6
2.2.2	Séjour dans le cadre d'un regroupement familial	10
2.3	Long séjour	11
2.3.1	Demandes pour une autorisation de séjour introduite dans un poste diplomatique ou consulaire belge (Visa D - visa national de long séjour)	12
2.3.2	Demandes introduites en Belgique et traitées par l'OE (autorisation de séjour, statut de résident de longue durée)	13
2.3.3	Migration académique	13
2.3.4	Migration professionnelle (non UE)	14
2.3.5	Visa humanitaire	15
2.3.6	Demandes de prolongation de séjour	16
2.4	Citoyens de l'Union européenne	16
2.4.1	Demandes de séjour	16
2.4.2	Refus de séjour (annexe 20 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981)	17
2.4.3	Fin de séjour (annexe 21 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981)	17
2.4.4	Traitement des informations transmises par le SPP Intégration sociale et des avis de radiation transmis par l'INASTI	17
2.5	Naturalisation	18
3.	Personnes vulnérables	19
3.1	Victimes de la traite et du trafic des êtres humains	19
3.1.1	Demandes de statut	19
3.1.2	Décisions	19
3.2	Mineurs étrangers non accompagnés (MENA)	20
3.3	Séjour exceptionnel	21
3.3.1	Motifs humanitaires	21
3.3.2	Raisons médicales	25
4.	Protection internationale	28
4.1	Enregistrement des demandes de protection internationale	28
4.2	Interviews	29
4.3	Dublin	30
4.4	Printrak	34
4.5	Suivi	35
4.6	Administration	36
4.7	Relocalisations	38
4.8	Opération d'évacuation Afghanistan	38

5.	Lutte contre la migration illégale	40
5.1	Contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen	40
5.1.1	Décisions de refoulement à la frontière	40
5.1.2	Décisions d'autorisation d'accès au territoire	42
5.1.3	Facilités de transit pour les passagers OIM	42
5.1.4	Autorisation de transit pour les personnes rapatriées	42
5.1.5	Mineurs étrangers non accompagnés	43
5.2	Contrôle sur le territoire	43
5.2.1	Interceptions	43
5.2.2	Traitement des reprises par la Belgique	45
5.2.3	Détenus	45
5.3	Signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour (article 24 du règlement SISII)	47
5.3.1	Signalements dans la BNG et le SIS	47
5.3.2	Retrait des signalements dans la BNG et le SIS	48
5.3.3	Mise à jour des signalements	48
5.3.4	Les échanges d'informations en matière d'étrangers non admissibles et interdits de séjour	49
5.3.5	Echange d'informations dans le cadre du droit d'accès	50
5.3.6	Consultations	50
6.	Retour	51
6.1	Alternatives à la détention	51
6.1.1	Le nouveau service « Alternatives à la détention »	51
6.1.2	Suivi des OQT	51
6.1.3	Accompagnement au retour des détenus	54
6.1.4	Lieux d'hébergement communautaires	55
6.2	Identification et éloignement	58
6.2.1	Identification	58
6.2.2	La cellule Article 3	63
6.2.3	Eloignements	64
6.3	Centres fermés	73
6.3.1	Chiffres	73
6.3.2	Covid-19	74
6.3.3	Transport des résidents	75
7.	Lutte contre les abus	80
7.1	Collaboration avec la police et les services d'inspection, les parquets, les services de sécurité et de renseignement et l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM)	80
7.2	Mariages de complaisance et fausses déclarations de cohabitation	80
7.3	Reconnaisances frauduleuses de paternité (loi du 19/07/2017)	81
7.4	Fraude au séjour	81
7.5	Procédure d'apatridie	82
7.6	Lutte contre le radicalisme	82
7.7	Analyses des flux migratoires irréguliers et des phénomènes	82
8.	Litiges	83
8.1	Conseil du Contentieux des Etrangers, Conseil d'Etat et juridictions de l'ordre judiciaire	84

8.2	CJUE, CEDH, Cour constitutionnelle et Conseil d'Etat	84
9.	Collaboration internationale et représentation	86
9.1	Collaboration multilatérale	86
9.2	Collaboration bilatérale	87
10.	Réglementation	89
11.	Corporate Management	92
11.1	Archives	92
11.2	Casier	92
11.3	Développement des bases de données	92
11.4	Transport	93
11.5	Infodesk	93
11.6	P&O	93

1. Avant-propos

Le premier rapport d'activités que j'ai le plaisir de soumettre en tant que Secrétaire d'Etat prolonge la vision que nous avons développée avec le précédent Secrétaire d'Etat, Sammy Mahdi. Pour qu'une politique soit évaluée correctement, il faut oser présenter les chiffres qui permettent cette évaluation, ce qui n'était certainement pas le cas dans le passé en ce qui concerne la politique migratoire en Belgique. Toutefois, si nous voulons éviter que le débat sur l'immigration ne débouche sur des promesses sans lendemain ou sur des drames humains, nous devons nous pencher sur ces chiffres. Le nombre de demandes et de décisions, le nombre d'octrois et de refus de séjour, les changements concrets dans la façon de travailler et les investissements (suffisants ou non) dans les services, sont autant de faits qui indiquent si les décideurs politiques accomplissent réellement ce qu'ils ont promis.

Grâce à la mobilisation des agents de l'Office des étrangers, le rapport d'activités, qui était auparavant une brochure d'une trentaine de pages, s'est considérablement étoffé pour devenir le rapport annuel qu'il est aujourd'hui : un aperçu de toutes les informations disponibles à l'Office. Comme promis l'année dernière, ce deuxième rapport d'activités contient encore plus d'informations que le précédent et je peux déjà assurer aux lecteurs que le prochain rapport sera encore plus complet.

Tel qu'indiqué dans le rapport précédent, l'Office des étrangers a recueilli l'an dernier davantage d'informations sur l'octroi de visas humanitaires. Suite aux modifications apportées à l'enregistrement de ces informations, il est d'ores et déjà possible de fournir une vue d'ensemble du nombre de demandes par catégorie (réinstallation, regroupement familial, etc.), des principales nationalités ayant obtenu un visa humanitaire ainsi que du nombre de refus pour l'année 2021. Ces rapports plus approfondis permettront de renforcer le contrôle et, nous l'espérons, d'éviter que ces visas soient à l'avenir à nouveau utilisés à des fins politiques ou accordés par des intermédiaires non autorisés.

L'article 94/1 de la loi sur les étrangers prévoit que ce rapport d'activités doit présenter tous les pouvoirs discrétionnaires dont dispose l'Office des étrangers. C'est pour répondre à cette exigence que tous les chiffres relatifs aux demandes de séjour introduites dans le pays pour raisons humanitaires sont également publiés. L'arrêt de la grève de la faim des sans-papiers a entraîné une hausse soudaine du nombre de dossiers, puisque 59 % des personnes ayant participé à l'action n'avaient jamais introduit de demande de séjour. Ces dossiers sont également présentés en détail.

Dans la mesure où ce rapport d'activités constitue un instantané de la situation actuelle, il n'est pas facile de dégager de véritables tendances, mais quelques observations s'imposent :

- L'année dernière, le nombre de déplacements internationaux était encore fortement réduit en raison du Covid-19. Alors qu'en 2019, 191.436 visas de court séjour ont été délivrés, leur nombre a chuté à 37.128 en 2020, puis à 35.052 en 2021. Par ailleurs, si la Chine occupait auparavant la première place du classement avec quelque 40.000 visas octroyés, elle ne figure plus dans le top 5 ces deux dernières années.

- La croissance du plus grand groupe de migrants, à savoir les citoyens de l'UE, est restée relativement stable durant la crise sanitaire. En 2019, 71.987 citoyens UE sont arrivés en Belgique pour un séjour de longue durée ; en 2020, ce nombre est passé à 60.039, puis est remonté à 65.586 en 2021.

- Les chiffres de l'asile sont restés élevés en 2021 et il est à noter que sur les 25.971 demandes d'asile, plus de 15.000 ont été introduites par des personnes qui avaient déjà demandé l'asile ou qui avaient déjà séjourné dans un autre pays de l'UE. En plus du contrôle des frontières, une meilleure collaboration au niveau européen devrait apporter une solution à ce problème.

Enfin, les grandes nouvelles se trouvent parfois dans les petits paragraphes : il est indiqué au point 11.3, page 92, que la plus grande opération de numérisation jamais réalisée en matière de politique migratoire est en cours de préparation ; elle permettra d'enregistrer automatiquement toutes les données de chaque personne franchissant une frontière Schengen. Dans le futur, nous pourrions donc encore étoffer davantage ce rapport pour y inclure les centaines de milliers de personnes qui entrent sur le territoire et les centaines de milliers qui le quittent chaque année ; ces données refléteront peut-être mieux la tâche gigantesque que les agents du contrôle des frontières et les gestionnaires de dossiers de l'Office des étrangers s'efforcent de mener à bien chaque année.

2. Accès et Séjour

2.1 Court séjour

Un court séjour est un séjour dont la durée maximale ne peut pas dépasser 90 jours sur toute période de 180 jours. Il s'agit, entre autres, d'une visite familiale ou amicale, d'un séjour touristique ou d'un voyage à caractère professionnel, commercial, sportif, culturel ou humanitaire.

L'OE traite les demandes de visa pour un court séjour. Il consulte les autres Etats Schengen avant de délivrer un visa aux ressortissants de certains pays tiers. L'OE répond également aux autres Etats Schengen qui consultent la Belgique avant de délivrer un visa.

L'OE vérifie les engagements de prise en charge (annexe 3bis à l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

L'OE vérifie si les étrangers quittent effectivement le territoire au terme de la période de court séjour autorisé. Le cas échéant, il notifie un ordre de quitter le territoire et vérifie si l'étranger a quitté le territoire dans le délai donné.

2.1.1 Visa

Demandes de visa adressées à la Belgique en tant que destination unique ou principale, ou en représentation d'un autre Etat Schengen

Les postes diplomatiques et consulaires belges réceptionnent les demandes de visa pour un court séjour en Belgique.

Dans certains pays, les postes réceptionnent également les demandes de visa pour un court séjour dans un autre Etat Schengen, en vertu des accords de représentation signés par la Belgique et d'autres Etats Schengen. Inversement, dans certains pays, les demandes de visa pour un court séjour en Belgique sont réceptionnées et traitées par un autre Etat Schengen.

Demandes de visa introduites dans un poste belge (Nationalités les plus représentées)				
Années	Nationalités	Demandes	Accords	Refus
2019	Chine	42.402	40.290	1.181 (2,85 %)
	Inde	31.157	28.270	1.944 (6,43 %)
	Congo (RDC)	26.646	18.599	5.996 (24,38 %)
	Maroc	16.299	6.875	7.027 (50,55 %)
	Russie	15.192	14.587	493 (3,27 %)
	Autres	116.327	82.815	30.042 (26,62 %)
	Total		248.023	191.436
2020	Congo (RDC)	6.613	4.179	3.591 (46,22 %)
	Inde	6.212	5.552	613 (9,94 %)
	Philippines	3.978	3.569	254 (6,64 %)
	Maroc	3.897	2.035	4.299 (67,87 %)
	Russie	3.661	3.441	180 (4,97 %)
	Autres	25.529	18.352	9.730 (34,65 %)
	Total		49.890	37.128
2021	Congo (RDC)	7.264	4.505	1.497 (20,60 %)
	Inde	7.426	6.224	617 (8,30 %)
	Philippines	4.630 ¹	4.337	190 (4,10 %)
	Rwanda	2.695	1.926	554 (20,55 %)
	Turquie	2.454	1.353	529 (21,55 %)
	Autres	26.327	16.707	5.592(25,07 %)
	Total		50.796	35.052

¹ 4.630 demandes de visa introduites par des ressortissants philippins, dont 3.633 par des marins.

NB : Les conséquences de la crise sanitaire sur les déplacements internationaux sont visibles pour la seconde année consécutive. On constate par contre un frémissement depuis le mois de septembre, probablement lié aux assouplissements consentis en faveur des voyageurs présentant un schéma vaccinal complet.

Les ambassades et consulats de Belgique sont autorisés à délivrer le visa quand le demandeur établit, avec de la documentation, qu'il respecte les conditions d'entrée dans l'espace Schengen. Pendant une année normale, les postes traitent environ 80 % des demandes de visa pour un court séjour (demande et délivrance du visa).

Par contre, la décision de refuser un visa est toujours prise et motivée par l'OE. Les critères d'examen d'une demande de visa et les motifs pour lesquels un visa peut être refusé sont fixés dans le code communautaire des visas. La décision de refus est notifiée au moyen d'un formulaire type annexé au code.

Demandes traitées par l'OE

Les postes consultent l'OE quand le dossier présenté ne permet pas la délivrance du visa, c'est-à-dire quand la demande ne répond pas à une ou plusieurs conditions d'entrée dans l'espace Schengen, ou quand le poste a un doute sur l'un ou l'autre élément du dossier et estime qu'un examen approfondi de la demande est nécessaire. Les postes consultent également l'OE quand le demandeur est signalé (risque sécuritaire).

La décision de refuser un visa est toujours prise par l'OE, raison pour laquelle le nombre de décisions de refus prises par l'OE est supérieur au nombre de décisions d'accord.

Les motifs pour lesquels une demande de visa peut être refusée sont fixés à l'article 32 du code des visas. L'OE ne tient pas de statistiques basées sur le motif d'un refus car ce motif est généralement multiple. Par contre, l'OE peut affirmer que les motifs les plus fréquents sont le défaut de moyens de subsistance suffisants et le défaut de garanties de retour suffisantes.

Proportion des demandes traitées par le poste diplomatique et transmises à l'OE :

Nombre de décisions prises par l'OE			
Années	Total	Accords	Refus
2019	53.419	7.831	43.832
2020	20.355	2.021	18.091
2021	10.007	2.062	7.945

Le taux élevé de refus en 2020 en raison des dispositions prises par la Belgique pour limiter la propagation du coronavirus (voyages limités aux voyages considérés comme essentiels), retrouve son niveau habituel grâce à un taux de vaccination plus élevé chez les voyageurs en 2021.

Nationalités les plus représentées					
Années	Nationalité	Nombre	Accord	Refus	Sans objet
2019	Maroc	8.745	1.001	7.550	194
	Congo (RDC)	6.347	871	5.082	394
	Algérie	3.832	895	2.901	36
	Turquie	3.180	121	3.014	45
	Nigéria	2.557	273	2.177	107
	Autres	28.758	4.670	23.108	980
Total		53.419	7.831	43.832	1.756
2020	Maroc	4.799	287	4.407	105
	Congo (RDC)	3.958	396	3.541	21
	Algérie	1.119	134	979	6
	Nigéria	984	49	926	9
	Turquie	964	28	935	1
	Autres	8.531	1.127	7.303	101
Total		20.355	2.021	18.091	243
2021	Congo (RDC)	390	260	1403	49
	Rwanda	147	116	508	6
	Inde	110	104	616	2
	Tunisie	93	40	260	3
	Sénégal	90	31	249	3
	Autres	10.921	1.611	4.909	0
Total		11.604	2.062	7.945	63

2.1.2 Consultation préalable des autorités centrales des Etats membres

Conformément à l'article 22 du code communautaire des visas, un Etat Schengen peut exiger d'être consulté par un autre Etat Schengen dans le cadre de l'examen de la demande de visa d'un étranger ressortissant d'un pays repris sur l'annexe 16 au code. L'Etat consulté doit donner sa réponse dès que possible et au plus tard dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la date de la consultation.

Conformément à l'article 25 du code communautaire des visas, un Etat Schengen peut délivrer un visa territorialement limité à son territoire pour les raisons et dans les situations décrites. Cet Etat est toutefois tenu d'en informer les autres Etats Schengen.

Conformément à l'article 31 du code communautaire des visas, un Etat Schengen peut exiger d'être informé des visas délivrés, par les autres Etats Schengen, aux ressortissants de certains pays tiers ou à certaines catégories de ressortissants.

En qualité d'autorité centrale belge, l'OE consulte et est consulté au titre de l'article 22, et il informe et est informé au titre des articles 25 et 31. L'OE doit ensuite gérer ce flux constant de messages entre les Etats Schengen (vérifier si le demandeur est connu, vérifier l'historique du séjour, enregistrer les données, etc.).

Consultations et informations au titre des articles 22, 25 et 31 du code des visas				
Années		Article 22	Article 25	Article 31
2019	Schengen vers Belgique (IN) ²	10.493	1.301	2.252
	Belgique vers Schengen (OUT) ³	59.955	985	339.934
2020	Schengen vers Belgique (IN)	2.320	244	457
	Belgique vers Schengen (OUT)	13.336	347	71.767
2021	Schengen vers Belgique (IN)	2.761	451	215
	Belgique vers Schengen (OUT)	13.876	807	64.755

² Ce chiffre ne reflète que les notifications de la délivrance d'un visa aux ressortissants des pays tiers ciblés par la Belgique qui entreront dans Schengen par une frontière extérieure belge et/ou dont la Belgique est la destination principale. Le reste est classé automatiquement.

³ L'envoi de la notification de la délivrance d'un visa aux Etats membres qui l'exigent est automatisée.

2.1.3 Engagement de prise en charge (annexe 3bis)

Disposer de moyens de subsistance personnels suffisants pour la durée du court séjour envisagé et le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou le transit vers un pays tiers, est une condition d'entrée dans l'espace Schengen qui s'impose à tout étranger, qu'il soit ou non dispensé de visa pour ce court séjour. Chaque Etat a fixé le montant minimum dont un étranger doit disposer personnellement pour un court séjour sur son territoire. ⁴

L'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 permet à un étranger qui ne disposerait pas personnellement de moyens de subsistance suffisants de présenter un engagement de prise en charge (annexe 3bis à l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Toutefois, cet engagement de prise en charge ne constitue une preuve des moyens de subsistance suffisants que s'il est accepté par le poste diplomatique ou consulaire belge saisi de la demande de visa, ou par l'OE.

L'OE traite les demandes de prise en charge quand le bénéficiaire est un étranger dispensé de visa ou un étranger soumis à l'obligation de visa qui adressera sa demande à un Etat Schengen qui l'examinera en représentation de la Belgique.

Nombre de demandes de prise en charge traitées par l'OE	
2019 (janvier - août) ⁵	8.292
2020	4.024
2021	4.454

Nationalités les plus représentées			
	2019	2020	2021
Kosovo	1.756	646	896
Arménie	1.371	517	578
Népal	1.056	270	296
Russie	723	252	285
Suriname	519	214	211

Le garant est responsable, solidairement avec la personne prise en charge, du paiement des frais de séjour, de soins de santé et de rapatriement, pendant une période de 2 ans, à partir du jour où cette personne est entrée légalement dans l'espace Schengen. Le cas échéant, le remboursement de ces frais est poursuivi par l'Etat et le CPAS compétent.

A défaut de base de données des garants accessibles aux CPAS, le CPAS qui a supporté des frais médicaux se tourne vers l'OE ; celui-ci vérifie l'existence d'une prise en charge et communique les coordonnées du garant au CPAS. Le développement d'une base de données des garants est prévu dans le cadre de la numérisation programmée.

Nombre de demandes d'information des CPAS traitées par l'OE	
2019	1.410
2020	839
2021	1.280

2.1.4 Séjour

L'OE vérifie si les ressortissants de pays tiers autorisés à séjourner en Belgique dans le cadre d'un court séjour et qui ont déclaré leur arrivée conformément à l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980 ont quitté le territoire au terme de ce court séjour. Le cas échéant, il donne un ordre de quitter le territoire et commande ensuite une enquête de suivi à l'adresse de résidence renseignée.

⁴ Pour un court séjour en Belgique, un étranger doit disposer d'au moins 95 euros par jour en cas de séjour à l'hôtel et d'au moins 45 euros par jour en cas d'hébergement chez un particulier.

⁵ Année incomplète car, en raison d'un manque d'effectifs, la priorité a été donnée au traitement des demandes au détriment des tâches annexes, dont la tenue des statistiques.

L'OE traite également les demandes de prolongation de séjour des étrangers empêchés de quitter le territoire au terme du court séjour autorisé.

Dossiers examinés	
Années	Dossiers examinés
2019	8.394
2020	19.807
2021	9.283

NB : 2020 a été une année exceptionnelle en raison du Covid-19. De nombreux étrangers qui étaient en Belgique pour un court séjour n'ont pas pu rentrer chez eux en raison des mesures sanitaires. En conséquence, nous avons traité un grand nombre de demandes de prolongation de séjour. Retour à la normale (2019, 2021).

2.2 Regroupement familial (non UE)

Cette procédure permet la constitution ou la reconstitution d'une cellule familiale en Belgique. Certains membres de la famille d'un résident belge qui a exercé son droit à la libre circulation conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou d'un ressortissant de pays tiers séjournant légalement en Belgique peuvent ainsi, sous certaines conditions, accompagner ou rejoindre le regroupant en Belgique. Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un pays associé (Islande, Lichtenstein, Norvège et Suisse) et d'un Belge qui exerce ou a exercé son droit à la libre circulation bénéficient de dispositions plus favorables.

2.2.1 Visa

2.2.1.1 Visa D

Les membres de la famille d'un résident belge qui a exercé son droit à la libre circulation, ou d'un ressortissant de pays tiers séjournant légalement en Belgique doivent demander un visa D (visa national de long séjour) au poste diplomatique ou consulaire belge compétent et attendre la décision à l'étranger.

Dans certains cas, les postes sont autorisés à délivrer le visa si toutes les conditions dont le regroupement familial est assorti sont remplies. Par contre, la décision de refuser un visa est toujours prise par l'OE.

Dans certains cas décrits sur le site internet de l'OE, l'OE accepte également les demandes en révision d'une décision de refus.

Demandes de visa D en vue d'un regroupement familial adressées à la Belgique (articles 10, 10bis et 40ter de la loi du 15/12/1980)

Nationalités les plus représentées				
Années	Nationalités	Demandes	Accords	Refus
2019	Maroc	2.646	1.765	790
	Inde	1.967	1.775	75
	Afghanistan	1.468	1.316	367
	Turquie	958	668	199
	Ethiopie	766	423	391
	Autres	10.969	8.186	3.071
	Total		18.774	14.133
2020	Maroc	1.696	1.616	606
	Inde	1.134	1.064	87
	Turquie	844	678	199
	Afghanistan	789	791	373
	Syrie	782	480	371
	Autres	8.027	7.653	2.757
	Total		13.272	12.282
2021	Maroc	2.257	1.803	584
	Inde	1.629	1.547	51
	Palestine	1.282	666	42
	Afghanistan	1.229	1.069	330
	Syrie	1.189	1.118	115
	Autres	12.606	9.444	2.955
	Total		20.192	15.647

Demandes traitées par l'OE

L'examen d'une demande de visa peut déboucher sur une décision définitive (le visa est accordé ou refusé) ou sur une décision intermédiaire (demande de documents ou d'informations complémentaires, enquêtes, demandes d'entretien, demandes d'avis au parquet, etc.).

Nombre de demandes traitées par l'OE					
Années	Demandes		Décisions		Intermédiaires
	Visa	Révision	Définitives		
			Accords	Refus	
2019	14.905	2.228	10.043 (64 %)	5.657 (36 %)	3.045
Total	17.133		15.700		
2020	10.131	1.308	8.170 (63,6 %)	4.678 (36,4 %)	2.042
Total	11.439		12.848		
2021	15.655	488	12.228 (68,91 %)	5.515 (31,08 %)	4.335
Total	16.143		17.743		

NB : Les accords et refus pris ne concernent pas nécessairement les demandes introduites dans la même année.

Demandes en vue de rejoindre un étranger bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique

Les demandes de visa en vue de rejoindre un étranger bénéficiaire d'une protection internationale sont, sans exception, traitées par l'OE. Ces demandes, dont le nombre est conséquent, sont souvent

accompagnées d'un dossier incomplet ou introduites tardivement et, par conséquent, génèrent des interventions (généralement plusieurs par demande) qui augmentent la charge de travail et entravent le bon déroulement de la procédure.

Demandes pour rejoindre un étranger protégé						
Années	Demandes			Décisions		
	Statut de réfugié	Protection subsidiaire	Total	Accords	Refus	Total
2019	3.667	968	4.635	2.653 (56 %)	2.070 (44 %)	4.723
2020	2.265	371	2.636	2.008 (58 %)	1.428 (42 %)	3.436
2021	3.755	1.049	4.804	2.977 (63 %)	1.766 (37 %)	4.743

Sur les refus

L'OE refuse une demande de visa quand une ou plusieurs des conditions auxquelles la reconnaissance du droit au regroupement familial est subordonnée n'est ou ne sont pas remplie(s). Une même décision peut donc être fondée sur plusieurs motifs de refus.

Année 2019⁶

- Demandes refusées : 5.657 (36 % des décisions) ;
- Demandes refusées pour non-respect des conditions introduites par la loi du 8 juillet 2011 : 2.466 (43,6 % des refus), dont 1.559 demandes refusées pour défaut de moyens d'existences stables, réguliers et suffisants (27,6 % des refus) ;
- Demandes refusées dans le cadre de la lutte contre les relations de complaisance : 207 (3,66 % des refus) ;
- Demandes refusées pour d'autres motifs : 2.984 (40 % des refus).

L'OE a également déclaré 28 demandes non recevables pour non-paiement de la redevance et 24 demandes temporairement non recevables pour non-paiement complet de la redevance.

Année 2020

- Demandes refusées : 4.678 (36,4 % des décisions) ;
- Demandes refusées pour non-respect des conditions introduites par la loi du 8 juillet 2011 : 2.621 (56 % des refus), dont 1.605 demandes pour défaut de moyens d'existences stables réguliers et suffisants (34,3 % des refus) ;
- Demandes refusées dans le cadre de la lutte contre les relations de complaisance : 186 (3,98 % des refus) ;
- Demandes refusées pour d'autres motifs : 1.871 (52,75 % des refus).

L'OE a également déclaré 19 demandes non recevables pour non-paiement de la redevance et 14 demandes temporairement non recevables pour non-paiement complet de la redevance.

Année 2021

- Demandes refusées : 5.515 (31,8 % des décisions définitives) ;
- Demandes refusées pour non-respect des conditions introduites par la loi du 8 juillet 2011 : 1.893 (34,3 % des refus), dont 1.039 demandes pour défaut de moyens d'existences stables réguliers et suffisants (18,8 % des refus) ;
- Demandes refusées dans le cadre de la lutte contre les relations de complaisance : 196 (3,6 % des refus) ;
- Demandes refusées pour d'autres motifs : 3.622 (65,7 % des refus).

L'OE a également déclaré 7 demandes non recevables pour non-paiement de la redevance et 12 demandes temporairement non recevables pour non-paiement complet de la redevance.

⁶ Ces chiffres sont donnés à titre informatif à défaut d'outil statistique fiable.

Sur le recours à un test ADN pour établir un lien de parenté

L'augmentation des regroupements familiaux impliquant un étranger bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique a entraîné une augmentation du recours aux tests ADN pour pallier l'absence de documents de l'état civil ou d'autres documents établissant valablement une filiation.

Le taux de refus doit donc être nuancé puisqu'une partie de ces refus est décidée sous réserve d'un test ADN. Si le demandeur et le regroupant ont recours, sur base volontaire, à un test ADN pour établir une filiation et que le résultat de ce test est positif, la décision de refus initiale est transformée en accord.

Les pays les plus représentés ayant recours à un test ADN sont l'Erythrée, l'Afghanistan, la Somalie, la Guinée et le Congo (RDC).

Nombre de recours à un test ADN proposé par l'OE					
Années	Refus	Refus sous réserve d'un test ADN	Tests effectués	Résultats	
				positifs	négatifs
2019	5.657	1.306	2.074	2.006	68
2020	4.678	1.034	1.316	1.281	35
2021	5.515	1.300	2.257	2.173	84

2.2.1.2 Visa d'entrée pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un pays associé⁷

En vertu de la directive 2004/38/CE⁸, la seule obligation qui peut être imposée aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un pays associé, qui exerce ou qui ont exercé leur droit à la libre circulation, est un visa d'entrée (visa C) dans l'espace Schengen, sauf s'ils sont dispensés de cette obligation pour un court séjour.

Les membres de la famille qui souhaitent séjourner plus de 90 jours en Belgique devront introduire une demande de regroupement familial à l'administration communale belge du lieu où ils résident.

Les postes diplomatiques et consulaires belges sont autorisés à délivrer un visa d'entrée aux membres de famille qui accompagnent ou rejoignent en Belgique un citoyen de l'Union ou d'un pays associé et qui démontrent être bénéficiaires des dispositions particulières de la directive 2004/38/CE.

Nombre de demandes traitées par l'OE ⁹ :					
Années	Demandes	Décisions	Décisions intermédiaires	Accords	Refus
2019	1.346	1.467	98	790	579
2020	1.045	1.135	121	618	396
2021	1.338	1.514	243	850	421

2.2.1.3 Visa C en vue de se marier ou de déclarer une cohabitation légale en Belgique

Ce visa est une création belge permettant aux personnes dont le projet de mariage ou de partenariat légal ne peut pas, pour diverses raisons, se concrétiser à l'étranger, de se marier ou de déclarer une cohabitation légale en Belgique.

Une fois le projet concrétisé durant le court séjour autorisé, le conjoint ou le partenaire légal qui souhaite séjourner plus de 90 jours en Belgique devra introduire une demande de regroupement familial à l'administration communale belge du lieu où il réside.

Ces demandes de visa sont traitées par l'OE.

⁷ Islande, Lichtenstein, Norvège et Suisse.

⁸ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres

⁹ Ces visas sont également comptabilisés dans les chiffres relatifs au visa C - voir page 6.

Nombre de demandes traitées par l'OE						
En vue de	Demandes		Accords		Refus	
	mariage	cohabitation légale	mariage	cohabitation légale	mariage	cohabitation légale
2019	379	181	238	114	125	40
Total	560		352		165	
2020	287	181	178	84	75	36
Total	468		262		111	
2021	496	241	324	161	96	55
Total	737		485		151	

2.2.1.4 Visa de retour

Il peut arriver qu'un étranger engagé dans une procédure de regroupement familial quitte la Belgique avant d'avoir obtenu un titre de séjour et demande ensuite à y revenir pour finaliser la procédure.

Il peut arriver également qu'un étranger détenteur d'un titre de séjour délivré dans le cadre d'un regroupement familial quitte la Belgique et soit contraint de demander un visa pour y rentrer car ce titre de séjour a été perdu ou volé, ou parce qu'il est arrivé à échéance durant le séjour à l'étranger. Dans toutes ces situations, l'étranger demande un « visa de retour ».

Nombre de demandes traitées par l'OE			
Années	Décisions	Accords	Refus
2019	280	179	56
2020	259	177	36
2021	371	211	92

2.2.2 Séjour dans le cadre d'un regroupement familial

2.2.2.1 Demandes de séjour

Par demandes de séjour, on entend les demandes de regroupement familial introduites en Belgique dans les situations décrites dans la loi du 15 décembre 1980. Ces demandes de séjour génèrent un nombre important d'envois de documents à l'Office des étrangers, chaque envoi pouvant contenir plusieurs documents à consulter, traiter et/ou classer dans le dossier administratif de l'étranger (cf. point 2.2.2.3). Les administrations communales prennent certains types de décision et transmettent à l'OE les demandes sur lesquelles elles ne peuvent pas statuer (dossiers incomplets ou hors compétence décisionnelle, doute, etc.).

Le nombre de demandes de regroupement familial introduites en Belgique n'est pas connu de l'OE. Par contre, le nombre de premiers titres de séjour délivrés dans le cadre d'un regroupement familial renseigne sur le nombre de demandes de regroupement familial traitées sur une année par les postes diplomatiques et consulaires, les administrations communales et l'OE.

Ainsi, en 2019, 40.084 cartes de séjour ont été délivrées et 31.527 en 2020 (voir www.dofi.fgov.be).

Nombre de demandes de séjour		
Années	Demandes réceptionnées par l'OE (non UE + UE)	Demandes irrecevables ou refusées (non UE + UE)
2019	41.036	5.780
2020	30.711	6.582
2021	32.055	6.864

2.2.2.2 Contrôles

L'OE vérifie si les conditions d'un regroupement familial sont toujours respectées durant la période fixée dans la loi du 15/12/1980. Ces contrôles peuvent déboucher sur une décision de ne pas prolonger (carte A) ou de retirer un titre de séjour (carte E ou F).

Nombre de contrôles effectués par l'OE	
2019	29.956
2020	20.887
2021	20.524

Nombre de consultation de la BNG par l'OE	
2019	11.918
2020	12.587
2021	11.542

Nombre de non prolongation ou retrait d'un titre de séjour	
2019	215
2020	252
2021	387

2.2.2.3 Traitement des documents et informations

Le traitement des demandes de séjour, de séjour permanent et la gestion du suivi des dossiers (demandes de prolongation de séjour, contrôles etc.) alimentent un flux constant et important de documents et d'informations vers l'OE, en provenance notamment des administrations communales, des parquets, mais également de tiers (interventions).

Le traitement des demandes se double donc d'un énorme travail logistique (prise de connaissance, tri, suivi, classement dans le dossier électronique etc.), sans lequel une décision ne pourrait être prise en bonne connaissance de cause.

Nombre de documents reçus par l'OE ¹⁰	
2019	118.673
2020	103.092
2021	123.598

2.3 Long séjour

Par « long séjour », on entend dans ce rapport : un séjour dont la durée dépasse 90 jours, à l'exclusion du regroupement familial ¹¹ traité au point 2.2.

En règle générale, une première demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence à l'étranger (demande de visa D). Dans certaines situations, quand un étranger séjourne déjà légalement en Belgique, cette demande peut exceptionnellement être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence en Belgique¹².

Les raisons pour lesquelles un étranger souhaite s'installer temporairement ou de manière illimitée en Belgique sont multiples. Toutefois, la majorité des demandes sont introduites pour étudier ou travailler en Belgique, ou encore pour des raisons humanitaires.

¹⁰ Faute d'outil permettant un comptage automatisé, ce chiffre n'est pas exhaustif.

¹¹ Demandes de visa fondées sur les articles 10, 10bis, § 1^{er}, 10bis, § 2, et 40ter de la loi du 15/12/1980.

¹² Les demandes d'autorisations de séjour introduites en référence aux articles 9bis et 9ter de la loi du 15/12/1980 sont traitées dans le chapitre 3.3.

En 2021, l'OE a reçu 7.860 demandes d'autorisation de séjour. Le 31/12/2021, 1.400 demandes restaient en attente d'une décision, dont 1.314 introduites à l'étranger et 86 en Belgique.

2.3.1 Demandes pour une autorisation de séjour introduite dans un poste diplomatique ou consulaire belge (Visa D - visa national de long séjour)

Les ambassades et consulats belges sont autorisés à délivrer le visa lorsque le demandeur prouve, au moyen de documentation, qu'il remplit les conditions.

Par contre, la décision de refuser un visa est toujours prise et justifiée par l'OE.

Années	Demandes	Accords	Refus
2019	22.797	18.859	3.248
2020	16.948	13.621	2.581
2021	26.552	20.991	3.903

NB : Les demandes d'autorisation de séjour faites dans le cadre d'une demande de permis unique (autorisation de travail + autorisation de séjour) ne sont pas comptabilisées dans ce tableau.

En 2021, l'OE a traité 6.937 demandes de visa et en a refusé 3.903.

Nationalités les plus représentées				
Années	Nationalités	Demandes	Accords	Refus
2019	Inde	2.741	2.591	72
	Cameroun	2.205	861	1.326
	Chine	1.770	1.682	26
	Maroc	1.442	1.009	373
	Turquie	1.227	1.046	107
	Autres	13.412	11.670	1.344
	Total	22.797	18.859	3.248
2020	Cameroun	2.111	956	1.103
	Inde	1.776	1.613	12
	Maroc	1.294	867	352
	Chine	1.053	1.051	17
	Turquie	934	800	73
	Autres	9.780	8.334	1.024
	Total	16.948	13.621	2.581
2021	Cameroun	3.553	1.623	1.632
	Maroc	2.158	1.470	608
	Inde	2.047	2.115	27
	Chine	1.548	1.468	14
	Turquie	1.489	1.298	136
	Autres	15.757	13.017	1.486
	Total	26.552	20.991	3.903

2.3.2 Demandes introduites en Belgique et traitées par l'OE (autorisation de séjour, statut de résident de longue durée)

Nombre de demandes	
2019	936
2020	878
2021	923

NB : Les demandes d'autorisation de séjour introduites dans le cadre d'un permis unique ne sont pas comptabilisées dans ce tableau, voir 2.3.4.

2.3.3 Migration académique

2.3.3.1 Visa D

Nombre de demandes de visas d'étudiants			
Années	Etudes dans l'enseignement supérieur reconnu ¹³	Etudes dans l'enseignement supérieur non reconnu	Total
2019	11.409	1.128	12.537
2020	8.158	632	8.790
2021	12.774	1.183	13.957

Nationalités les plus représentées - demandes					
2019		2020		2021	
Cameroun	2.144	Cameroun	2.041	Cameroun	3.382
Chine	1.422	Maroc	933	Maroc	1.651
Maroc	957	Chine	841	Chine	1.157
Inde	749	Inde	601	Turquie	628
Etats-Unis	690	Turquie	360	Congo (RDC)	586
Autres	7.998	Autres	5.283	Autres	6.553

En 2021, le nombre de demandes de visa pour études introduites par des Camerounais est à nouveau interpellant (24,23 %).

Nombre de décisions				
Années	Décisions positives prises par l'OE et les postes		Décisions négatives prises l'OE	Total des décisions prises par l'OE
	Total	Décisions prises par l'OE		
2019	10.860	1.605	2.532	4.137
2020	7.507	1.255	1.996	3.251
2021	10.034	1.902	2.994	4.896

2.3.3.2 Année de recherche d'un emploi après l'achèvement des études

Après l'achèvement de ses études en Belgique, le ressortissant d'un pays tiers peut désormais demander l'autorisation de prolonger son séjour pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail.

Cette disposition s'applique également au ressortissant d'un pays tiers qui fait ou a fait usage de son droit à la mobilité et qui a obtenu son diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, mais qui a suivi une partie de son cursus en Belgique.

¹³ Article 58 de la loi du 15 décembre 1980

En 2021¹⁴, l'OE a reçu 793 demandes¹⁵.

2.3.4 Migration professionnelle (non UE)

Le permis unique matérialise l'autorisation de travail donnée par une Région et l'autorisation de séjour donnée par l'OE à un ressortissant d'un pays tiers. La décision d'accorder ou non un permis unique à un ressortissant de pays tiers qui s'est vu octroyer un permis de travail par une Région est toujours prise par l'Office des Etrangers.

Le ressortissant d'un pays tiers autorisé à travailler et à séjourner en Belgique doit ensuite demander un visa D au poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu où il réside à l'étranger, ou un titre de séjour à l'administration communale du lieu où il réside en Belgique.

2021 Nombre de demandes reçues par l'OE	
Premières demandes d'autorisation de séjour	5.789
Demandes de prolongation de séjour	6.385
Demandes de changement de statut (autre vers travailleur)	803
Total	12.977

2021 Nombre de décisions prises par l'OE				
Type de demande	Total	Accords	Refus	Retraits
Première autorisation de séjour	5.316	5.251	65	
Prolongation de séjour	6.482	4.537	1	972
Changement de statut	813	786	27	
Total	12.611	10.574	93	972

Nombre de décisions sur une 1 ^{re} demande - Principales nationalités							
2019				2020			
Nationalité	Accords	Refus	Total	Nationalité	Accords	Refus	Total
Inde	1.678	1	1.679	Inde	1.579	0	1.579
Turquie	385	4	389	Turquie	423	6	429
Japon	276	0	276	Japon	346	1	347
Maroc	229	3	232	Maroc	272	11	283
Chine	209	0	209	Chine	242	0	242
Autre	1.440	6	1.446	Autre	2.025	28	2.053
Total	4.217	14	4.231	Total	4.887	46	4.933

Nature des décisions par nationalité			
2021			
Nationalité	Accord	Refus	Total
Inde	1.406	19	1.425
Turquie	724	9	733
Maroc	256	32	288
Ukraine	244	14	258
Japon	233	2	235
Autres	2.261	116	2377
Total	5.124	192	5.316

¹⁴ Entrée en vigueur au printemps 2021.

¹⁵ Ces demandes sont comptabilisées au point 2.3.6.

2.3.5 Visa humanitaire

Les demandes de visa pour des raisons humanitaires peuvent être classées dans trois grandes catégories :

- La réinstallation (engagement de la Belgique dans le cadre du programme européen de réinstallation – Fonds AMIF) :**
La Belgique s'est engagée à réinstaller 2.000 réfugiés sur son territoire pour la période 2018-2019 et 758 en 2020. Les transferts des personnes sélectionnées par le CGRA avec l'approbation du ministre ou du secrétaire d'Etat en charge de l'Asile et la Migration ont été suspendus en 2020 en raison de la crise sanitaire. Pour respecter son engagement, la Belgique devait réinstaller 1.463 réfugiés avant le 31 décembre 2021, dont 275 étaient déjà sélectionnés et 1.188 à sélectionner. La majorité des personnes sélectionnées sont des Syriens réfugiés au Liban, en Jordanie, en Egypte et en Turquie.
- Le regroupement familial élargi**
Il s'agit d'étrangers qui ne sont pas ou plus bénéficiaires d'un droit au regroupement familial, mais qui souhaitent accompagner ou rejoindre un Belge ou un étranger résidant en Belgique. Les situations les plus fréquentes sont les suivantes : les personnes qui ont perdu leur droit au regroupement familial parce que la condition d'âge n'est plus remplie ou parce que la demande de visa est introduite tardivement ; un enfant majeur qui, suite au départ de la cellule familiale vers la Belgique, est isolé dans le pays d'origine ; les parents veufs, isolés ou à charge d'un Belge ou d'un ressortissant de pays tiers ; ou encore les enfants confiés à un tiers résidant en Belgique en dehors du cadre de l'adoption internationale (tutelle, kefala, ...). Les enfants âgés de 25 ans et plus et les parents des diplomates étrangers en mission en Belgique sont également repris dans cette catégorie puisqu'ils ne bénéficient pas d'un statut spécial.
- Les situations humanitaires et/ou urgentes :**
Il s'agit généralement d'étrangers qui, en raison de leur profil, et/ou de leurs activités et/ou de leur prise de position et/ou de leurs engagements, ne se sentent plus en sécurité dans leur pays ou dans le pays où ils se sont réfugiés et qui souhaitent mettre temporairement ou définitivement de la distance entre eux et leurs autorités nationales. Certaines demandes sont également motivées par des raisons économiques ou médicales.

Les demandes de visa humanitaire sont traitées par l'OE, sans exception.

Nombre de demandes de visa pour des raisons humanitaires (tous motifs confondus)			
Années	Demandes	Accords	Refus
2019	1.153	929	476
2020	920	697	424

Les chiffres donnés en 2019 et 2020 représentaient les demandes de visa examinées par le service Long séjour. Les chiffres donnés en 2021 sont plus complets car, d'une part, l'enregistrement des demandes de visa par les postes diplomatiques et consulaires a été affiné, notamment en scindant un objet de voyage en plusieurs. C'est le cas pour l'objet de voyage « Humanitaire ». D'autre part, les accords et les refus tiennent également compte des décisions prises par le service Regroupement familial sur les demandes de visa justifiées, à titre principal, par un regroupement familial et, à titre secondaire, par des motifs humanitaires.

2021 Nombre de demandes de visa pour des raisons humanitaires			
	Demandes	Accords	Refus
Réinstallation	145	65	0
Regroupement familial élargi (art. 9)	727	76	126
Remise d'enfant (tutelle, kefala)	18	4	0
Autres	2.018	1.714	512
Total	2.908	1.859	638

2021 Nationalités les plus représentées					
Demandes		Accords		Refus	
Nationalité	Nombre	Nationalité	Nombre	Nationalité	Nombre
Syrie	1.174	Syrie	1.024	Afghanistan	278
Afghanistan	964	Afghanistan	502	Syrie	61
Palestine	126	Palestine	44	Congo (RD)	41
Soudan	58	Turquie	40	Burundi	37
Somalie	55	Somalie	35	Irak	33
Autres	531	Autres	214	Autres	188
Total 2021	2.908	Total 2021	1.859	Total 2021	638

2.3.6 Demandes de prolongation de séjour

De manière générale, une autorisation de séjour est accordée pour une durée limitée et sa prolongation est soumise au respect de conditions fixées dans la décision initiale. Dans ce cadre, l'OE vérifie si la personne qui demande l'autorisation de prolonger son séjour respecte les conditions de renouvellement.

Années	Demandes	Décisions
2019	18.679	15.294
2020	21.430	20.602
2021	25.250	22.569

2.4 Citoyens de l'Union européenne

Un long séjour est un séjour dont la durée dépasse 3 mois. L'OE ne traite qu'une partie infime des demandes de séjour des citoyens de l'Union. Par contre, il assiste les communes dans l'exercice de leurs compétences dans ce domaine. L'OE peut refuser le séjour ou mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union si celui-ci ne remplit pas ou plus les conditions de séjour. L'OE donne la priorité au traitement des informations transmises par le SPP Intégration sociale et des avis de radiation transmis par l'Institut national des assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).

2.4.1 Demandes de séjour

Nombre de demandes de séjour introduites par les citoyens de l'Union dans les communes		
Années	Demandes de séjour	
2019	71.987	
2020	60.039	
2021	65.586	

Nationalités les plus représentées					
2019		2020		2021	
Roumanie	19.263	Roumanie	14.552	Roumanie	16.586
France	11.072	France	10.223	France	11.000
Pays-Bas	7.617	Pays-Bas	6.705	Pays-Bas	7.320
Italie	5.369	Espagne	4.363	Espagne	5.870
Bulgarie	5.157	Italie	4.357	Bulgarie	4.698
Autres	23.509	Autres	19.839	Autres	20.112
Total	71.987	Total	60.039	Total	65.586

2.4.2 Refus de séjour (annexe 20 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981)

2019		2020		2021	
Pays-Bas	280	Roumanie	329	Roumanie	644
France	261	Pays-Bas	311	France	362
Roumanie	234	France	238	Pays-Bas	304
Italie	130	Bulgarie	134	Espagne	263
Espagne	123	Espagne	126	Bulgarie	184
Total	1.551	Total	1.638	Total	2.320

Profil des citoyens de l'Union auxquels un refus de séjour a été notifié			
	2019	2020	2021
Titulaire de ressources suffisantes	476	654	843
Travailleur	161	13	351
Indépendant	85	114	295
Détaché	7	2	3
Demandeur d'emploi	794	635	786
Etudiant	23	13	40
Regroupement familial	5	5	0
Réinscription	0	1	0
Annexe22		1	0
Total	1.551	1.638	2.320

2.4.3 Fin de séjour (annexe 21 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981)

2019		2020		2021	
Roumanie	294	Roumanie	434	Roumanie	359
Bulgarie	79	Bulgarie	122	Bulgarie	48
Italie	49	Pays-Bas	71	Pays-Bas	32
Total	600	Total	896	Total	563

Profil des citoyens de l'Union auxquels une fin de séjour a été notifiée			
	2019	2020	2021
Titulaire de ressources suffisantes	57	43	26
Travailleur	148	308	253
Indépendant	272	329	184
Détaché	2	3	0
Demandeur d'emploi	66	132	48
Etudiant	15	28	10
Regroupement familial	40	51	41
Réinscription		2	0
Total	600	896	563

2.4.4 Traitement des informations transmises par le SPP Intégration sociale et des avis de radiation transmis par l'INASTI

Tant au niveau des demandes qu'au niveau du suivi des dossiers, l'OE a fait le choix de se concentrer sur la lutte contre les risques sécuritaires, la fraude et les citoyens de l'Union pour lesquels il y a une indication qu'ils ne remplissent plus leurs conditions de séjour du fait qu'ils perçoivent une aide sociale. Dans ce cadre, il collabore étroitement avec le SPP Intégration sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) via un canal de communication informatisé.

Traitement des informations relatives à des citoyens de l'Union majeurs qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale transmises par le SPP Intégration sociale

Années	Informations reçues	Informations traitées
2019	2.140	2.495
2020	2.241	1.254
2021	2.106	618

NB : En 2021, le BREXIT a eu un impact très important sur la charge de travail du service : matière compliquée à assimiler, formation et soutien des communes (nombreuses questions par téléphone et par mail), traitement des demandes, demandes d'informations du public, réponses aux interventions etc.

Traitement des avis de radiation d'un citoyen de l'Union majeur des registres de l'INASTI

Années	Avis reçus	Avis traités
2019	378	471
2020	308	296
2021	111	97

NB : Le service de l'INASTI qui envoyait ces avis à l'OE s'occupe actuellement et depuis 2021 de la fraude au « droit passerelle ». Durant la crise sanitaire, le nombre de nouveaux indépendants a augmenté de manière suspecte, le but étant probablement de bénéficier des aides et subventions.

La cause de la diminution est indépendante de l'OE.

2.5 Naturalisation

Le rôle joué par l'OE dans le cadre des différentes procédures introduites pour acquérir la nationalité belge est limité : l'OE fournit des informations sur la situation de séjour aux Procureurs et des avis formels à la Commission des naturalisations de la Chambre des Représentants. Les informations et avis doivent être rendus dans un délai de 60 jours, ce qui représente un véritable défi en raison de l'augmentation significative des demandes d'informations et d'avis.

Années	Demandes d'avis	Avis rendus
2019	28.661	28.460
2020	22.280	27.553
2021	34.037	30.354

3. Personnes vulnérables

3.1 Victimes de la traite¹⁶ et du trafic¹⁷ des êtres humains

L'OE est habilité à délivrer des documents de séjour dans le cadre de la procédure visée aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15/12/1980. L'OE délivre les documents de séjour y afférents à la demande d'un centre reconnu spécialisé dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains et en fonction de l'état d'avancement de l'instruction judiciaire.

3.1.1 Demandes de statut

Nombre de demandes entrantes						
Secteur	2020			2021		
	Total	H	F	Total	H	F
Exploitation économique	48	37	11	80	62	18
Exploitation de la prostitution	26	3	23	26	2	24
Exploitation de la mendicité	1	0	1	1	0	1
Obligation de commettre un crime ou un délit	0	0	0	0	0	0
Trafic	5	2	3	36	31	5
Divers	2	0	2	2	2	0
Total général	82	42	40	145	97	48

3.1.2 Décisions

Nombre de décisions						
Type de document	2020			2021		
	Total	H	F	Total	H	F
Annexe 15	16	8	8	42	36	6
Attestation d'immatriculation	80	41	39	98	71	27
Prorogation attestation d'immatriculation	7	6	1	6	4	2
Séjour temporaire (carte A) / traite/trafic des êtres humains	78	38	40	62	45	17
Séjour temporaire (carte A) / humanitaire	5	3	2	0	0	0
Prorogation (carte A) / traite/trafic des êtres humains	384	224	160	398	230	168
Prorogation (carte A) / humanitaire	34	16	18	40	20	20
Séjour définitif (carte B) / traite/trafic des êtres humains	29	19	10	25	7	18
Séjour définitif (carte B) / humanitaire	13	8	5	22	13	9
Ordre de quitter le territoire	0	0	0	0	0	0
Total général	646	363	283	693	426	267

Annexe 15 - article 61/2, § 2, de la loi du 15/12/1980

Une annexe 15 est délivrée pour une période de 45 jours maximum et elle couvre la période de réflexion. Si la victime introduit directement une plainte ou fait des déclarations à l'encontre des auteurs, ce document ne sera pas délivré. Lors de la période de réflexion, le MENA reçoit immédiatement une attestation d'immatriculation.

¹⁶ Article 433quinquies du Code pénal: le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de pouvoir *exploiter* cette dernière. L'exploitation comprend: l'exploitation sexuelle ; l'exploitation économique, l'exploitation de la mendicité, l'obligation de commettre des crimes ou des délits; le trafic d'organes ou de matériel corporel

¹⁷ Art. 77bis et 77quater de la loi du 15/12/1980.

Attestation d'immatriculation (AI) – article 61/3 de la loi du 15/12/1980

Une attestation d'immatriculation est un document de séjour délivré durant l'examen de l'octroi ou non du statut de victime par le magistrat. Elle est valable trois mois et peut être renouvelée une fois, pour une période de trois mois.

Carte A/TEH – article 61/4 de la loi du 15/12/1980

La carte A, valable durant 6 mois, est un titre de séjour délivré lorsque le magistrat a octroyé le statut provisoire de victime de la traite d'êtres humains et/ou certaines formes de trafic des êtres humains.

Carte A humanitaire (Carte A/HUM)

Cette carte A est un titre de séjour d'une durée de six mois, octroyé pour raisons humanitaires sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15/12/1980 (par ex. membres de la famille dont le séjour est lié à la situation de la victime).

Carte B/TEH – article 61/5 de la loi du 15/12/1980

Il s'agit d'une autorisation de séjour à durée indéterminée délivrée à la victime, lorsque sa déclaration ou sa plainte a abouti à une condamnation ou si le magistrat a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains ou de trafic des êtres humains sous les circonstances aggravantes prévues à l'article 77quater.

Carte B humanitaire (Carte B/HUM)

Il s'agit d'une autorisation de séjour à durée indéterminée délivrée pour raisons humanitaires sur la base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980.

3.2 Mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

La loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique pour les mineurs étrangers non accompagnés qui ne demandent pas la protection internationale en Belgique¹⁸.

Les articles 61/14 jusqu'à 61/25 de la loi prévoient une procédure spécifique par laquelle l'OE doit chercher la solution durable pour le MENA (la loi prévoit trois solutions durables possibles : le regroupement familial au pays d'origine [articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant], le retour au pays d'origine avec des garanties quant à l'accueil et aux soins, que ce soit via ses parents ou d'autres adultes liés à l'enfant ou via des organisations non-gouvernementales, ou l'octroi d'un séjour en Belgique).

Une attestation d'immatriculation (AI) est délivrée pendant l'examen de la solution durable (6 mois) et le mineur est inscrit au registre des étrangers. Un mois avant l'échéance de la durée de validité de l'AI, le tuteur doit présenter une nouvelle proposition de solution durable accompagnée de tous les éléments de preuve utile. L'AI est prolongée tant que la solution durable n'est pas trouvée.

Une carte A est délivrée si la solution durable est en Belgique (1 an) sous condition d'apporter un document d'identité tel un passeport. 1 mois avant l'expiration du titre, le tuteur doit apporter des documents relatifs au projet de vie en Belgique (article 61/21).

Sauf exception, une carte B est délivrée après 3 ans sous carte A (séjour illimité).

Si la solution durable n'est pas en Belgique, un ordre de reconduire est pris et est notifié au tuteur. Cette décision est motivée en droit et en faits. Un recours en annulation est possible endéans les 30 jours auprès du CCE.

¹⁸ Vous trouverez les chiffres concernant les MENA qui introduisent une demande de protection internationale au chapitre « Protection internationale », page 30.

Décisions

Types document	2020			2021		
	Total	H	F	Total	H	F
Attestation d'immatriculation	153	95	58	107	55	52
Prorogation attestation d'immatriculation	198	128	70	211	119	92
Carte A	47	28	19	58	25	33
Prorogation carte A	96	46	50	84	42	42
Carte A donnée sur la base de l'article 61/24 de la loi	21	13	8	33	23	10
Prorogation carte A donnée sur la base de l'article 61/24 de la loi	16	11	5	24	13	11
Carte B	28	15	13	29	12	17
Ordre de reconduire (annexe 38)	50	26	24	32	18	14
Total	609	362	247	578	307	271

3.3 Séjour exceptionnel

Le département Séjour exceptionnel traite les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduites sur le territoire, à savoir les demandes pour motifs humanitaires (article 9bis) et les demandes pour raisons médicales (article 9ter).

3.3.1 Motifs humanitaires

L'article 9bis de la loi du 15/12/1980 offre la possibilité pour un étranger d'introduire une demande de plus de trois mois en Belgique, à condition que celui-ci dispose d'un document d'identité, qu'il réside effectivement sur le territoire et qu'il invoque des circonstances exceptionnelles rendant impossible voire particulièrement difficile l'introduction d'une demande de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de séjour à l'étranger.

L'autorisation de séjour pour motif humanitaire est une procédure exceptionnelle : si l'intéressé ne remplit pas les conditions des canaux de migration légaux existants (comme le regroupement familial, la migration de travail, la protection internationale et la protection subsidiaire), il peut demander à bénéficier de la faveur de la régularisation humanitaire. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire qui est accordé lorsque la personne concernée se trouve dans une situation particulièrement vulnérable.

3.3.1.1 Demandes

En 2020, 3.642 nouvelles demandes ont été introduites (4.141 en 2019). En 2021, le nombre de nouvelles demandes introduites était de 5.030 soit 1.388 demandes (38 %) de plus qu'en 2020.

Parmi ces nouvelles procédures, 442 ont été introduites par d'ex-grévistes de la faim qui ont participé aux actions pendant l'année 2021 sur les 3 sites différents.

3.3.1.2 Décisions

Les dossiers sont analysés au cas par cas et dans leur ensemble. Une évaluation est faite sur base des éléments positifs et négatifs¹⁹. Ce n'est pas parce qu'un dossier ne contient que des éléments positifs (tels que l'intégration, le long séjour en Belgique, le fait d'avoir de la famille en Belgique de nationalité belge ou avec un droit au séjour, l'attente d'une procédure déraisonnablement longue...) que ces éléments sont suffisants pour bénéficier d'une régularisation humanitaire. Cette régularisation humanitaire est destinée aux personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière (exemples: une femme seule devant élever ses enfants ou celle d'une personne âgée n'ayant que sa famille en Belgique pour lui venir en aide). Exemples d'éléments considérés comme négatifs : les faits d'ordre public, l'implication dans de la traite ou du trafic d'êtres humains, les faits de violence domestique, les tentatives pour tromper les autorités belges (usage de fausse(s) identité(s), les mariages simulés. Une

¹⁹ Rapport annuel 2020 de l'Office des étrangers - page 35

longue période de séjour irrégulier en Belgique sans aucune tentative pour obtenir un titre de séjour peut aussi être considérée comme un élément négatif dans le dossier.

Nombre de décisions					
	Favorables	Défavorables	Sans objet	Art. 9bis § 3	Total
2019	1.613 (50 %)	1.376 (43 %)	206 (6 %)	11 (0.3 %)	3.206
2020	1.847 (49 %)	1.657 (44 %)	263 (7 %)	11 (0.3 %)	3.778
2021	1.300 (41 %)	1.546 (49 %)	279 (9 %)	27 (1 %)	3.152

En 2021, moins de décisions ont été prises par rapport à 2020. La principale raison tient au fait que les dossiers des ex-grévistes de la faim ont demandé un certain nombre de démarches logistiques supplémentaires (tenue de fichiers et de statistiques spécifiques, prise en charge d'actions normalement dévolues aux communes de résidence telles que la demande (souvent répétée) de vérification de résidence, la vérification du paiement de la redevance, la notification des décisions).

Nombre de clôtures favorables			
	Séjour illimité	Séjour limité	Total
2019	10	1.603	1.613
2020	0	1.847	1.847
2021	0	1.300	1.300

On accorde généralement des séjours d'une durée limitée, renouvelables sous conditions. L'une des conditions est le travail effectif et récent et/ou la preuve que le/la requérant(e) ne soit pas à charge des pouvoirs publics. Par ailleurs, l'intéressé(e) doit également apporter la preuve des efforts faits pour s'intégrer dans la société. Si l'une des raisons de la régularisation est que l'intéressé est le parent d'un enfant en séjour régulier, il faut fournir la preuve de la cohabitation ou des liens effectifs avec l'enfant.

Nombre de personnes autorisées au séjour	
2019	3.320
2020	3.508
2021	2.265

Sur 1.300 décisions de clôture favorable en 2021, 2.265 personnes ont été régularisées soit 1,7 personne régularisée en moyenne par décision (ce taux était de 1,9 en 2020). Ce qui veut dire que l'on a régularisé moins de familles que l'année précédente.

Top 5 des nationalités pour les personnes régularisées					
2019		2020		2021	
Nationalité	Personnes	Nationalité	Personnes	Nationalité	Personnes
Arménie	656	Arménie	500	Maroc	332
Kosovo	322	Serbie	286	Congo (RDC)	174
Serbie	314	Kosovo	260	Arménie	158
Macédoine	244	Maroc	234	Kosovo	130
Russie	217	Congo (RDC)	232	Guinée	127

La nationalité guinéenne est dans le top 5 des régularisations car il s'agit pour la plupart de régularisations de parent(s) d'enfants reconnues réfugiées en raison d'un risque de mutilation génitale féminine.

Nombre de clôtures défavorables			
	Irrecevabilité	Non fondé	Total
2019	1.255	121	1.376
2020	1.599	58	1.657
2021	1.421	125	1.546

Sur les 1.421 décisions d'irrecevabilité prises en 2021, 1.208 ont été prises pour défaut de circonstances exceptionnelles, 91 pour défaut de document d'identité et 122 pour non-paiement de la redevance administrative.

Nombre de personnes dont le séjour est refusé	
2019	1.970
2020	2.474
2021	2.269

Sur 1.546 décisions de clôture défavorable en 2021, 2.269 personnes sont concernées soit 1,5 personne refusée en moyenne par décision, comme en 2020.

Top 5 des nationalités pour les personnes refusées					
2019		2020		2021	
Nationalité	Personnes	Nationalité	Personnes	Nationalité	Personnes
Maroc	329	Maroc	318	Maroc	382
Arménie	199	Arménie	192	Albanie	170
Congo (RDC)	136	Albanie	184	Arménie	166
Kosovo	120	Congo (RDC)	160	Congo (RDC)	99
Albanie	112	Brésil	112	Brésil	90

Nombre d'autres clôtures			
	Sans objet ²⁰	Article 9Bis § 3 ²¹	Total
2019	206	11	217
2020	263	11	274
2021	279	27	306

Nombre de personnes concernées par les autres clôtures			
	Sans objet	Article 9bis § 3	Total
2019	297	15	312
2020	358	16	374
2021	374	47	421

Top 5 des nationalités pour les personnes concernées par les autres clôtures					
2019		2020		2021	
Nationalité	Personnes	Nationalité	Personnes	Nationalité	Personnes
Arménie	27	Russie	36	Palestine	57
Maroc	26	Congo (RDC)	33	Congo (RDC)	33
Turquie	23	Irak	26	Afghanistan	28
Russie	21	Arménie	24	Russie	24
Congo (RDC)	17	Afghanistan	22	Apatride	20

²⁰ Une demande devient sans objet lorsqu'elle est éteinte. Par exemple : le demandeur a déjà obtenu le séjour demandé sur la base d'une autre procédure ou a quitté l'espace Schengen pendant plus de 3 mois et est donc considéré comme n'ayant plus son centre d'intérêts en Belgique.

²¹ Renonciation : en application de l'article 9bis, § 3, ou de l'article 9ter, § 8, l'étranger qui introduit une nouvelle demande 9bis ou 9ter, à partir du 01/03/2016, est réputé se désister des demandes déposées antérieurement sur base du même article pour autant que celles-ci soient encore pendantes. Dans ce cas, l'Office ne traite que la demande la plus récente. Est considérée comme pendante une demande pour laquelle l'OE n'a pas encore pris de décision.

3.3.1.3 Grévistes de la faim

Une grève de la faim fut entamée le 23 mai 2021 par des personnes en séjour irrégulier en vue d'obtenir un droit de séjour. Par le biais de l'action collective, les organisations entourant les grévistes de la faim ont également souhaité obtenir l'instauration de critères de régularisation, sur le fond, dans la loi sur les étrangers.

La grève de la faim se termina le 21 juillet. Durant ces deux mois, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et les représentants de l'administration se sont concertés avec les grévistes, les associations de soutien et les représentants des milieux associatifs et académiques (ULB et VUB) ainsi que la société civile.

En vue de mettre fin à la grève, une « zone neutre » a été créée par le Secrétaire d'Etat pour informer les grévistes sur les procédures existantes et leur permettre de discuter de leur cas avec un collaborateur de l'OE afin de voir si leur dossier avait des chances d'aboutir.

Les grévistes pouvaient alors introduire, en toute connaissance de cause, une demande de régularisation.

Il fut expliqué aux requérants grévistes que leur dossier serait traité individuellement, tout comme tous les autres dossiers de personnes qui demandent leur régularisation pour raison humanitaire.

Les grévistes de la faim ont toutefois bénéficié d'un traitement plus rapide de leur demande, c'est-à-dire que tant les formalités d'introduction des demandes²² que les modalités de transmission des décisions ont été accélérées afin que chaque personne puisse être rapidement fixée sur sa situation de séjour.

DEMANDES

Les 442 demandes *9bis* formulées par les grévistes de la faim concernent 516 personnes. 19 d'entre eux ont également introduit une demande sur la base de l'article *9ter*. Une seule personne a fait une demande sur la base de l'article *9ter*.

Ces 442 demandes ont concerné 516 personnes dont 410 personnes isolées et 106 membres de famille (pour 32 familles).

Parmi ces personnes, on compte 73 % Marocains (379), 17 % Algériens (88), 3 % Pakistanais (16), 2 % Népalais (11), 2 % Tunisiens (10), 2 % Egyptiens (8), et 1 ressortissant (0,2 %) de Jordanie, d'Inde, d'Irak et d'Afghanistan.

Pyramide des âges			
enfants mineurs	entre 19 et 35 ans	entre 36 et 45 ans	entre 46 et 62 ans
47 (9 %)	184 (36 %)	170 (33 %)	115 (22 %)

Pour 465 personnes adultes (410 isolés + 55 parents), 17 % justifiaient d'un séjour de 0 à 2 ans, 22 % d'un séjour de 3 à 5 ans, 20 % d'un séjour de 6 à 10 ans, 6 % d'un séjour de 11 à 15 ans et 1 % d'un séjour de plus de 15 ans. 34 % de ces personnes n'ont pas pu démontrer valablement la durée de leur séjour en Belgique.

DÉCISIONS

Sur les 442 demandes analysées, 55 (12 %) ont conduit à une décision positive et 384 (87 %) à une décision négative. En outre, deux demandes ont été clôturées par une décision 'sans objet' suite au retour au pays d'origine pour l'une et à l'obtention d'un droit de séjour pour raisons médicales (*9ter*). Une seule demande a été suspendue dans l'attente de la décision sur une procédure de protection internationale.

Ce taux de régularisation concernant les ex-grévistes de la faim est manifestement plus bas que celui rencontré dans la population habituelle des demandeurs de régularisation humanitaire (pour laquelle le

²² La ville de Bruxelles s'est portée volontaire pour coordonner la réception de toutes les demandes *9bis* et pour les transmettre collectivement et rapidement à l'OE. Par ailleurs, L'ASBL Credal, dépendant de la ville a été chargée de payer les redevances administratives à la faveur des grévistes de la faim.

taux d'acceptation était de 53 % en 2020). La principale raison tient au fait que les grévistes de la faim sont une population au profil différent de celle que l'on rencontre dans les requêtes 9Bis habituellement.

En effet, on constate que 58 % des demandeurs (272) sont des personnes qui, avant leur grève de la faim, n'ont jamais tenté de faire régulariser leur situation en Belgique. 193 personnes (42 %) ont introduit précédemment une ou plusieurs demandes de séjour, dont 143 étaient une demande 9bis, 44 personnes ont fait une demande 9ter, 24 personnes une demande de regroupement familial, et enfin 9 personnes ont introduit une demande de séjour en tant qu'étudiant et 5 personnes en tant que travailleur²³.

Outre cet aspect, les dossiers des requérants habituels sont plus étoffés et construits généralement sur plusieurs années.

Beaucoup de personnes manifestent leur volonté de travailler. Cependant, seules 20 d'entre elles ont déjà entrepris des démarches en ce sens (demande de permis de travail). 94 personnes (20 %) ont démontré avoir effectivement travaillé. Les preuves ayant été prises en compte sont les fiches d'impôts, les contrats de travail et fiches de paie, des photos sur le lieu de travail. 299 personnes (64 %) évoquent une promesse d'embauche.

Concernant les faits d'ordre public susceptibles de peser négativement sur un dossier, signalons que sur les 465 personnes adultes recensées, 189 personnes (41 %) font l'objet d'un signalement dans la BNG (base de données de la police nationale) :

- 36 personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement pour des faits en Belgique. On parle de tentatives répétées de vol avec effraction, à l'aide d'escalade et de fausses clés ou de faits de vol simple, de vol qualifié, de recel, de coups et blessures volontaires, d'attentat à la pudeur avec violence ou menaces sur mineur de plus de 16 ans, de détention, fabrication et vente de stupéfiants, de contrefaçon/falsification, de faux et usage de faux, de tentative de meurtre et de violation de domicile, d'association de malfaiteurs.
- 16 personnes sont signalées à l'étranger pour des faits d'ordre public tels que vol avec violence et recel et déclarées inadmissibles sur le territoire d'un Etat membre ou ayant fait l'objet d'une interdiction d'entrée par un autre Etat membre.
- 137 personnes sont signalées pour des faits pour lesquels elles n'ont pas ou pas encore été condamnées tant pour des faits moins graves (usage d'alias, conduite de véhicule sans permis, travail au noir, commerce ambulancier, etc.) que pour des faits plus graves (comme le vol simple ou qualifié, le commerce de stupéfiants, le port d'armes illégales, la violation de domicile, les faux en écritures, le mariage simulé, etc.). Parmi celles-ci, 62 personnes sont seulement signalées pour séjour illégal.

Remarque : 73 personnes ont déjà reçu une ou plusieurs interdictions d'entrée délivrées par la Belgique (interdictions d'entrées allant de 2 ou 3 ans voire 8 ans pour certaines) et n'y ont pas obtempéré. Ce n'est pas anodin.

3.3.2 Raisons médicales

Il s'agit des demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales, introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

3.3.2.1 Demandes entrantes

	Nouvelles demandes	Prolongation de demandes
2019	1.237	350
2020	1.166	280
2021	1.156	470

²³ Plusieurs demandes de séjour différentes peuvent avoir été faites par la même personne.

3.3.2.2 Décisions

Nombre de décisions finales							
		2019		2020		2021	
		Décision	Personnes	Décision	Personnes	Décision	Personnes
Favorables	Autorisation de séjour temporaire	178	289	182	295	119	193
	Autorisation de séjour définitif	14		13		7	
	Total	192		195		126	
Défavorables	Demande irrecevable	566	2.592	328	1.816	301	1.328
	Demande non fondée	1.025		788		581	
	Refus technique	0		7		5	
	Total	1.591		1.123		887	
Autres	Exclusion	35	35	21	21	17	17
	Demande sans objet	110	153	90	139	112	186
	Renonciation	2	4	2	4	6	6
	Total	147	192	113	164	135	209
Total général		1.930	3.073	1.431	2.275	1.148	1.730

Nombre d'autres décisions			
Type de décision	2019	2020	2021
Délivrance attestation d'immatriculation	122	84	148
Accord prolongation séjour temporaire	177	179	301
Refus de prolonger le séjour temporaire car les critères ne sont plus remplis	73	59	57
Conversion en séjour permanent après 5 ans de séjour temporaire	54	50	87
Total	426	372	593

Top 5 des nationalités des personnes régularisées					
2019		2020		2021	
Maroc	36	Congo (RDC)	39	Congo (RDC)	17
Arménie	31	Maroc	31	Maroc	13
Congo (RDC)	23	Venezuela	31	Albanie	12
Brésil	20	Albanie	25	Macédoine	11
Algérie	20	Algérie	15	El Salvador	10

Top 5 des nationalités des personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus					
2019		2020		2021	
Congo (RDC)	263	Congo (RDC)	188	Maroc	150
Maroc	237	Maroc	157	Congo (RDC)	116
Kosovo	211	Albanie	151	Albanie	105
Arménie	186	Kosovo	130	Arménie	79
Russie	167	Irak	84	Irak	64

Top 5 des nationalités des personnes ayant fait l'objet d'une autre clôture ²⁴					
2019		2020		2021	
Maroc	25	Maroc	24	Congo (RDC)	29
Congo (RDC)	19	Congo (RDC)	20	Palestine	21
Serbie	17	Algérie	17	Serbie	21
Arménie	13	Russie	14	Maroc	15
Nigéria	10	Turquie	11	Guinée	11

3.3.2.3 Avis médicaux

Les médecins-conseillers du Service Séjour médical formulent en dehors des avis médicaux 9^{ter}, aussi des avis médicaux dans le cadre des procédures de séjour, lors de la délivrance d'un OQT ou de l'organisation d'un éloignement. En 2019, cela s'est produit 158 fois, en 2020, 209 fois et en 2021, 158 fois.

3.3.2.4 Informations médicales

Le 01/01/2021, le projet *European Medical Country of Origin Information* a été transféré à l'EUAA (European Union Agency for Asylum), précédemment connue sous l'acronyme EASO. L'équipe MedCOI du service Séjour médical a été réduite et est devenue l'équipe MedCOI Belgium. MedCOI Belgium est chargée de répondre aux demandes émanant des centres fermés, du CEDOCA et de toute autre cellule n'ayant pas accès à la plateforme MedCOI et visant à vérifier l'accessibilité et la disponibilité des soins médicaux dans les pays d'origine. L'équipe MedCOI Belgium pallie le manque d'informations sur la plateforme si nécessaire et écrit également des petits rapports généraux (mini *Country Fact Sheets*) sur les soins de santé dans les pays pour lesquels une demande est faite.

Demandes et réponses MedCOI Belgium individuelles				
Année	9 ^{ter}	CEDOCA	autres cellules	Total
2021	6	2	1	9

Mini Country Fact Sheets		
Année	Nombre	Pays
2021	3	Grèce-Albanie-Kosovo

Demandes des centres fermés	
Année	Nombre
2019	22
2020	13
2021	18

²⁴ Par « autre clôture », on entend les décisions prises sur base de l'article 9^{ter}, § 8, les décisions « sans objet » et les décisions d'exclusion.

4. Protection internationale

4.1 Enregistrement des demandes de protection internationale

La crise COVID-19 a impliqué une modification des procédures telles qu'elles existaient avant cette crise sanitaire, il a fallu rapidement trouver des solutions permettant la poursuite des activités tout en tenant compte des impératifs en matière de mesures sanitaires. Cela a demandé des adaptations qui ne se sont pas limitées à l'aspect organisationnel de la procédure ou à l'organisation même de la procédure, des modifications ont également dû être faites en matière d'infrastructure, d'instructions spécifiques concernant les aspects sanitaires et d'hygiène, de communication aux demandeurs.

Nombre de demandeurs de protection internationale par type de demande introduite				
Année	Total	Demandeurs de protection internationale ayant introduit une première demande	Demandeurs de protection internationale ayant introduit une demande ultérieure	Pourcentage de demandes ultérieures
2019	27.742	23.379	4.363	16 %
2020	16.910	13.105	3.805	23 %
2021	25.971	20.539	5.432	21 %

Nombre de demandes introduites par sexe			
	2019	2020	2021
Hommes	18.563	11.670	18.811
Femmes	9.179	5.240	7.160

Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures)							
2019				2020			
Nationalité	Total	Premières demandes	Demandes ultérieures	Nationalité	Total	Premières demandes	Demandes ultérieures
Afghanistan	3.400	2.246	1.154	Afghanistan	3.104	2.308	796
Syrie	3.138	2.967	171	Syrie	1.725	1.489	236
Palestine	2.407	2.321	86	Irak	864	404	460
Irak	1.475	846	629	Erythrée	832	807	25
El Salvador	1.369	1.366	3	Palestine	788	453	335
Autres	15.953	13.633	2.320	Autres	9.597	7.644	1.953
Total	27.742	23.379	4.363	Total	16.910	13.105	3.805

Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures)			
2021			
Nationalité	Total	Premières demandes	Demandes ultérieures
Afghanistan*	6.506	5.154	1.352
Syrie	2.874	2.658	216
Palestine	1.662	1.199	463
Erythrée	1.558	1.516	42
Somalie	1.116	938	178
Autres	12.255	9.074	3.181
Total	25.971	20.539	5.432

* À partir du mois d'août et la prise de pouvoir par les Talibans, une augmentation du nombre de demandes de protection internationale enregistrées peut être remarquée. Vous trouverez, ci-après, le détail chiffré :

Nombre mensuel de demandes introduites par des Afghans												
Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc	Total
285	270	361	346	345	480	521	948	1.121	528	624	677	6.506

Demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) par sexe et tranche d'âge										
	Total (0-17 ans)	Total (18 ans et + compris)	Garçons				Filles			
			0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et +	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et +
2019	1.220	1.761	115	444	505	511	31	45	80	30
2020	1.335	1.764	83	418	723	409	24	35	52	20
2021	1.828	3.219	194	805	734	1350	23	24	48	41

Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale se déclarant MENA					
2019		2020		2021	
Nationalité	Effectifs	Nationalité	Effectifs	Nationalité	Effectifs
Afghanistan	973	Afghanistan	1.235	Afghanistan	1.390
Guinée	137	Somalie	117	Syrie	111
Somalie	109	Erythrée	91	Somalie	92
Erythrée	81	Syrie	77	Erythrée	41
Syrie	77	Guinée	69	Guinée	28
Autres	384	Autres	175	Autres	166
Total	1.761	Total	1.764	Total	1.828

Décisions de l'Office des étrangers			
Décisions	2019	2020	2021
Transmis CGRA	21.073	19.540	21.040
Refus de séjour dans le cadre du Règlement 604/2013 (Dublin III)	3.744	3.532	2.852
Refus techniques	1.696	1.147	1.719
Total	26.513	24.219	25.611

* En 2021, on avait encore 23 agents décideurs à la cellule Dublin qui devaient aussi aller aider le Petit-Château et la cellule interviews, cela a eu un impact aussi sur la productivité.

4.2 Interviews

La cellule Interviews est chargée d'effectuer les auditions des demandeurs de protection internationale tant pour le traitement des demandes dont la Belgique est responsable que pour les demandes à traiter dans le cadre du Règlement (UE) 604/2013. Des agents spécialisés en matière d'auditions des mineurs étrangers non accompagnés font également partie de cette cellule.

Pratiquement, chaque demandeur reçoit une convocation de la cellule Interviews indiquant la date et l'heure précises à laquelle il doit se présenter à l'OE. Le demandeur reçoit également quelques consignes, avec des pictogrammes concernant les consignes sanitaires, ainsi qu'une communication, dans une langue qu'il comprend, reprenant les conditions liées au rendez-vous.

Nombre d'auditions par mois			
Mois	2019	2020	2021
Janvier	2.244	3.112	2.035
Février	1.453	2.835	1.995
Mars	1.489	1.325	2.316
Avril	1.534	8	1.770
Mai	1.573	202	1.537
Juin	1.764	971	1.843
Juillet	2.149	1.420	1.368
Août	1.444	1.167	1.521
Septembre	2.112	1.519	1.925
Octobre	2.392	1.775	1.923
Novembre	1.900	1.687	1.651
Décembre	1.734	1.718	1.557
Total	21.788	17.739	21.441

4.3 Dublin

Dans le cadre de l'application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), la cellule Dublin se charge de traiter les demandes adressées par la Belgique à d'autres Etats membres ainsi que les demandes adressées par les autres Etats membres à la Belgique.

Demandes adressées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique dans le cadre du règlement 604/2013			
Catégorie	2019	2020	2021
Demandes sortantes	11.882	6.607	9.797
Décisions positives reçues	7.058	3.813	5.506
Décisions négatives reçues	4.364	2.603	4.043

Top 5 des demandes adressées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique dans le cadre du règlement 604/2013 par pays de destination, 2019			
Pays de destination	Demandes sortantes	Décisions positives reçues	Décisions négatives reçues
Espagne	2.372	1.938	516
Allemagne	1.943	969	884
Italie	1.581	1.140	231
France	1.515	1.006	444
Grèce	959	44	925
Autres	3.512	1.961	1.364
Total	11.882	7.058	4.364

Top 5 des demandes adressées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique dans le cadre du règlement 604/2013, par pays de destination, 2020			
Pays de destination	Demandes sortantes	Décisions positives reçues	Décisions négatives reçues
Allemagne	1260	677	561
France	1020	701	313
Italie	928	695	159
Espagne	711	541	166
Pays-Bas	506	262	235
Autres	2.182	937	1.169
Total	6.607	3.813	2.603

Top 5 des demandes adressées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique dans le cadre du règlement 604/2013, par pays de destination, 2021			
Pays de destination	Demandes sortantes	Décisions positives reçues	Décisions négatives reçues
Allemagne	1.693	905	779
Italie	1.561	1.205	276
France	1.403	923	425
Autriche	758	282	467
Pays-Bas	730	377	339
Autres	3.652	1.814	1.757
Total	9.797	5.506	4.043

Demandes adressées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique dans le cadre du règlement 604/2013 par nationalité de la personne concernée, 2019 – top 5			
Pays de nationalité	Demandes sortantes	Décisions positives reçues	Décisions négatives reçues
Palestine	1.609	1.108	547
Erythrée	1.137	621	414
Afghanistan	1.067	492	518
Syrie	941	495	364
Guinée	630	447	215
Autres	6.498	3.895	2.306
Total	11.882	7.058	4.364

Demandes adressées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique dans le cadre du règlement 604/2013 par nationalité de la personne concernée, 2020 – top 5			
Pays de nationalité	Demandes sortantes	Décisions positives reçues	Décisions négatives reçues
Afghanistan	782	320	405
Erythrée	454	285	147
Syrie	451	261	188
Guinée	361	251	105
Moldavie	279	127	139
Autres	4.280	2.569	1.619
Total	6.607	3.813	2.603

Demandes adressées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique dans le cadre du règlement 604/2013 par nationalité de la personne concernée, 2021 – top 5			
Pays de nationalité	Demandes sortantes	Décisions positives reçues	Décisions négatives reçues
Afghanistan	2.601	1.154	1.426
Erythrée	869	629	222
Moldavie	580	312	267
Algérie	459	284	167
Guinée	404	300	97
Autres	4.884	2.827	1.864
Total	9.797	5.506	4.043

Les chiffres concernant le nombre de personnes effectivement transférées sont indiqués au chapitre « Eloignements », à la page 65.

Demandes de prise ou reprise en charge reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique dans le cadre du règlement 604/2013			
Catégorie	2019	2020	2021
Demandes entrantes	3.170	2.985	2.285
Décisions positives envoyées	1.828	1.655	1.254
Décisions négatives envoyées	1.231	1.396	983

Top 5 des demandes de prise ou reprise en charge reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique dans le cadre du règlement 604/2013 par pays d'envoi de la demande, 2019			
Pays d'origine de la demande	Demandes entrantes	Décisions positives envoyées	Décisions négatives envoyées
France	1.508	796	658
Allemagne	863	582	264
Pays-Bas	180	154	27
Grèce	167	83	71
Royaume-Uni	81	27	51
Autres	371	186	160
Total	3.170	1.828	1.231

Top 5 des demandes de prise ou reprise en charge reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique dans le cadre du règlement 604/2013 par pays d'envoi de la demande, 2020			
Pays d'origine de la demande	Demandes entrantes	Décisions positives envoyées	Décisions négatives envoyées
France	1.309	719	624
Allemagne	675	470	214
Royaume-Uni	406	125	283
Pays-Bas	146	125	23
Grèce	145	51	111
Autres	304	165	141
Total	2.985	1.655	1.396

Top 5 des demandes de prise ou reprise en charge reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique dans le cadre du règlement 604/2013 par pays d'envoi de la demande, 2021			
Pays d'origine de la demande	Demandes entrantes	Décisions positives envoyées	Décisions négatives envoyées
France	1.098	560	522
Allemagne	647	367	265
Pays-Bas	166	127	35
Grèce	74	32	35
Suisse	64	41	23
Autres	236	127	103
Total	2.285	1.254	983

Demandes de prise ou reprise en charge reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique dans le cadre du règlement 604/2013 selon la nationalité de la personne concernée, 2019 – top 5			
Pays de nationalité	Demandes entrantes	Décisions positives envoyées	Décisions négatives envoyées
Afghanistan	665	462	185
Irak	256	175	82
Guinée	175	113	62
Somalie	162	100	60
Géorgie	156	51	103
Autres	1.756	927	739
Total	3.170	1.828	1.231

Demandes de prise ou reprise en charge reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique dans le cadre du règlement 604/2013 selon la nationalité de la personne concernée, 2020 – top 5			
Pays de nationalité	Demandes entrantes	Décisions positives envoyées	Décisions négatives envoyées
Afghanistan	624	385	246
Irak	344	226	124
Syrie	160	40	127
Guinée	146	101	47
Somalie	130	73	57
Autres	1.581	830	795
Total	2.985	1.655	1.396

Demandes de prise ou reprise en charge reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique dans le cadre du règlement 604/2013 selon la nationalité de la personne concernée, 2021 – top 5			
Pays de nationalité	Demandes entrantes	Décisions positives envoyées	Décisions négatives envoyées
Afghanistan	564	359	190
Irak	185	136	47
Guinée	160	100	55
Somalie	141	86	54
Géorgie	103	40	60
Autres	1.132	533	577
Total	2.285	1.254	983

4.4 Printrak

La cellule Printrak relève les empreintes digitales et réalise les vérifications pour ce qui concerne les demandeurs de protection internationale. Dans le cadre de ces demandes, Printrak gère les vérifications et la gestion des informations avec différentes banques de données : EURODAC, VIS. Il s'occupe également du classement des résultats et de l'envoi des informations pertinentes auprès des cellules du Département Protection Internationale concernées. Parallèlement, le service travaille en étroite coordination avec les services d'éloignement et gère la comparaison des données biométriques pour les étrangers en séjour illégal sur le territoire.

Hits Eurodac 1

Dans le cadre des demandes de protection internationale, une comparaison des empreintes est faite avec Eurodac. Les chiffres ci-dessous indiquent le nombre de personnes connues dans un Etat membre pour y avoir déjà demandé une protection internationale ou pour franchissement illégal des frontières.

Nombre de hits Eurodac 1 et le pourcentage par rapport au nombre de sets d'empreintes effectués		
2019	2020	2021
10.698	6.179	10.952
48,9 %	53,15 %	51,62 %

Personnes signalées via Eurodac comme ayant obtenu une protection dans un autre Etat membre

La collecte de cette donnée statistique a commencé en juin 2019 en raison du constat du nombre important de demandeurs de protection déjà en possession d'un statut de protection qui demandent à nouveau une protection en Belgique.

Les personnes qui demandent une protection en Belgique et qui ont déjà obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre sont signalées dans le système central Eurodac.

Tous les Etats membres de l'UE, plus la Suisse et la Norvège, participent à ce système.

Nombre de personnes ayant obtenu une protection dans un autre Etat membre			
Mois	2019	2020	2021
Janvier		189	69
Février		84	54
Mars		28	102
Avril		6	79
Mai		29	89
Juin	7	59	187
Juillet	156	56	164
Août	129	76	132
Septembre	192	80	125
Octobre	214	69	100
Novembre	137	59	134
Décembre	212	47	115
Total	1.047	782	1.350

4.5 Suivi

Originellement, la cellule Suivi Protection Internationale était chargée du suivi des personnes ayant obtenu un statut de protection internationale en Belgique et faisant l'objet d'une demande d'abrogation ou de retrait de statut auprès du CGRA, en raison d'un constat de fraude, d'un retour au pays d'origine, d'ordre public et/ou de sécurité nationale. Cette cellule assure également le suivi en matière de séjour (retrait du séjour à la suite d'une décision négative des instances d'asile) ainsi que le suivi du retour (en collaboration avec les services éloignement).

Nombre de demandes de retrait ou d'abrogation introduites par l'OE selon le statut dont il est demandé le retrait ou l'abrogation.			
Année	Réfugié	Protection subsidiaire	Total
2019	186	138	324
2020	154	99	253
2021	202	74	276

Suivi par l'OE des retraits et abrogations du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire suite à une demande de l'OE selon l'année de décision				
Année	Décision de fin / retrait de séjour		Constatacion de la perte du droit au séjour	Total
	Sans OQT	Avec OQT		
2019	19	77	22	118
2020	31	72	27	130
2021	24	58	21	103

Depuis le mois de mai 2019, la cellule est également chargée du suivi des ordres de quitter le territoire à la suite d'une décision négative des instances d'asile et de la juridiction administrative. Cette réorganisation, avec des effectifs supplémentaires qui ont permis de rattraper le retard, explique l'augmentation du nombre de décisions en 2020.

Top des nationalités concernées pour ce qui concerne les demandes de retrait ou d'abrogation					
2019		2020		2021	
Nationalité	Personnes	Nationalité	Personnes	Nationalité	Personnes
Irak	121	Afghanistan	70	Afghanistan	56
Afghanistan	76	Irak	57	Irak	55
Syrie	29	Syrie	29	Syrie	41
Russie	24	Indéterminé	21	Indéterminé	14
Indéterminé	14	Russie	11	Turquie	11
autres	60	autres	65	autres	99
Total	324	Total	253	Total	276

Nombre d'OQT le territoire par mois			
	2019	2020	2021
Janvier	182	725	342
Février	152	649	396
Mars	140	661	490
Avril	156	625	338
Mai	96	820	367
Juin	211	755	594
Juillet	414	623	474
Août	165	589	325
Septembre	344	700	325
Octobre	324	321	430
Novembre	453	394	490
Décembre	429	308	558
Total	3.066	7.170	5.129

Par ailleurs, en 2021, la cellule a pris 930 décisions de réactivation d'un ordre de quitter délivré antérieurement.

Top des nationalités					
2019		2020		2021	
Nationalité	Personnes	Nationalité	Personnes	Nationalité	Personnes
Afghanistan	550	Afghanistan	976	El Salvador	678
Irak	243	Syrie	855	Syrie	360
Guinée	228	Irak	679	Irak	320
Syrie	203	Palestine	569	Guinée	280
Albanie	191	Albanie	437	Afghanistan	278
Autres	1.651	Autres	3.654	Autres	3.213
Total	3.066	Total	7.170	Total	5.129

4.6 Administration

Instructions de délivrance d'une carte B aux administrations communales à la suite de l'octroi du statut de protection subsidiaire ou du statut de réfugié à un demandeur de protection internationale

La cellule administration examine au cas par cas les demandes envoyées par les administrations communales pour la délivrance d'une carte B.

Instructions en vue de la délivrance d'une carte B	
2019	823
2020	2.430
2021	5.374

La carte B peut être demandée par les personnes qui ont bénéficié d'une protection internationale, 5 ans après avoir introduit la demande de protection internationale qui a donné lieu à l'octroi du statut de protection. La demande est introduite via la commune et nécessite une instruction de l'OE.

La hausse observée en 2020-2021 s'explique donc par le nombre élevé de demandes introduites en 2015 par des personnes qui se sont avérées avoir un réel besoin de protection. Le fait que l'augmentation ait été plus importante en 2021 qu'en 2020 (bien que nettement plus de demandes aient été introduites en 2015 qu'en 2016) est quant à lui lié à la crise sanitaire. Entre mars et octobre 2020, l'OE n'a reçu aucune demande de la part des communes.

Corrections d'identité au registre d'attente

Il s'agit des corrections d'identité pour les demandeurs de protection internationale en cours de procédure et inscrits au registre d'attente (RA). En cas de modifications, le CGRA et le CCE sont avertis par courrier des modifications effectuées.

Nombre de corrections d'identité	
2019	243
2020	360
2021	367

Délivrance d'un duplicata d'annexe 26/26quinquies

Il s'agit du nombre de duplicatas délivrés sur base d'une attestation de perte rédigée par la police

Nombre de duplicatas délivrés	
2019	618
2020	371
2021	416

Inscription au registre d'attente - enfants nés en Belgique dont un parent a une procédure de protection internationale pendante

Suite à la naissance d'un enfant sur le territoire, l'administration communale inscrit l'enfant au registre national. L'acte de naissance est envoyé, par la commune, à la cellule administration qui alimente les types d'information du registre national.

Le CGRA et le CCE sont informés par courrier de la naissance de l'enfant.

Inscription au registre d'attente - enfants nés en Belgique	
2019	380
2020	354
2021	233

Inscription au registre des étrangers - enfants nés en Belgique dont un parent est reconnu réfugié

Suite à la naissance d'un enfant sur le territoire et lorsqu'au moins l'un des parents est reconnu réfugié, la commune inscrit l'enfant au registre national. L'enfant bénéficie du séjour du parent reconnu.

Si le parent souhaite que l'enfant obtienne le statut de réfugié, une demande de protection internationale doit être introduite.

Inscription au registre des étrangers - enfants nés en Belgique	
2019	227
2020	60
2021	368

Voyages scolaires

Par une décision du 30 novembre 1994²⁵, le Conseil de l'Union européenne a manifesté sa volonté de faciliter le déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur les territoires des Etats membres.

L'enfant, ressortissant d'un pays tiers et résidant dans un Etat membre de l'Union européenne, doit résider légalement sur le territoire et suivre sa scolarité dans un établissement d'enseignement général, à savoir dans l'enseignement de type primaire ou secondaire. Le groupe d'écoliers/étudiants doit être accompagné par l'un des professeurs de l'école qui organise le voyage scolaire.

Nombre de listes traitées	
2019	281
2020	185
2021	23

4.7 Relocalisations

Après l'incendie survenu au camp de réfugiés de Mória en septembre 2020, le gouvernement belge a accepté d'activer temporairement le mécanisme de relocalisation des demandeurs de protection internationale présents en Grèce. Les familles avec enfants mineurs et les profils vulnérables font l'objet d'une attention particulière. Cette mission est menée en coopération avec les services d'asile grecs, la Commission européenne et l'EASO²⁶ (désormais appelée EUAA²⁷).

En 2021, la Belgique a délivré 120 accords à la Grèce pour des personnes qui peuvent venir en Belgique avec l'assistance logistique de l'OIM pour le traitement de leur demande. En 2021, 43 personnes ont été effectivement transférées en Belgique. Les autres personnes devraient être transférées le plus tôt possible en 2022. Les nationalités les plus représentées sont les nationalités syrienne, somalienne et afghane.

En Belgique, le programme de relocalisation est le fruit d'une collaboration entre le CGRA, l'OE et Fedasil, chacun assumant un rôle spécifique en fonction de ses compétences.

4.8 Opération d'évacuation Afghanistan

Dans le cadre de l'opération d'évacuation, plusieurs profils de personnes ont été ciblés afin de les évacuer à destination de la Belgique : les Belges et leurs ayants droit qu'ils soient ou non ressortissants belges ; les personnes ayant travaillé pour la Belgique (comme par exemple : les interprètes) ; des personnes actives dans la défense des droits de l'homme ; les personnes en possession d'un titre de séjour en Belgique et présentes en Afghanistan.

En fonction de leur situation propre, si elles ne disposent pas d'une autorisation ou d'un droit de séjour, les personnes ont pu soit introduire une demande de protection internationale soit une procédure dans le cadre de la migration (par exemple : regroupement familial). Dans tous les cas, les demandes sont examinées sur base individuelle.

²⁵ Décision du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 1994, relative à une action commune adoptée par le Conseil sur base de l'article K.3 paragraphe 2 point b) du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants des pays tiers résidant dans un Etat membre.

²⁶ European Asylum Support Office

²⁷ European Union Agency for Asylum

Nombre de personnes évacuées à destination de la Belgique par date d'arrivée	
18-août	22
19-août	8
20-août	16
21-août	61
22-août	4
23-août	234
24-août	209
25-août	383
26-août	178
27-août	9
28-août	31
01-sept	2
02-sept	3
08-sept	2
09-sept	2
16-sept	6
13-oct	8
14-oct	3
25-oct	2
Total	1.183

Les personnes qui sont venues en Belgique avec un visa humanitaire, ne sont pas reprises dans ce tableau.

Depuis fin octobre, quelque 90 Afghans ont reçu un visa humanitaire pour venir en Belgique, mais ils ne figurent pas dans cette liste-ci.

Parmi les 28 personnes arrivées en septembre et octobre, 23 ont été évacuées par et via un autre pays européen (DE/ES/NL).

Ils sont venus en Belgique de ces pays avec une autorisation préalable (p. ex. parce que une partie de la famille était déjà sur le territoire).

2 venaient directement d'ISL via LHR.

3 venaient d'ISL via le dernier vol militaire vers Melsbroek le 02/09/2021.

Répartition par sexe des personnes évacuées avec comme pays de destination la Belgique		
M	614	51,90 %
V	569	49,09 %
Total	1.183	100 %

Répartition entre mineurs et majeurs pour les personnes évacuées avec comme pays de destination la Belgique		
Mineur	542	45,82 %
Majeur	641	54,18 %
Total	1.183	100 %

Parmi ces personnes, 479 personnes ont introduit une demande de protection internationale en 2021, 5 personnes sont traitées dans le cadre de la procédure dite « Dublin ».

5. Lutte contre la migration illégale

5.1 Contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen

Après contrôle, l'agent de la Police fédérale chargé du contrôle aux frontières rédige un rapport qu'il adresse à l'OE. Lorsqu'à son arrivée, l'étranger ne remplit pas les conditions d'entrée requises, soit une décision de refoulement est prise, avec possibilité de maintien si le refoulement ne peut être effectué immédiatement, soit l'accès au territoire est autorisé moyennant, le cas échéant, la délivrance d'un visa. Les conditions d'entrée sont les mêmes dans tout l'espace Schengen étant donné que le contrôle a été déplacé aux frontières extérieures de cette zone.

Nombre de décisions aux frontières extérieures			
	2019	2020	2021
Nombre de décisions de refoulement	3.057	1.026	1.566
Nombre de visas délivrés à des marins	4.965	4.860	5.792
Nombre de transits OIM	2.763	147	164
Nombre de transits de personnes rapatriées d'autres pays	187	77	102
Nombre de personnes demandant une protection internationale (enfants inclus)	868	231	332
Nombre de personnes se déclarant MENA (minorité confirmée après examen)	43 (29 = 67 %)	19 (15 = 79 %)	26 (20 = 77 %)

Les restrictions de voyage liées à la pandémie de Covid-19 ont entraîné une diminution drastique du trafic extra-Schengen, tant en nombre de vols commerciaux qu'en nombre de passagers. Cette situation a réduit la charge de travail du service de Contrôle aux frontières. En revanche, ce service a traité 11.878 demandes d'information en rapport avec les restrictions de voyage, émanant de tiers, d'entreprises et de la Police fédérale.

5.1.1 Décisions de refoulement à la frontière

Ce type de décision signifie que l'accès au territoire est refusé car les conditions d'entrée sur le territoire Schengen ne sont pas remplies.

Aperçu des décisions de refoulement par poste frontalier							
Frontières aériennes				Frontières maritimes			
	2019	2020	2021		2019	2020	2021
Bruxelles-National	2.392	797	1.343	Anvers	0	0	4
Gosselies	634	218	213	Gand	0	0	0
Bierset	8	3	2	Zeebruges }	0	0	3
Deurne	19	5	0	Blankenberge }			
Ostende	4	3	1	Ostende }	0	0	0
Total	3.057	1.026	1.559	Nieuport }			
				Total	0	0	7

10 nationalités les plus représentées dans les décisions de refoulement		Top 3 des aéroports de départ	
	Ensemble des postes frontaliers	Aéroport de Bruxelles-National	
2019	<ul style="list-style-type: none"> - Albanie - Turquie - Ukraine - Maroc - Palestine - Congo (RDC) - Venezuela - Moldavie - Macédoine - Chine 	<ul style="list-style-type: none"> - Albanie - Turquie - Ukraine - Palestine - Congo (RDC) - Venezuela - Chine - Maroc - Russie - Cameroun 	<ul style="list-style-type: none"> 1. Tirana 2. Istanbul 3. Casablanca
2020	<ul style="list-style-type: none"> - Albanie - Turquie - Maroc - Congo (RDC) - USA - Cameroun - Ukraine - Géorgie - Macédoine - Brésil 	<ul style="list-style-type: none"> - Albanie - Turquie - Congo (RDC) - Cameroun - USA - Ukraine - Brésil - Maroc - Syrie - Serbie 	<ul style="list-style-type: none"> 1. Tirana 2. Istanbul 3. Belgrade
2021	<ul style="list-style-type: none"> - Albanie - Turquie - USA - UK - Congo (RDC) - Maroc - Palestine - Roumanie - Cameroun - Chine 	<ul style="list-style-type: none"> - Albanie - Turquie - USA - UK - Congo (RDC) - Palestine - Maroc - Cameroun - Chine - Roumanie 	<ul style="list-style-type: none"> 1. Tirana 2. Istanbul 3. Addis Abeba

Motifs les plus courants, par ordre d'importance, de la décision de refoulement pour ces nationalités

- Motif de voyage peu clair ;
- Ordre public (y compris Covid-19 / voyages non essentiels)
- Pas de document ou document non valide ;
- Pas de visa ou visa non valide ;
- Moyens de subsistance insuffisants ;
- Signalement SIS ;
- Séjour de plus de 90 jours sur 180.

Nombre de refoulements effectif			
	2019	2020	2021
Nombre de décisions de refoulement	3.057	1.026	1.566
Nombre de refoulements effectifs	2.319	808	1.237

Top 5 des nationalités refoulées						
	2019		2020		2021	
1	Albanie	566	Albanie	205	Albanie	320
2	Ukraine	197	Maroc	45	USA	93
3	Maroc	173	Congo (RDC)	40	UK	85
4	Moldavie	103	Ukraine	33	Turquie	55
5	Congo (RDC) / Turquie	90	USA	31	Maroc	45

Top 5 des destinations						
	2019		2020		2021	
1	Tirana	354	Tirana	149	Tirana	284
2	Istanbul	180	Istanbul	89	Istanbul	138
3	Kiev	180	Skopje	33	Londres	79
4	Skopje	108	Dublin	30	Washington	45
5	Pristina	100	Belgrade	29	Newark	36

5.1.2 Décisions d'autorisation d'accès au territoire

	Autocollants pour visas délivrés aux frontières aériennes et maritimes (visas de transit et visas de court séjour)	Part des autocollants pour visas délivrés à des marins en transit
2019	5.279	4.965
2020	4.950	4.860
2021	6.461	5.792

Le contrôle aux frontières régularise certaines situations concernant les cachets d'entrée : par exemple, l'apposition ou la correction d'un cachet dans le passeport de l'étranger sur la base des documents justificatifs nécessaires. En 2019, cela a été fait dans 24 cas ; en 2020, dans 14 cas et en 2021 dans 29 cas.

5.1.3 Facilités de transit pour les passagers OIM

L'OE facilite le transit des étrangers qui voyagent avec l'OIM depuis des pays tiers via l'aéroport de Bruxelles-National vers un autre pays européen, le Canada, l'Australie ou les Etats-Unis d'Amérique et qui ne disposent pas du visa de transit aéroportuaire requis.

Nombre de passagers en transit via Bruxelles	
2019	2.763
2020	147
2021	164

5.1.4 Autorisation de transit pour les personnes rapatriées

Les étrangers rapatriés par décision d'un pays tiers doivent parfois transiter par l'aéroport de Bruxelles-National. Un accord préalable est nécessaire à cet effet. Pour limiter le nombre de refus et continuer à collaborer efficacement avec les pays tiers, une liste de réservations est préparée. Une fois qu'une journée est complète, c'est-à-dire lorsque cinq personnes sont prévues par jour, la plupart des pays tiers en sont informés par e-mail.

Année	Demandes	Transits effectifs	Transits annulés
2019	375	187	188
2020	170	77	93
2021	282	102	180

Top 5 des pays demandant un transit					
2019		2020		2021	
Pays	Nombre de demandes	Pays	Nombre de demandes	Pays	Nombre de demandes
Allemagne	178	Allemagne	101	Allemagne	145
Canada	32	Suède	11	France	27
Norvège	30	Pays-Bas	8	Suisse	24
Suède	30	Danemark	8	Suède	17
Autriche	18	Finlande	5	Danemark	13

5.1.5 Mineurs étrangers non accompagnés

Nombre de MENA à la frontière			
	2019	2020	2021
Personnes se déclarant MENA	43	19	26
Doute concernant l'âge	31	13	12
Minorité confirmée	29 (67 %)	15 (79 %)	20 (77 %)
Demandes de protection internationale	13	4	11
Refoulement avec regroupement familial dans le pays d'origine – cela se fait toujours en collaboration avec le tuteur et après accord du tuteur.	7	0	1

En 2019, les pays d'origine les plus fréquents parmi les 29 MENA étaient l'Inde (7) et le Liberia (3) ; en 2020, parmi les 15 MENA, il s'agissait de l'Inde (4), du Ghana (3) et du Maroc (3). En 2021, parmi les 20 MENA, il s'agissait de l'Inde (7) et du Ghana (3).

5.2 Contrôle sur le territoire

5.2.1 Interceptions

La police envoie les rapports administratifs des contrôles d'étrangers à l'OE, qui doit prendre une décision en la matière. Le tableau ci-dessous reprend le nombre total d'interceptions effectuées et les décisions prises. Il indique également le motif de l'interception. Les chiffres des différentes catégories ne peuvent pas être additionnés. En effet, une personne considérée par exemple comme transmigrant peut également avoir commis une infraction à l'ordre public ; elle sera alors comptabilisée dans les deux colonnes. Les interceptions ne correspondant à aucune catégorie ne sont comptabilisées que dans la colonne « Total ».

Nombre d'interceptions et de décisions prises												
Décision	2019						2020					
	Total des interceptions	Ordre public	Travail au noir	Transmigration	Reprise bilatérale	Sefor	Total	Ordre public	Travail au noir	Transmigration	Reprise bilatérale	Sefor
Maintien	4.957	1.866	475	2.767	0	367	1.179	405	102	282	0	142
OQT	10.188	3.890	229	1.933	33	11	7.324	2.289	421	1.264	22	0
Confirmation OQT	6.963	1.644	74	933	9	8	5.004	1.240	67	499	10	3
Pas de mesure ²⁸	5.282	1.838	100	885	62	7	6.025	1.932	67	1.220	37	4
Personnes se déclarant mineures	5.070	1.683	4	2.222	5	0	2.904	880	1	890	3	0
Autres ²⁹	2.233	1.561	14	113	4	4	1.953	1.323	21	83	2	10
TOTAL	34.693	12.486	896	8.853	113	397	24.389	8.069	679	4.238	74	159

²⁸ L'étranger dispose d'un droit de séjour ou une procédure est en cours.

²⁹ Dans certains cas, l'OE ne prend pas de décision parce que cela n'est plus nécessaire, comme par exemple après une décision de maintien prise par le parquet.

Nombre d'interceptions et de décisions prises						
Décision	2021					
	Total des interceptions	Ordre public	Travail au noir	Transmigration	Reprise bilatérale	Sefor
Maintien	1.017	415	100	135	0	175
OQT	7.880	2.583	569	1.280	18	2
Confirmation OQT	5.114	1.354	75	505	11	1
Pas de mesure ³⁰	6.835	2.318	112	964	70	1
Personnes se déclarant mineures	2.814	1.047	5	415	1	0
Autres ³¹	2.657	1.586	35	149	10	0
TOTAL	26.317	9.303	896	3.458	110	179

L'OE participe à des actions sur le terrain à la demande de la police quand elle s'attend à intercepter un assez grand nombre de personnes en séjour illégal :

Année	Actions	Interceptions	Ecrous	OQT	Confirmations OQT	Mineurs	Relaxes	Pas de décisions
2019	141	835	200	188	107	163	147	30
2020	152	805	157	272	125	60	188	3
2021	254	964	157	408	96	40	224	39

Top 5 des nationalités déclarées lors des interceptions					
2019	Total	2020	Total	2021	Total
Maroc	6.350	Maroc	5.100	Maroc	6.123
Algérie	6.052	Algérie	4.918	Algérie	5.597
Erythrée	4.269	Erythrée	2.233	Erythrée	2.150
Roumanie	1.442	Tunisie	1.045	Tunisie	1.249
Tunisie	1.245	Roumanie	961	Roumanie	939

Top 5 des nationalités déclarées par les personnes faisant l'objet d'une décision de maintien					
2019	Total	2020	Total	2021	Total
Erythrée	1.189	Albanie	164	Algérie	403
Albanie	469	Erythrée	118	Maroc	349
Soudan	364	Maroc	76	Albanie	102
Maroc	240	Ukraine	71	Syrie	90
Algérie	220	Brésil	70	Tunisie	79

Top 5 des nationalités déclarées par les transmigrants					
2019	Total	2020	Total	2021	Total
Erythrée	3.731	Erythrée	1.748	Erythrée	1.595
Soudan	904	Algérie	539	Algérie	427
Irak	816	Soudan	439	Maroc	269
Algérie	614	Maroc	282	Soudan	237
Syrie	340	Libye	197	Libye	163

³⁰ L'étranger dispose d'un droit de séjour ou une procédure est en cours.

³¹ Dans certains cas, l'OE ne prend pas de décision parce que cela n'est plus nécessaire, comme par exemple après une décision de maintien prise par le parquet.

5.2.2 Traitement des reprises par la Belgique

Cette rubrique reprend les demandes bilatérales adressées à la Belgique par d'autres Etats membres de l'UE en vue de la réadmission de personnes bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique, ainsi que les accords de réadmission conclus. En fonction de l'accord bilatéral, une réadmission peut également être demandée pour des personnes ne disposant pas d'un droit de séjour en Belgique :

Année	Demandes bilatérales	Accords
2019	152	131
2020	110	94
2021	92	82

5.2.3 Détenus

L'OE est chargé du suivi administratif des dossiers des étrangers détenus pour des faits de droit commun. Chaque jour, pour les nouveaux maintiens, la situation de séjour est indiquée dans la base de données des prisons et, au besoin, un formulaire concernant le droit d'être entendu est remis aux étrangers détenus sans droit de séjour. S'il s'avère qu'un étranger détenu sans droit de séjour n'a pas de documents valables, la procédure d'identification est lancée. Si des procédures sont encore ouvertes (regroupement familial, demande de protection internationale, régularisation, etc.), celles-ci seront traitées.

Nombre d'écrous par la Justice suivis par l'OE	
2019	8.037
2020	6.895
2021	7.037

5.2.3.1 Décisions prises après libération par la Justice

Chaque jour, l'OE reçoit des demandes de libération de la part des prisons. L'OE rend des décisions motivées en tenant compte de la demande (levée du mandat d'arrêt, opposition, libération provisoire, fin de peine, décision du tribunal d'application des peines, etc.), de la situation de séjour, de la situation familiale et ce en prenant en considération le comportement de l'intéressé, le droit d'être entendu, les jugements, le casier judiciaire, la procédure Dublin, etc. Si l'OE souhaite procéder à un éloignement forcé et que l'étranger ne peut plus rester en prison, une place dans un centre fermé sera recherchée et un transfert vers ce centre devra être organisé.

L'OE travaille de façon proactive sur les demandes dans le cadre des libérations provisoires et des fins de peine. Ainsi, il est possible d'organiser un éloignement au départ de la prison 4 mois avant la date de libération provisoire et 6 mois avant la fin de la peine, à condition que l'étranger soit identifié.

Nombre de décisions prises				
Année	Total	Droit de séjour ou procédure en cours	OQT	Maintiens administratifs en vue d'un éloignement
2019	6.953	3.302	2.053	1.598 (dont 68 Dublin)
2020	6.769	3.117	2.309	1.343 (dont 128 Dublin)
2021	6.298	3.113	1.952	1.233 (dont 218 Dublin)

Les décisions d'éloignement précitées peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

Nombre d'interdictions d'entrée par catégorie									
Année	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	8 ans	10 ans	15 ans	20 ans
2019	1	793	1	40	87	886	284	103	12
2020	1	698	1	0	128	791	242	0	2
2021	2	349	0	1	69	781	339	139	23

5.2.3.2 Transfert de détenus par la Justice

La procédure de transfert interétatique permet à une personne de purger sa peine belge dans une prison de son pays d'origine ou de résidence. Pour certains pays, cela est également possible pour les étrangers sans droit de séjour, et ce sans leur consentement. Dans ces cas, un OQT, éventuellement assorti d'une interdiction d'entrée, est délivré en vue d'un transfert interétatique.

Nombre de demandes adressées à l'OE pour délivrance d'OQT en vue d'un transfert interétatique		Nombre de transferts interétatiques effectivement réalisés	
2019	125	86	
2020	164	34	
2021	54	91	

Le SPF Justice examine si un étranger peut être extradé sous certaines conditions vers le pays qui en fait la demande. Pour ce faire, la situation de séjour de l'étranger est demandée.

Nombre de demandes traitées	
2019	94
2020	101
2021	52

5.2.3.3 Décisions de mettre fin au séjour

L'OE peut, après avoir procédé à un examen individuel, mettre fin au séjour d'étrangers résidant dans un établissement pénitentiaire pour des raisons (graves) d'ordre public ou de sécurité nationale ou pour des raisons impérieuses liées à la sécurité nationale.

Nombre de décisions de fin de séjour	
2019	83
2020	68
2021	79

Il convient de noter que des décisions de fin de séjour sont également prises pour des personnes radicalisées et pour des personnes dont le statut de protection a été retiré. Ces chiffres ne sont pas inclus ici.

Les prisons belges comptent de nombreux ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis de séjour délivré par un autre Etat membre de l'UE ou par un pays partenaire de l'espace Schengen. Lorsque ces étrangers sont condamnés en Belgique, l'OE contacte le pays où le titre de séjour a été délivré afin de vérifier s'il est possible de procéder à son retrait.

Si la procédure de retrait du titre de séjour ne peut être clôturée pendant que l'intéressé purge sa peine en Belgique, celui-ci est rapatrié dans son pays de résidence. Si la procédure est terminée, il peut être éloigné vers son pays d'origine.

Dossiers transmis aux partenaires			
	2019	2020	2021
Espagne	37	21	28
Italie	23	12	30
Autriche	1	/	1
Pays-Bas	13	24	20
Pologne	3	/	/
Allemagne	/	2	13
Suède	1	3	/
Finlande	1	/	/
Grèce	1	/	/
Portugal	/	1	2
Luxembourg	/	2	/
Slovaquie	/	1	1
Lettonie	/	/	1
Danemark	/	/	1

Depuis le 1^{er} mars 2021, un nouveau service 'fin de séjour / non-détenus / ordre public' a été créé au sein de l'OE. Ce bureau est chargé d'évaluer la possibilité de mettre fin au séjour de personnes ayant porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, qui ne se trouvent pas ou plus en prison ou qui sont détenues dans un autre Etat membre de l'UE.

Le service analyse le dossier personnel de l'intéressé afin de déterminer si une décision de fin de séjour peut être prise ou si l'avertissement est plus pertinent. L'avertissement met en garde l'intéressé d'une fin de séjour possible en cas de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Nombre de décisions prises en 2021	
Décisions de fin de séjour	30
Avertissements	15

2021 nationalités	
Maroc	7
Turquie	3
Pologne	2
Tunisie	2
Suriname	2
Pays-Bas	2
Autres	12

5.3 Signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour (article 24 du règlement SISII)

5.3.1 Signalements dans la BNG et le SIS

Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume, et ce uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique³². Cette

³² Art. 44 *nonies* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

interdiction d'entrée sera alors signalée dans la Banque de données nationale générale de la Police fédérale (BNG).

Les ressortissants de pays tiers renvoyés, expulsés ou interdits d'entrée sur le territoire de l'espace Schengen font également l'objet d'un signalement dans la Banque de données nationale générale et, si les conditions sont réunies, dans le Système d'information Schengen (SIS)³³.

Dans l'hypothèse où un ressortissant de pays tiers dispose d'un titre de séjour valable dans un Etat membre ou si l'étranger interdit d'entrée est ressortissant de l'Union, le signalement ne pourra être effectué qu'au niveau national (c'est-à-dire dans la BNG).

BNG - Signalements des interdictions d'entrée					SIS - Signalements des interdictions d'entrée			
	Total	1 à 4 ans	5 à 9 ans	10 ans et +	Total	1 à 4 ans	5 à 9 ans	10 ans et +
2019	2.248	1.186	622	440	1.724	1.116	316	292
2020 ³⁴	3.677	1.826	1.290	561	2.655	1.523	754	378
2021	2.579	1.162	905	512	1.850	943	580	327

5.3.2 Retrait des signalements dans la BNG et le SIS

BNG - Retrait des signalements					SIS - Retrait des signalements			
	Total	Annulation par le CCE	Obtention du séjour	Autres ³⁵	Total	Annulation par le CCE	Obtention du séjour	Autres
2019	76	22	31	23	105	20	51	34
2020	81	24	17	40	109	17	34	58
2021	84	26	22	36	127	24	60	43

Les retraits de signalements qui interviennent à la fin de la validité d'une mesure ne sont pas pris en compte car il s'agit d'un effacement automatique.

5.3.3 Mise à jour des signalements

Un Etat membre signalant est responsable de l'exactitude et de l'actualité des données, ainsi que de la licéité de leur introduction dans le SIS II. Aussi, des modifications sont régulièrement apportées aux signalements en cours de validité. Ces modifications interviennent à la suite d'une identification ou lorsqu'il est porté à la connaissance de l'OE que la personne signalée fait usage de l'identité d'une personne réelle (usurpation d'identité) ou utilise d'autres identités (alias).

SIS – Modifications	
2019	219
2020	280
2021	187

Par ailleurs, le Règlement SIS II impose aux Etats membres d'examiner, tous les 3 ans, la nécessité de maintenir un signalement dans le SIS. Le bureau SIRENE avait auparavant pour pratique de prolonger automatiquement les signalements de l'OE en se basant sur la date d'échéance communiquée dans la demande de signalement initiale. Un avis négatif sur ce renouvellement systématique a été émis fin 2019

³³ Conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et aux actes de l'Union européenne pris en exécution de celui-ci.

³⁴ Plusieurs bureaux touchés par la crise sanitaire ont contribué à l'insertion des interdictions d'entrée dans la BNG (et dans le SIS si opportun) de mars à décembre 2020.

³⁵ P. ex. : les retraits de signalement des ressortissants européens (situation où l'introduction dans le SIS a eu lieu sous la nationalité « indéterminée » ou quand il est apparu par la suite que l'intéressé possédait une double nationalité ou avait acquis la nationalité d'un des Etats membres) ou pour les interdictions d'entrée retirées d'initiative par l'OE (nouveaux éléments transmis par l'intéressé au centre, mauvaise motivation, etc.).

par l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) et l'Autorité de protection des données (APD) puisque, selon le règlement, la décision de maintenir le signalement ne peut être prise que sur la base d'une évaluation individuelle approfondie réalisée par le service à l'origine de l'alerte. Par conséquent, depuis le mois de septembre 2020, il est procédé à l'examen individuel de chaque signalement arrivant à échéance au terme des 3 ans. Chaque demande de prolongation doit être motivée.

EXAMEN DES SIGNALEMENTS - ART. 24					
	AUCUNE PROLONGATION	PROLONGATION <i>Signalement en cours de validité</i>	PROLONGATION <i>Application de l'arrêt Ouhami</i>	PROLONGATION <i>Nouvelle IDE qui annule et remplace la précédente</i>	TOTAL
2020	485	492	117	28	1.122
2021	1.826	895	181	43	2.945

5.3.4 Les échanges d'informations en matière d'étrangers non admissibles et interdits de séjour

Le SIS ne contient que les informations indispensables (les données du signalement) permettant l'identification d'une personne et l'adoption de mesures nécessaires. Des informations supplémentaires doivent donc être échangées :

Echanges d'informations supplémentaires			
	2019	2020	2021
OUT	1.594	1.885	2.716
IN	1.907	2.269	3.028
Total général	3.501	4.154	5.744

En ce qui concerne les informations reçues sur le nombre de Hits³⁶ réalisés à l'étranger sur nos propres signalements on constate :

Pour l'année 2019 :

- 441 ressortissants de pays tiers interdits d'entrée par la Belgique ont pu être éloignés du territoire Schengen
- 288 ressortissants de pays tiers signalés ont été autorisés à entrer ou séjourner sur le territoire d'un Etat membre

Pour l'année 2020 :

- 444 ressortissants de pays tiers interdits d'entrée par la Belgique ont pu être éloignés du territoire Schengen
- 294 ressortissants de pays tiers signalés ont été autorisés à entrer ou séjourner sur le territoire d'un Etat membre

Pour l'année 2021 :

- 619 ressortissants de pays tiers interdits d'entrée par la Belgique ont pu être éloignés du territoire Schengen
- 385 ressortissants de pays tiers signalés par la Belgique ont été autorisés à entrer ou séjourner sur le territoire d'un Etat membre

³⁶ C'est-à-dire le nombre de réponses positives qui font suite aux signalements aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que l'OE a introduits.

5.3.5 Echange d'informations dans le cadre du droit d'accès³⁷

Toute personne qui exerce son droit d'accès peut s'adresser aux autorités compétentes du pays Schengen de son choix. En Belgique, l'OE est l'autorité compétente pour traiter les demandes relatives aux signalements aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour.

Demandes traitées dans le cadre du droit d'accès	
2019	944
2020	775
2021	1.104

5.3.6 Consultations

Les Etats membres ont l'obligation de consulter le SIS avant la délivrance d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour.³⁸ L'OE procède dès lors à des consultations du SIS afin de prendre les décisions requises en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Recherches effectuées dans le SIS			
Année	Total	HIT	No HIT
2019	21.084	1.054	20.030
2020	22.169	633	21.536
2021	21.672	690	20.982

L'OE procède à l'interrogation directe de la BNG afin de vérifier si un étranger ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité nationale et la tranquillité publique.

Recherches effectuées dans la BNG				
Année	Total	HITS judiciaires	HITS administratifs	% HIT
2019	25.327	7.528	143	30,2 %
2020	28.108	7.505	162	27,2 %
2021	41.498 ³⁹	10.676	108	25,9 %

³⁷ Le droit d'accès est la possibilité pour toute personne qui le demande d'accéder aux informations la concernant enregistrées dans un fichier. Il s'agit d'un principe fondamental de protection des données, qui permet aux personnes concernées d'exercer un contrôle sur leurs données à caractère personnel détenues par des tiers.

³⁸ Règlement (UE) n° 265/2010 du parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la Convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa long séjour.

³⁹ Dans le précédent rapport d'activités, seul le nombre de consultations effectuées par le bureau C-sis était indiqué ici ; à partir de cette année, le nombre de recherches réalisées par l'ensemble de l'OE est mentionné ici.

6. Retour

6.1 Alternatives à la détention

6.1.1 *Le nouveau service « Alternatives à la détention »*

Depuis le 1^{er} juin 2021, le service « Alternatives à la détention » (ATD) est chargé de mettre en place et d'appliquer des mesures alternatives à la détention pour les personnes en séjour illégal. Comme principale mesure, les personnes en séjour illégal sont accompagnées par les coaches ICAM du service ATD dans l'optique de trouver des perspectives durables. Tous les aspects de la situation de séjour juridico-administrative sont pris en compte.

S'il n'y a plus de possibilités de séjour, l'intéressé est encadré et préparé au retour volontaire dans le respect de sa dignité. S'il refuse de collaborer, il sera informé de la possibilité du retour forcé.

Avant la création du nouveau service, l'Office des étrangers proposait déjà un accompagnement aux familles avec enfants mineurs en situation irrégulière en guise d'alternative à la détention. Le nouveau service a élargi les groupes cibles visés. L'accent n'est plus mis exclusivement sur les familles avec enfants mineurs mais également sur les étrangers isolés résidant à une adresse connue, soit dans un logement privé, soit dans une structure d'accueil. L'attention se porte aussi sur les personnes interceptées sur le territoire belge et qui n'ont pas d'adresse connue, mais qui ne font pas l'objet d'un éloignement forcé avec maintien.

Sans entrer dans les détails, les personnes qui ont reçu un OQT seront invitées à se présenter auprès d'un collaborateur du service ATD afin de bénéficier d'un encadrement intensif visant à leur assurer un avenir durable. Cela se fait, d'une part, par des rendez-vous à des heures bien définies et, d'autre part, par l'organisation de journées 'guichet' pour les personnes qui ne disposent pas d'un domicile. Cet encadrement consiste en un entretien avec l'étranger dans un bureau régional, en l'écoutant, en lui expliquant sa situation de séjour, en identifiant les obstacles au retour, etc., en vue de trouver une solution pour éviter le séjour illégal.

Etant donné que le service n'a vu le jour que dans le courant de l'année 2021 et qu'il est encore en plein développement (poursuite de l'élaboration de ICAM Support, notamment par la création de processus de travail et de statistiques ; le développement de la coopération avec les partenaires pertinents, la formation et le recrutement de nouveaux membres du personnel ainsi que l'organisation des collaborateurs dans les différentes régions), aucun chiffre n'est encore repris dans ce rapport annuel.

6.1.2 *Suivi des OQT*

Suite à la circulaire 'Sefor', relative aux compétences du bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers, l'administration communale doit, après la notification d'un OQT, fournir à l'OE toutes les informations concernant l'identité de l'intéressé, au moyen d'un formulaire d'identification. Dans le cas où un formulaire d'identification ne peut être rempli, le bourgmestre ou son délégué transmet parfois d'autres documents (notifications d'OQT, rapports de résidence, etc.) afin que l'OE puisse assurer le suivi des ordres de quitter le territoire.

Informations reçues			
Année	Nombre de formulaires reçus	Nombre de documents reçus	Total
2019	964	265	1.229
2020	1.455	100	1.555
2021	725	38	763

Top 5 nationalités : formulaires d'identification et autres documents					
2019		2020		2021	
Maroc	389	Maroc	577	Maroc	154
Congo (RDC)	74	Suriname	86	Turquie	36
Turquie	50	Congo (RDC)	60	Suriname	34
Suriname	49	Turquie	53	Albanie	33
Algérie	48	Albanie	49	Cameroun	30

Si l'étranger ne s'est pas conformé à l'OQT, l'OE peut demander à la police de procéder à un contrôle d'adresse afin d'intercepter l'intéressé en vue de son retour forcé et de son maintien dans un centre fermé. Le dossier a été analysé, la préparation du retour forcé a été effectuée et une place dans le centre fermé a été réservée. Si la personne a une adresse connue, l'OE demandera à la police de vérifier cette adresse. Si aucun domicile n'est connu, l'OE demande à la police d'aller chercher la personne le plus rapidement possible à une résidence connue « dans le voisinage ». Le contrôle peut également avoir lieu dans un centre d'accueil géré par Fedasil et, sur la base d'accords spécifiques pour les demandeurs de protection internationale déboutés, dans des « places Dublin » et des « structures ouvertes de retour ».

Nombre de demandes de contrôles à l'adresse par types de dossiers						
Année	A l'adresse	En rue	Places Dublin	Structure ouverte de retour	Centres ouverts	Total
2019	1.620	14	30	1	13	1.678
2020	513	9	57	4	5	588
2021	439	24	172	1	2	638

Origines des demandes de contrôle à l'adresse						
Année	Suivi asile	Recherches	Dublin	Cellule radicalisme	Autre	Total
2019	64	139	0	4	1.413	1620
2020	25	58	129	5	296	513
2021	27	129	85	2	196	439

Résultats des demandes de contrôles							
Année	Résultats	A l'adresse	En rue	Places Dublin	Structure ouverte de retour	Centres ouverts	Total
2019	Positif	331	7	24	1	8	371
	Pas de réponse de la police	284	3	0	0	2	289
	Négatif	1.005	4	6	0	3	1.018
	Total	1.620	14	30	1	13	1.678
2020	Positif	104	4	31	2	4	145
	Pas de réponse de la police	137	2	0	0	0	139
	Négatif	272	3	26	2	1	304
	Total	513	9	57	4	5	588
2021	Positif	99	11	55	0	2	167
	Pas de réponse de la police	62	7	0	0	0	69
	Négatif	278	6	117	1	0	402
	Total	439	24	172	1	2	638

Résultats des contrôles effectués à l'adresse			
Résultats	2019	2020	2021
Une ou plusieurs personnes ciblées sont interceptées par la police	331	104	99
Ne réside plus à l'adresse	534	150	167
Aucune collaboration	58	19	15
Absent	413	103	96
Total	1.336	376	377

Top 5 des nationalités demandées pour un contrôle à l'adresse					
2019		2020		2021	
Maroc	235	Maroc	51	Indéterminée	83
Congo (RDC)	103	Indéterminée	34	Suriname	43
Turquie	94	Afghanistan	30	Afghanistan	36
Afghanistan	89	Congo (RDC)	27	Turquie	35
Palestine	89	Albanie	27	Nigéria / Macédoine	20

Décisions prises suite à un CA (par CA plusieurs décisions sont possibles)							
Année	Ecrous	OQT	Confirmations OQT	Relaxes	Pas de décisions	Pas de rapport	Total
2019	373	11	8	7	4	25	428
2020	152	0	3	4	1	5	165
2021	175	2	1	1	0	9	188

6.1.3 *Accompagnement au retour des détenus*

Les accompagnateurs de retour sont en charge de l'identification des détenus / prévenus en situation de séjour irrégulier au sein des établissements pénitentiaires et des centres de défense sociale. En déployant des accompagnateurs de retour dans les prisons, l'OE tente d'éloigner un plus grand nombre de détenus directement depuis la prison, évitant ainsi un séjour dans un centre fermé une fois la peine purgée.

Suite à l'exposé d'orientation politique du Secrétaire d'Etat, des permanences ont été mises en place dans certains établissements pénitentiaires afin d'augmenter le nombre d'identifications et d'éloignements d'ex-détenus, mais aussi de renforcer la coopération opérationnelle entre l'OE et ces établissements. A cette fin, 10 agents supplémentaires vont être engagés ; 8 d'entre eux étaient déjà en fonction à la fin de l'année 2021.

Ces permanences garantiront également un meilleur accompagnement des détenus par l'OE, qu'ils soient en séjour légal ou non. Dans les principales prisons et dans les maisons d'arrêt, où les détenus séjournent sous mandat d'arrêt, la proportion d'étrangers et le 'turnover' des détenus sont élevés ; dans ces prisons, le nombre de jours de permanence par semaine est donc plus important que dans les autres établissements pénitentiaires. Les accompagnateurs de retour seront chargés d'organiser les entretiens d'intake, ils seront disponibles pour des entrevues afin de répondre aux questions des détenus dans le cadre du droit d'être entendu et des différentes décisions prises par l'OE. Les accompagnateurs de retour essaieront également de convaincre les détenus de coopérer avec l'OE lors de la procédure d'identification et du retour (si possible directement depuis l'établissement pénitentiaire) ; cette coopération peut d'ailleurs avoir des effets positifs pour l'étranger, puisqu'il peut être libéré plus rapidement s'il est disposé à collaborer. Ces agents peuvent également aider les autres services de l'OE en facilitant la notification des documents et des décisions. En outre, les accompagnateurs de retour jouent un rôle important dans la communication et la coopération avec les différents services des établissements pénitentiaires (direction, services psychosociaux, greffes, etc.).

Au 31 décembre, des permanences étaient déjà installées dans les établissements pénitentiaires de Saint-Gilles, Anvers, Bruges, Lantin, Hasselt, Tongres, Malines, Jamioulx, Leuze-en-Hainaut, Mons et Tournai.

Types de dossiers traités			
	2019	2020	2021
Mandat d'arrêt	1.078	726	871
Peine de - de 3 ans	355	234	394
Peine de + de 3 ans	419	323	364
Interné	13	12	15
TOTAL	1.865	1.295	1.644

Top 5 des nationalités			
	2019	2020	2021
Maroc	296	225	328
Algérie	284	200	250
Pays-Bas	168	121	199
Roumanie	161	81	106
Albanie	109	64	80

Types d'interviews et consultations						
	2019		2020		2021	
Nombre de dossiers consultés auprès des greffes des établissements pénitentiaires	1.786		1.081		1.604	
Nombres d'interviews de détenus faites pour une identification	1.066		652		769	
Nombre de dossiers où une interview n'est pas nécessaire pour entamer l'identification de l'intéressé	196		319		105	
Nombre de détenus qui ont été vus explicitement pour remplir le questionnaire 'droit d'être entendu' A = Droit d'être entendu, retrait de séjour B = Droit d'être entendu, illégal	500	A : 80 B : 420	241	A : 55 B : 186	50 9	A : 69 B : 440
Nombre de refus d'être vu par un accompagnateur de migration	42		27		19	
Nombre d'interviews réalisées par vidéoconférence entre le détenu et l'ambassade, organisées par un accompagnateur de migration	1		1		0	

Résultats			
	2019	2020	2021
Nombre de dossiers qui ne comportent pas de documents ni dans le dossier de l'OE, ni au greffe de la prison.	818	581	711
Nombres de dossiers qui comportent un document au greffe	667	306	550
Nombres de dossiers qui comportent un document dans le dossier de l'OE	814	544	844
Nombre de dossiers où les documents sont arrivés au greffe ou à l'OE suite à l'interview	96	53	18
Nombre de réponses positives pour une reprise bilatérale	78	51	17
Nombre de réponses positives pour une reprise Dublin	84	69	56

6.1.4 Lieux d'hébergement communautaires

Depuis octobre 2008, les familles avec enfants mineurs en séjour irrégulier sont orientées vers des unités de lieux d'hébergement communautaires. Les lieux d'hébergement constituent une détention alternative dès lors qu'une décision formelle de maintien est prise pour chaque famille. Cependant, le maintien est une fiction juridique puisque la famille dispose d'une marge de manœuvre assez importante.

On compte 28 lieux d'hébergement, répartis sur cinq sites. Il s'agit de maisons ou d'appartements qui sont situés au cœur des communes et qui ne se distinguent pas des autres maisons de la rue. En principe, chaque logement est occupé par une seule famille afin de lui offrir autant d'intimité que possible.

Deux accompagnateurs (fonctionnaires de retour) sont présents sur chaque site⁴⁰ ; un « coach itinérant » intervient également selon les besoins sur les différents sites. Les 9 accompagnateurs sont conjointement responsables des 28 logements familiaux. Les accompagnateurs attachés à chaque site assurent le suivi administratif des familles qui y séjournent. Ils leur apportent également un soutien global (notamment psychologique, médical, social et scolaire).

Si l'utilisation d'alternatives moins intrusives n'a pas permis de convaincre la famille d'opter pour le retour, elle peut, en dernier recours, être maintenue dans l'un des lieux d'hébergement gérés par l'OE. Le soutien intensif dans les lieux d'hébergement a pour objectif d'inciter les personnes concernées à rentrer chez elles, volontairement si possible, mais par la force si elles résistent.

6.1.4.1 Taux d'occupation

Les facteurs suivants ont été pris en compte pour calculer le taux d'occupation :

- Le nombre de jours d'occupation effective ;

⁴⁰ Les sites de Zulte et Tielt sont regroupés en raison de leur proximité.

- Les jours où des travaux de rénovation ont été réalisés à Saint-Gilles-Waes et à Zulte, aucune occupation potentielle n'a été possible ;
- Il n'y a pas de corrélation significative entre le nombre d'intakes, la charge de travail et le taux d'occupation ;
- Les réservations de Sefor sont prises en compte. Les jours où le Sefor réserve une maison spécifique, elle ne peut donc pas être occupée.

Il n'a pas été tenu compte des travaux liés aux outtakes (nettoyage, vidage de l'habitation, petites réparations, etc.) et de la maison inutilisable à Saint-Gilles-Waes.

Remarques concernant le taux d'occupation en 2021 :

- Saint-Gilles-Waes a été fermé entre les mois de mars et d'octobre car aucun coach n'était disponible pendant cette période. Il y a eu moins d'interceptions et de contrôles d'adresse par la police, ce qui a eu un impact sur le nombre de familles à maintenir.
- Compte tenu des restrictions du trafic aérien, l'afflux de « cas frontière » a également été moins important.
- Approche modifiée en application de la politique proactive, qui prévoit un coaching plus intensif des familles avant de procéder au maintien, voir point 6.1.

Taux d'occupation				
	Capacité	2019	2020	2021
BEAUVECHAIN	6	66,6 %	54,3 %	35,65 %
SAINT-GILLES-WAES	7	70,71 %	51 %	11,74 %
TIELT	3	NVT	NVT	14,8 %
TUBIZE	6	60,9 %	36,1 %	20,06 %
ZULTE	6	66,9 %	31,6 %	35,07 %
TOTAL	28	66,28 %	43,25 %	23,58 %

En raison de la pandémie, les séjours ont été plus longs en 2021. Par conséquent, moins de familles ont séjourné en 2021. Au plus fort de la crise sanitaire, les accompagnateurs ont veillé à ce que les familles qui ne pouvaient pas s'adresser immédiatement à Fedasil soient prises en charge.

Durée moyenne de séjour	
2019	33,8 jours
2020	47,35 jours
2021	173 jours

6.1.4.2 Intakes et outtakes

INTAKE

Nombre d'intakes				
Année	Familles	Hommes	Femmes	Enfants
2019	163	72	161	276
2020	60	28	55	115
2021	61	27	58	121

Nombre d'intakes par procédure				
Année	Total	Procédure à la frontière	Procédure à l'intérieur du pays (séjour irrégulier)	Procédure Dublin
2019	163	131	25	7
2020	60	34	12	14
2021	61	47	7	7

Nationalités les plus fréquemment déclarées lors de l'intake											
2019				2020				2021			
Frontière (INAD / PI)		Procédure à l'intérieur du pays / Procédure Dublin		Frontière (INAD / PI)		Procédure à l'intérieur du pays / Procédure Dublin		Frontière (INAD / PI)		Procédure à l'intérieur du pays / Procédure Dublin	
Turquie	37	Serbie	3	Turquie	11	Géorgie	4	Turquie	6	Albanie	3
Syrie	13	Kosovo	3	Albanie	5	Russie	3	Palestine	4	Afghanistan	2
Venezuela	12	Géorgie	3	Monténégro	3	Côte d'Ivoire	2	Irak	4	Irak	2
Irak / Palestine	10			Bulgarie Géorgie Pakistan Syrie	2			Albanie	3	Ukraine	2

Nombre d'outtakes procédure à la frontière				
	Retour de leur propre initiative*	Refoulement	Libération	
			En raison d'une demande en cours / reconnaissance protection internationale / protection subsidiaire	Autres motifs
2019	14	29	56	16
2020	4	15	20	7
2021	9	17	14	4

* Ces personnes ont quitté les lieux d'hébergement de leur propre initiative avant qu'un retour puisse être organisé

29,8 % ont été libérés en raison d'une demande de protection internationale introduite en 2021.

Nombre d'outtakes procédure à l'intérieur du pays					
	Retour de leur propre initiative	Eloignement		Libération	
		Eloignement forcé	Retour volontaire	En raison d'une demande en cours / reconnaissance protection internationale / protection subsidiaire	Autres motifs
2019	13	1	2	1	5
2020	4	0	2	0	5
2021	4	0	3	2	2

Nombre d'outtakes procédure Dublin				
	Retour de leur propre initiative	Eloignement: reprise Dublin	Libération	
			En raison d'une demande en cours / reconnaissance protection internationale / protection subsidiaire	Autres motifs
2019	2	8	0	0
2020	9	0	0	2
2021	5	3	0	0

En 2019, les enfants âgés entre 6 et 12 ans étaient les plus nombreux (38,77 %) ; viennent ensuite les enfants de 0 à 2 ans (23,19 %) ; 19,2 % étaient âgés de 3 à 5 ans, 11,96 % avaient entre 13 et 15 ans et 5,07 % avaient entre 16 et 18 ans. Les enfants majeurs représentaient 1,81 % du nombre total d'enfants. En 2020, les enfants âgés entre 6 et 12 ans étaient les plus nombreux (44,35 %) ; viennent ensuite les enfants de 0 à 2 ans (20,87 %) ; 13,91 % étaient âgés de 3 à 5 ans, 12,17 % avaient entre 13 et 15 ans et 12 % avaient entre 16 et 18 ans. Les enfants majeurs représentaient 1,74 % du nombre total d'enfants. En 2021, les enfants âgés entre 6 et 12 ans étaient les plus nombreux (41,67 %) ; viennent ensuite les enfants de 0 à 2 ans (14,17 %) ; 20 % étaient âgés de 3 à 5 ans, 14,17 % avaient entre 13 et 15 ans et 8,33 % avaient entre 16 et 18 ans. Les enfants majeurs représentaient 1,67 % du nombre total d'enfants.

Depuis juin 2015, les logements de retour sont également utilisés comme dispositif d'accueil pour les familles en séjour irrégulier qui ont des enfants mineurs et qui souhaitent bénéficier d'un accueil sur la base de l'arrêté royal du 24 juin 2004.

Deux familles ont été accueillies en 2021 : deux nouvelles familles ont accepté l'accueil et ont été assistées dans leur maison de retour par les coaches de l'OE et les conseillers en retour de Fedasil.

La première famille se compose d'un couple et de trois enfants mineurs originaires de Serbie et du Kosovo. La seconde famille est formée d'un couple et d'un enfant mineur originaires du Kosovo et d'Albanie. La famille serbo-kosovare a quitté le logement sans avoir l'intention d'y revenir. Le père de la famille originaire du Kosovo et d'Albanie a été transféré dans un centre fermé et la mère et l'enfant ont obtenu une régularisation temporaire.

6.2 Identification et éloignement

6.2.1 Identification

L'OE est chargé de procéder à l'identification des étrangers en situation irrégulière. Pour qu'ils puissent retourner dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils disposent d'un droit de séjour, ils doivent obtenir les documents de voyage nécessaires ou l'accord du pays de destination.

La délivrance de ces documents est une procédure lourde et complexe. Il faut tout d'abord vérifier l'identité et la nationalité réelles de l'étranger. Pour ce faire, une analyse approfondie du dossier est effectuée :

- vérification des empreintes digitales
- vérification de diverses bases de données : VIS, Eurodac, SIDIS, SIS
- examen du dossier administratif
- audition de l'étranger
- réponse aux questionnaires par l'étranger
- prise de contact avec le centre fermé pour connaître l'intention de l'intéressé de repartir

Sur base de cette analyse, une demande d'identification est envoyée au pays d'origine (préssumé). La procédure et le degré de difficulté diffèrent d'un pays à l'autre. Pour certains pays, la procédure se déroule sans problème. Pour d'autres pays, de gros efforts doivent être fournis pour parvenir à une identification positive. La collaboration dépend dans une large mesure du dossier soumis, par exemple de la présence ou non de la famille en Belgique.

Par ailleurs, la confirmation de l'identité ne débouche pas nécessairement sur la délivrance d'un document de voyage. Il est dès lors important pour l'OE de maintenir d'excellents contacts avec les pays d'origine afin de les convaincre de procéder aux identifications. Enfin, le fait que les procédures d'identification varient considérablement d'un pays à l'autre complique encore les choses. Par exemple, certains pays effectuent les identifications uniquement au moyen des empreintes digitales, d'autres pays souhaitent à chaque fois interroger leurs ressortissants en personne ; pour d'autres encore, une photographie et des données personnelles suffisent.

Dans la pratique, on constate que de nombreux étrangers en séjour irrégulier détruisent ou dissimulent délibérément leurs documents d'identité afin d'empêcher leur retour. Dans certains cas, l'étranger prend volontairement une autre identité ou nationalité ou utilise de faux documents pour tromper sciemment les autorités belges.

Outre les procédures d'identification auprès des pays d'origine, il y a aussi les dossiers des étrangers qui ont présenté une demande de protection internationale dans un autre Etat membre. S'il ressort de la comparaison des empreintes digitales, de la documentation ou de la déclaration de l'étranger qu'une demande de protection internationale est peut-être encore pendante dans un autre Etat membre signataire du règlement Dublin, une demande de réadmission est envoyée à l'Etat membre qui est censé être responsable du traitement de la demande de protection internationale. Il y a également des demandes de réadmission pour les étrangers disposant d'un droit de séjour dans un autre pays européen, appelées reprises bilatérales. Pour certains pays, des accords formels ont été conclus pour réglementer la réadmission, tandis que pour d'autres, ce processus se déroule de manière informelle.

Enfin, il convient de distinguer les différents types d'identification. Comme indiqué précédemment, la procédure d'identification prend souvent beaucoup de temps. C'est pourquoi une procédure à grande

échelle est déjà entamée avant que l'étranger ne soit à la disposition de l'OE, à savoir la « pré-identification ». Cette procédure permet de raccourcir les délais de maintien. Le processus d'identification commence déjà pour les étrangers en séjour irrégulier qui circulent encore librement sur le territoire. En obtenant déjà une identification positive et l'accord pour la délivrance d'un document de voyage, les délais de maintien dans les centres sont réduits. La même logique s'applique aux détenus, ce qui permet de les rapatrier directement depuis les prisons, avec tous les avantages que cela comporte.

Une « procédure d'identification » ordinaire commence dès le maintien dans un centre fermé ou un lieu d'hébergement. L'OE est légalement tenu de démarrer les dossiers dans les 7 jours ouvrables suivant le maintien.

Enfin, une « post-identification » est également effectuée. Dans certains cas, l'étranger est libéré du centre fermé ou de la prison. Ces dossiers font également l'objet d'un suivi rigoureux afin d'obtenir une identification positive.

Procédure d'identification			
	2019	2020	2021
Demandes	3.763	3.266	2.949
- Au près des pays d'origine	1.737	2.370	1.876
- Demandes de réadmission (bilatérales)	336	260	286
- Demandes de réadmission (Dublin)	1.690	636	787
Demandes clôturées positivement	2.371	1.938	2.423
- Au près des pays d'origine	1.148	1.174	1.481
- Accords de réadmission (bilatéraux)	200	206	222
- Accords de réadmission (Dublin)	1.023	452	544
- Via les documents d'identité originaux (total)	172	106	176
Demandes clôturées négativement	755	508	642
- Au près des pays d'origine	169	267	350
- Refus de réadmission (bilatéraux)	28	40	46
- Refus de réadmission (Dublin)	577	201	236
Documents de voyage reçus	768	376	446

Il convient de souligner que les statistiques dépassent le cadre annuel. Par exemple, il est possible que le dossier d'un étranger ait été ouvert une ou plusieurs années auparavant mais que le résultat n'ait été reçu que dans l'année en cours.

Voici un aperçu des chiffres pour chaque type de maintien :

Identification pour les centres fermés			
	2019	2020	2021
Demandes	2.416	774	593
- Au près des pays d'origine	789	388	321
- Demandes de réadmission (bilatérales)	255	110	123
- Demandes de réadmission (Dublin)	1.372	276	149
Demandes clôturées positivement	1.767	624	563
- Au près des pays d'origine	618	273	271
- Accords de réadmission (bilatéraux)	151	90	95
- Accords de réadmission (Dublin)	842	206	106
- Via les documents d'identité originaux (total)	156	13	91
Demandes clôturées négativement	548	147	105
- Au près des pays d'origine	77	37	37
- Refus de réadmission (bilatéraux)	22	18	28
- Refus de réadmission (Dublin)	466	92	40

Ces chiffres dépassent également le cadre annuel.

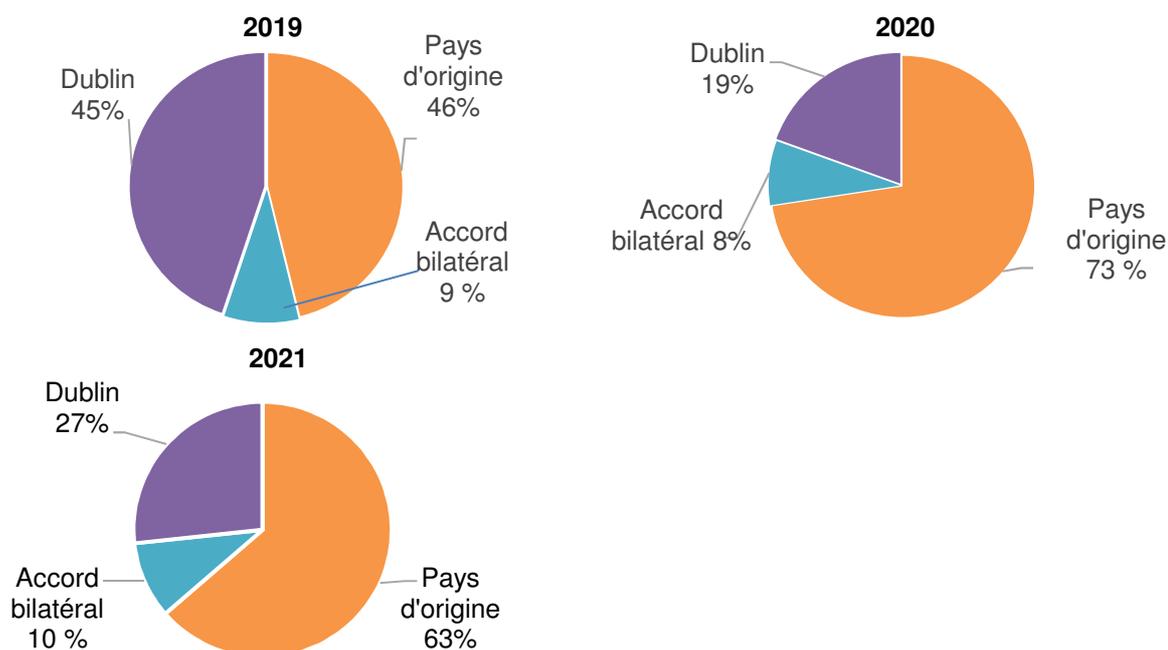
Identification pour les prisons			
	2019	2020	2021
Demandes	1.014	2.056	2.007
- Au près des pays d'origine	786	1611	1.276
- Demandes de réadmission (bilatérales)	49	113	133
- Demandes de réadmission (Dublin)	179	332	598
Demandes clôturées positivement	564	1.133	1.556
- Au près des pays d'origine	412	772	970
- Accords de réadmission (bilatéraux)	30	85	102
- Accords de réadmission (Dublin)	108	229	412
- Via les documents d'identité originaux (total)	14	47	81
Demandes clôturées négativement	124	290	422
- Au près des pays d'origine	61	171	217
- Refus de réadmission (bilatéraux)	4	20	22
- Refus de réadmission (Dublin)	61	99	183

Ces chiffres dépassent également le cadre annuel.

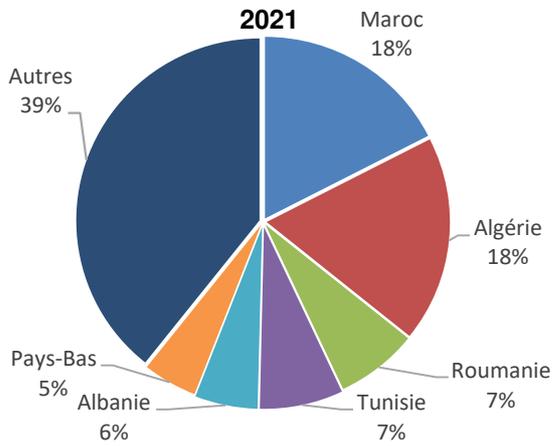
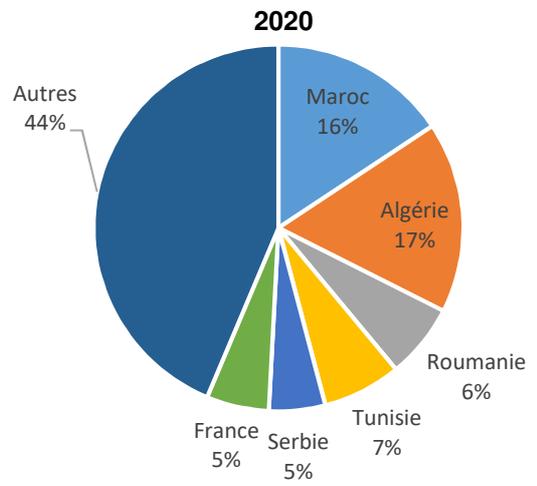
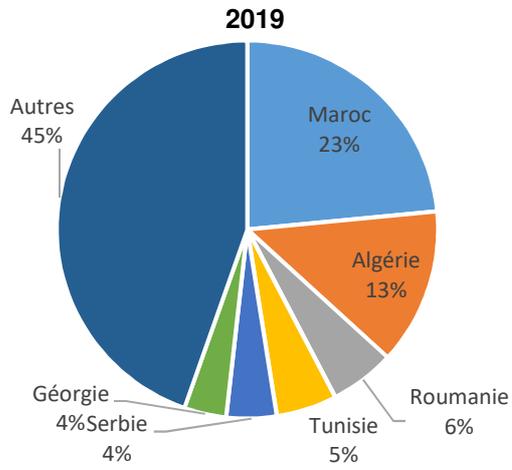
Identification de non-détenus			
	2019	2020	2021
Demands	333	452	349
- Auprès des pays d'origine	162	387	279
- Demandes de réadmission (bilatérales)	32	37	30
- Demandes de réadmission (Dublin)	139	28	40
Demands clôturées positivement	212	181	295
- Auprès des pays d'origine	118	129	240
- Accords de réadmission (bilatéraux)	19	31	25
- Accords de réadmission (Dublin)	73	17	26
- Via les documents d'identité originaux (total)	2	0	4
Demands clôturées négativement	83	71	115
- Auprès des pays d'origine	31	59	96
- Refus de réadmission (bilatéraux)	2	2	6
- Refus de réadmission (Dublin)	50	10	13

Ces chiffres dépassent également le cadre annuel.

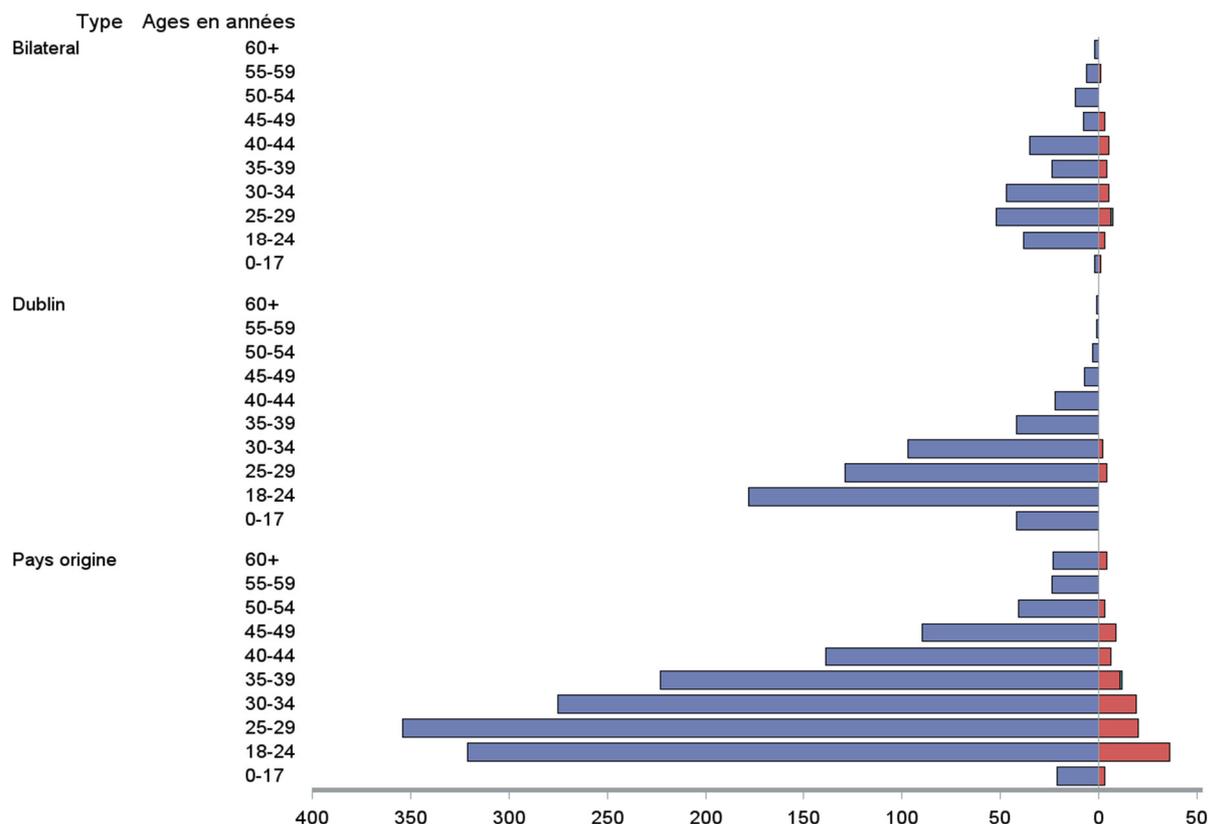
Procédures initiées par la Cellule Identification



Demandes entamées dans les principaux pays d'origine



Pyramide des âges des demandes lancées, 2021
Hommes (gauche) / Femmes et autres (droit)



6.2.2 La cellule Article 3

La Cellule « Article 3 » a été mise en place en juin 2020 dans le but de renforcer la motivation des décisions d'éloignement au regard des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et d'assurer l'uniformité desdites décisions entre les divers services de l'OE.

La Cellule s'occupe des tâches suivantes :

- l'analyse de la jurisprudence aux niveaux national et international et portant sur la motivation des articles 3 et 8 de la CEDH dans les décisions d'éloignement;
- le contrôle des décisions d'éloignement frappant les étrangers écroués en centres fermés. Ce contrôle se base avant tout (mais pas exclusivement) sur les déclarations fournies par l'étranger dans le cadre de son droit d'être entendu et prend également en compte la situation objective dans le pays de destination, ainsi que les éléments versés au dossier administratif ;
- le soutien pour la motivation des décisions d'éloignement, la recherche d'informations spécifiques concernant la situation dans un pays ou des questions plus générales relatives aux articles 3 et 8 ;
- la conduite d'entretiens avec des étrangers écroués en centres fermés, soit dans le but d'établir leur nationalité afin d'être en mesure d'évaluer les risques de violation de l'article 3 en cas de retour, soit dans le but d'obtenir des informations additionnelles concernant les risques déjà invoqués par l'intéressé ;
- les formations : afin de sensibiliser les agents de l'OE à l'importance des questions relatives aux articles 3 et 8 de la CEDH dans leur pratique quotidienne, un syllabus et des formations sont à leur disposition. En outre, une checklist « droit d'être entendu » a été distribuée aux centres fermés afin que le droit d'être entendu soit mis en œuvre et acté selon les exigences définies par la loi et la jurisprudence ;
- des clés de motivation ont été établies pour aider les services d'éloignement à rédiger leurs décisions.

2021	
Arrêts analysés	207
Dossiers analysés	1.131
- Décisions de détermination frontière d'éloignement	24
Demandes d'avis, dont :	28
- Questions générales	7
- Dossiers individuels	21
Questionnaires en vue d'examiner la nationalité	22
Interviews	8
Notes Internes	3

6.2.3 Eloignements

En 2021, 5.340 étrangers en séjour illégal ont quitté le pays de manière contrôlée. Les étrangers qui ont donné suite à un OQT sans l'intervention des autorités belges ou de l'OIM ne sont pas systématiquement enregistrés.

Tableau des éloignements												
	Retours forcés				Refoulements	Retour volontaire				Total	Transferts interétatiques	Total
	PO (1)	REPRISES		TOT. (1+2+3)		via l'OE et Fedasil	OIM		TOT.			
		Dublin (2)	Bilatérales (3)				CF FITT COR	Autres				
2019	2.674	775	294	3.743	2.318	376	23	2.160	2.559	8.620	86	8.706
2020	1.538	391	168	2.097	808	231	5	1.719	1.955	4.860	34	4.894
2021	1.410	366	208	1.984	1.237	333	5	1.690	2.028	5.249	91	5.340

Les personnes éloignées peuvent être réparties en 4 grands groupes. Le groupe le plus important est celui des retours forcés. Il comprend les étrangers qui sont rapatriés de force dans leur pays d'origine ou qui sont pris en charge par l'Etat membre Dublin responsable ou, sur la base d'un accord bilatéral, par le pays où ils bénéficient d'un droit de séjour. Les étrangers refoulés se voient refuser l'entrée à la frontière belge car ils ne remplissent pas les conditions d'entrée. Ils sont alors renvoyés vers le lieu où ils ont embarqué.

Les étrangers en séjour illégal ou pour lesquels la procédure de protection internationale est clôturée ont la possibilité de quitter le territoire avec l'aide de l'OE ou de Fedasil. Cette assistance est notamment demandée pour obtenir un document de voyage et acheter un billet. Ce retour peut être organisé par l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations partenaires. Le retour volontaire via l'OIM est également possible dans certains cas pour les étrangers placés dans un lieu d'hébergement ou un centre fermé. Le départ effectif fait l'objet d'un contrôle.

Les transferts d'étrangers condamnés (en séjour irrégulier) vers l'Etat dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils disposent d'un droit de séjour, en vue de l'exécution ultérieure de la peine de prison, sont organisés par le SPF Justice.

6.2.3.1 Eloignements en période de Covid-19

Dès le début, la pandémie de coronavirus a eu des répercussions importantes sur les éloignements. Après quelques mois durant lesquels pratiquement aucun vol n'a été effectué, les éloignements ont repris au cours du second semestre de l'année 2020. L'année 2021 a continué sur le même rythme. La pandémie a affecté l'exécution des éloignements de diverses manières.

Tout d'abord, les nombreuses restrictions de voyage ont rendu les éloignements difficiles. L'OE contrôle quasi quotidiennement les conditions d'entrée afin qu'un maximum de personnes puissent effectivement

être éloignées. Souvent, il convient de tenir compte des conditions du pays de destination ainsi que de celles du pays de transit et de la compagnie aérienne.

Ensuite, le trafic aérien reste beaucoup plus limité qu'avant la crise. Par conséquent, l'OE a éprouvé des difficultés à trouver des itinéraires de voyage adaptés. L'instabilité du trafic aérien a aussi entraîné un nombre relativement élevé d'annulations dues aux problèmes rencontrés par les compagnies aériennes. Par ailleurs, certains pays de destination majeurs comme le Maroc et l'Algérie ont gardé leurs frontières fermées pendant la plus grande partie de l'année ou n'ont pas autorisé les retours forcés.

Enfin, depuis le début de la crise, la police aérienne applique une politique de voyage très stricte. C'est pourquoi le nombre de destinations pour lesquelles des escortes peuvent être organisées est limité.

Plus de 40 % des éloignements qui n'aboutissent pas sont dus à la pandémie. Au total, 453 tentatives ont été annulées. Les 3 principaux motifs d'annulation sont : le refus du test PCR, les problèmes liés aux conditions d'entrée et la contamination (ou la suspicion de contamination).

6.2.3.2 Retours forcés

Nombre d'éloignements par type de transport			
	2019	2020	2021
Vol sans escorte	2.664	1.568	1.478
Vol avec escorte	443	89	53
Voiture	421	367	430
Special Flight - CJRO ⁴¹	193	49	6
Special Flight	12	11	12
Train	10	13	5
Total	3.743	2.097	1.984

Type d'éloignement forcé				
		2019	2020	2021
Par voie aérienne	Pays d'origine	2.464	1.367	1.367
	Dublin	648	265	265
	Accord bilatéral	200	85	85
TOTAL PAR VOIE AERIENNE		3.312	1.717	1.549
Par voie terrestre	Pays d'origine	210	171	171
	Dublin	127	126	126
	Accord bilatéral	94	83	83
TOTAL PAR VOIE TERRESTRE		431	380	435
TOTAL		3.743	2.097	1.984

⁴¹ Les *Collecting Joint Return Operations* (CJRO) sont des vols spéciaux par lesquels le pays d'origine vient chercher ses propres ressortissants. Ces opérations sont menées en collaboration avec Frontex et concernent principalement des vols hebdomadaires entre la France (Lille) et l'Albanie (Tirana).

Top 5 des nationalités et des destinations			
#	Top 5 des nationalités Pays d'origine 2021 Pays d'origine 2020 (#) (% total / % total catégorie)	Top 5 des nationalités Dublin 2021 Dublin 2020 (#) (% total / % total catégorie)	Top 5 des nationalités Accord bilatéral 2021 Accord bilatéral 2020 (#) (% total / % total catégorie)
1	Albanie : 379	Algérie : 116	Erythrée : 24
	2020 : 382 (#1)	2020 : 48 (#2)	2020 : 35 (#1)
	(19,10 % / 26,88 %)	(5,85 % / 31,69 %)	(1,21 % / 11,54 %)
2	Roumanie : 230	Maroc : 72	Nigéria : 23
	2020 : 231 (#2)	2020 : 34 (#3)	2020 : 6 (#7)
	(11,59 % / 16,31 %)	(3,63 % / 19,67 %)	(1,16 % / 11,06 %)
3	Pays-Bas : 104	Tunisie : 20	Maroc : 21
	2020 : 92 (#4)	2020 : 9 (#8)	2020 : 21 (#2)
	(5,24 % / 7,38 %)	(1,01 % / 5,46 %)	(1,06 % / 10,10 %)
4	France : 74	Géorgie : 18	Brésil : 17
	2020 : 69 (#5)	2020 : 16 (#6)	2020 : 8 (#5)
	(3,73 % / 5,25 %)	(0,91 % / 4,92 %)	(0,86 % / 8,17 %)
5	Ukraine : 69	Libye : 13	Albanie : 11
	2020 : 96 (#3)	2020 : 26 (#4)	2020 : 12 (#3)
	(3,48 % / 4,89 %)	(0,66 % / 3,55 %)	(0,55 % / 5,29 %)

Top 5 des nationalités les plus éloignées		
2019 (% du total)	2020 (% du total)	2021 (% du total)
Albanie : 675 (18,03 %)	Albanie : 397 (18,93 %)	Albanie : 398 (20,06 %)
Roumanie : 308 (8,23 %)	Roumanie : 232 (11,06 %)	Roumanie : 232 (11,69 %)
Maroc et Erythrée : 217 (5,80 %)	Maroc : 105 (5,01 %)	Algérie : 120 (6,05 %)
Géorgie et Brésil : 170 (4,54 %)	Ukraine : 98 (4,67 %)	Maroc : 117 (5,90 %)
Algérie : 146 (3,90 %)	Erythrée : 96 (4,58 %)	Pays-Bas : 104 (5,24 %)

Top 5 des éloignements de ressortissants européens vers leur pays d'origine								
Nationalité	2019		Nationalité	2020		Nationalité	2021	
	Tot	Au départ de la prison		Tot	Au départ de la prison		Tot	Au départ de la prison
Roumanie	308	275	Roumanie	231	210	Roumanie	232	208
Pays-Bas	118	113	Pays-Bas	92	88	Pays-Bas	104	101
France	84	81	France	69	65	France	74	67
Pologne	63	50	Bulgarie	38	32	Pologne	58	47
			Pologne	38	31			
Bulgarie	45	38	Slovaquie	22	13	Bulgarie	24	22

Top 5 des destinations pour les éloignements effectués dans le cadre du Règlement Dublin					
2019	Proportion Dublin en %	2020	Proportion Dublin en %	2021	Proportion Dublin en %
Allemagne 187	24,13 %	Allemagne 130	33,25 %	Allemagne 108	29,51 %
Italie 153	19,74 %	France 74	18,93 %	Pays-Bas 102	27,87 %
France 118	15,23 %	Pays-Bas 51	13,04 %	France 51	13,93 %
Suisse 83	10,71 %	Italie 42	10,74 %	Italie 40	10,93 %
Espagne 73	9,42 %	Suisse 25	6,39 %	Suisse 17	4,64 %

Top 5 des destinations - reprises bilatérales					
2019	Proportion accord bilatéral %	2020	Proportion accord bilatéral %	2021	Proportion accord bilatéral %
Italie : 65	22,11 %	Allemagne : 32	19,05 %	Italie : 44	21,15 %
Allemagne : 49	16,67 %	Pays-Bas : 26	15,48 %	Allemagne : 39	18,75 %
Espagne : 46	15,65 %	Italie : 25	14,88 %	Espagne : 36	17,31 %
France : 29	9,86 %	France : 24	14,29 %	Pays-Bas : 24	11,54 %
Grèce : 27	9,18 %	Espagne : 17	10,12 %	France : 19	9,13 %

Nombre d'éloignements avec et sans escorte ⁴² ayant abouti.			
Année	Sans escorte	Avec escorte	Total
2019	3.095	648	3.743
2020	1.948	149	2.097
2021	1.913	71	1.984

Nombre d'éloignements avec et sans escorte ⁴³ qui n'ont pas abouti en raison de la résistance des intéressés			
Année	Sans escorte	Avec escorte	Total
2019	362	38	400
2020	183	6	189
2021	258	127	385

2021 Top 5 des pays de destination - Tentative avortée suite à une résistance			
	Sans escorte	Avec escorte	Total
Tunisie	44	42	86
Allemagne	23	10	33
Italie	12	10	22
Espagne	7	11	18
Egypte	7	10	17

⁴² Les catégories suivantes sont incluses dans le nombre d'éloignements réalisés sans escorte : vols sans escorte, voiture, train.

Les catégories suivantes sont incluses dans le nombre d'éloignements réalisés avec escorte : vols sous escorte et toutes les catégories de « Special flights ».

⁴³ Les catégories suivantes sont incluses dans le nombre d'éloignements réalisés sans escorte : vols sans escorte, voiture, train.

Les catégories suivantes sont incluses dans le nombre d'éloignements réalisés avec escorte : vols sous escorte et toutes les catégories de « Special flights ».

6.2.3.3 Eloignements de détenus

Une personne peut être éloignée directement depuis la prison. Si le vol est prévu très tôt dans la matinée, l'étranger est conduit la veille dans un centre fermé, où il sera récupéré le lendemain. En effet, il est possible d'aller chercher des personnes très tôt le matin dans un centre fermé, ce qui n'est pas le cas dans les prisons. Les étrangers incarcérés dont la procédure d'identification est toujours en cours ou pour lesquels un vol ne peut être réservé durant la période pendant laquelle ils peuvent rester en prison, sont transférés dans un centre fermé après avoir purgé leur peine.

En 2021, 11 % supplémentaires de détenus ont été éloignés par rapport à 2020. L'éloignement des personnes appartenant à cette catégorie reste la priorité absolue pour l'OE.

Nombre d'éloignements par lieux de départ					
	Au départ de la prison	Après une nuitée dans un centre fermé	Après un séjour en centre fermé	Après un séjour en un lieux d'hébergement communautaires	Total
2019	796	71	602	0	1.469
2020	590	88	478	0	1.156
2021	766	139	393	1	1.299

Type de départ depuis la prison (2021)	
Type	Total
Train	4
Voiture	329
Vol avec escorte	26 : parmi ces personnes, 5 ont été accompagnées uniquement par l'OE jusqu'à la destination finale
Vol sans escorte	932 : parmi ces personnes, 24 ont été accompagnées à l'aéroport par un fonctionnaire de liaison de l'OE en tant que passagers réguliers
Special Flight	7
Special Flight CJRO	1

Top 5 des nationalités des personnes éloignées au départ de la prison					
2019		2020		2021	
Roumanie	275 (18,72 %)	Albanie	238 (20,59 %)	Albanie	253 (19,48 %)
Albanie	230 (15,66 %)	Roumanie	211 (18,25 %)	Roumanie	108 (16,01 %)
Pays-Bas	114 (7,76 %)	Pays-Bas	88 (7,61 %)	Pays-Bas	101 (7,78 %)
Maroc	110 (7,49 %)	France	65 (5,62 %)	Maroc	94 (7,24 %)
France	81 (5,51 %)	Maroc	60 (5,19 %)	Algérie	84 (6,47 %)

6.2.3.4 Vols spéciaux

Il existe différents types de vols spéciaux.

Les *National Return Operations* (NRO) sont des vols spéciaux organisés par la Belgique auxquels seule la Belgique participe. En principe, Frontex n'intervient pas dans ces opérations.

Les *Joint Return Operations* (JRO) sont des vols organisés par la Belgique ou par un Etat membre avec la participation d'autres Etats membres, qui peuvent être financés par Frontex.

Les *Collecting Joint Return Operations* (CJRO) sont des vols spéciaux par lesquels le pays d'origine vient chercher ses propres ressortissants. Ces opérations sont menées en collaboration avec Frontex et concernent principalement des vols hebdomadaires entre la France (Lille) et l'Albanie (Tirana).

Nombre de vols				
	Nombre total de vols	Nombre de CJRO au départ de Lille à destination de l'Albanie	Nombre de vols organisés par l'OE	Participation de la Belgique à des JRO
2019	43	40	1 (JRO: Congo (RDC) + Guinée)	2
2020	12	9	1 (NRO: Congo (RDC))	2
2021	13	5	1 (JRO: Congo (RDC))	7

Nombre de personnes éloignées par destination			
Nationalité	2019	2020	2021
Albanie	195	49	6
Congo (RDC)	3	2	5
Guinée	4	7	2
Russie	0	0	5
Afghanistan	0	0	2
Kosovo	0	0	1
Ghana	0	0	1
Nigeria	1	2	0
Géorgie	2	0	0
Total	205	60	22

6.2.3.5 Accompagnements réalisés par l'OE

Au cours du dernier trimestre de 2020, l'OE s'est attaché à organiser ses propres accompagnements à bord et à l'aéroport par des fonctionnaires de liaison et, dans certains cas, par un médecin. Il s'agissait aussi bien de personnes provenant de centres fermés que de détenus.

Les accompagnements à bord étaient nécessaires pour les personnes qui ne pouvaient pas rentrer par leurs propres moyens du fait de diverses vulnérabilités, mais qui souhaitaient partir. L'accompagnement à l'aéroport uniquement a également été organisé pour les personnes qui souhaitaient rentrer et pour lesquelles, par exemple, le pays de destination ne permettait pas un retour forcé. Elles ont été enregistrées comme des passagers ordinaires et ont suivi le parcours des passagers à l'aéroport sous surveillance jusqu'à la porte d'embarquement. De cette façon, leur retour a pu également être réalisé.

Au total, 38 personnes sont reparties par cette voie : 11 depuis un centre fermé, 21 directement de la prison, 1 après avoir passé une nuit dans un centre fermé, 2 depuis un lieu d'hébergement et 3 depuis un lieu d'hébergement avec le statut COR.

Outre le service « Liaison de migration belge », les collaborateurs de sécurité de l'OE ont également encadré différents types de rapatriements, en particulier les CJRO vers l'Albanie, les reconduites à la frontière et les vols sans escorte via Schiphol.

En raison de la crise sanitaire, la maréchaussée royale à l'aéroport de Schiphol n'acceptait plus les personnes en transit éloignées sans escorte. Des vols vers de nombreuses destinations qui, pour diverses raisons, n'étaient pas accessibles au départ de Bruxelles-National, étaient toutefois assurés à partir de cet aéroport. Une procédure a été mise en place pour que le Bureau T transfère par voie terrestre les étrangers non escortés. A l'aéroport de Schiphol, les étrangers sont confiés à la maréchaussée royale et celle-ci se charge de leur embarquement. Les agents du Bureau T restent à l'aéroport jusqu'à ce que le départ soit confirmé. Cette procédure est fréquemment utilisée depuis juillet 2020 et a permis de procéder à 41 éloignements en 2020.

2020 - Nombre d'éloignements avec accompagnement effectué par l'OE ⁴⁴		
	Destination	Total
Accompagnements effectués par le service « Liaison de migration belge »		
Accompagnements jusqu'à la destination finale	Congo (RDC) : 1 Italie : 1 Pologne : 1 Roumanie : 1 Rwanda : 1 Sénégal : 1 Royaume-Uni : 1	7
Accompagnements jusqu'au check-in	Albanie : 1 Chine : 1 Irak : 1 Malte : 1 Maroc : 5	9
Train	Bosnie-Herzégovine : 1	1
Accompagnements effectués par des collaborateurs de sécurité de l'OE		
Vol sans escorte au départ de Schiphol	Géorgie : 25 Brésil : 3 Chili : 3 Allemagne : 3 Moldavie : 2 Italie : 2 Macédoine : 1 Pérou : 1 Kazakhstan : 1	41
CJRO	Albanie : 49	49
Reconduites à la frontière	Allemagne : 88 France : 114 Pays-Bas : 169 Luxembourg : 4	375
Train	Royaume-Uni : 4	4
Total		486

⁴⁴ Les données pour 2019 ne sont pas disponibles.

2021 - Nombre d'éloignements avec accompagnement effectué par l'OE			
	Destination		Total
Accompagnements effectués par le service « Liaison de migration belge »			
Accompagnements jusqu'à la destination finale ⁴⁵	Ukraine : 2 Roumanie : 1 Bulgarie : 1 France : 3 Pologne : 1	Italie : 1 Tunisie : 1 Cameroun : 1 Norvège : 1	11
Accompagnements jusqu'au check-in	Maroc : 19 Allemagne : 3 Hongrie : 2	Chine : 1 Afghanistan : 1	26
DEPA accompagné par la LPA et un médecin	Congo (RDC) : 1		1
Accompagnements effectués par les collaborateurs de sécurité de l'OE			
Vol sans escorte au départ de Schiphol	Brésil : 13 Allemagne : 9 Chili : 8 Italie : 6 Colombie : 5 Roumanie : 4 France : 3 Suède : 3 Inde : 2 Suisse : 2	Pérou : 2 Afrique du Sud : 1 Equateur : 1 Suriname : 1 Macédoine : 1 Norvège : 1 Curaçao : 1 Malte : 1 Irlande : 1	65
CJRO	Albanie : 6		6
Reconduites à la frontière	Allemagne : 96 France : 101	Pays-Bas : 229 Luxembourg : 3	429
Train	Royaume-Uni : 5		5
Total			543

6.2.3.6 *Special Needs*

A travers le projet « *Special Needs* », l'OE souhaite assurer un retour dans la dignité aux personnes nécessitant un soutien médical ou (psycho)social. Dans ce cadre, l'OE prévoit d'améliorer le suivi des profils vulnérables dans les centres fermés en organisant des réunions de coordination et en finançant des admissions temporaires en psychiatrie. Durant le processus de retour, l'OE met l'accent sur l'accompagnement assuré par des médecins et des fonctionnaires à l'immigration pendant le vol, puis sur l'organisation des parcours de réintégration et l'encadrement médical après le retour.

En 2021, des efforts ont également été consentis pour l'éloignement des personnes internées nécessitant des besoins spéciaux (*Special Needs*). En effet, malgré la Covid-19, certains éloignements pourtant complexes ont été menés à bien. L'OE travaille sans relâche à l'expansion du réseau en Belgique (par exemple avec le SPF Justice) et dans les pays d'origine, notamment par le biais du *European Return and Reintegration Network* (Réseau européen pour le retour et la réintégration) et Frontex (*Joint Reintegration Services*).

⁴⁵ Tous effectués par vol, à l'exception d'une escorte vers la France en voiture.

	Nombre de dossiers traités (y compris les dossiers « internés »)	Nombre total de retours effectués via les <i>Special Needs</i>	Soutien à la réintégration sur place après le retour	Accompagnement avant le voyage
2019	87 (20)	39	38	13
2020	55 (23)	22	12	9
2021	68 (16)	33	27	15

6.2.3.7 Frontex

Depuis 2017, Frontex propose aux Etats membres de réserver des billets dans le cadre des éloignements forcés sur des vols réguliers. C'est à cette fin que l'application FAR (*Frontex Application for Return*) a été développée. L'OE utilise ce système depuis 2018.

Comme Frontex paie les billets directement aux compagnies aériennes / bureaux de réservation, l'OE ne doit rien payer. Le système est limité aux retours vers les pays tiers.

Après quelques ajustements du concept, il a également été décidé de rembourser les nuitées et les indemnités journalières des escorteurs à un tarif fixé par l'UE. Toutefois, l'indemnité journalière n'est versée que lorsque les escortes passent la nuit sur place.

L'OE effectue lui-même les réservations des vols des personnes pour lesquelles il a pris la décision de retour, décision qu'il exécute de sa propre initiative. L'OE réserve également les billets dans l'application FAR pour les personnes qui sont éloignées sans escorte et la Police fédérale se charge de réserver les billets dans FAR pour les personnes éloignées avec escorte.

L'OE a réservé presque 100 % des vols possibles sans escorte avec FAR. En 2021, 779 personnes sont reparties avec des billets payés par Frontex. Elles étaient 833 en 2020. 757 personnes sont parties sans escorte, 2 avec escorte et 20 ont opté pour un départ volontaire. Suite à des restructurations chez TUI, l'OE n'a temporairement pas pu faire appel à TUI dans l'application FAR. En outre, aucun itinéraire souhaité n'a été trouvé dans FAR pour un certain nombre de DEPU et de départs volontaires. Frontex ne peut pas toujours recourir à toutes les compagnies aériennes et parfois il n'y avait pas d'alternatives disponibles.

Comme les billets réservés via ce système sont payés directement par Frontex, l'OE n'a aucune idée de leur prix.

Recouvrements auprès de Frontex				
	2019	2020	2021	
Montants récupérés auprès de Frontex	699.733,21 euros	371.897,46 euros	21.154,99 euros	

L'OE estime que les réservations faites via le FAR lui ont permis de réaliser une économie de 828.127 euros en 2020 et de 541.720 euros en 2021.

6.3 Centres fermés

6.3.1 Chiffres

2019	1 ^{er} écrou	Cap. max. moy. centres	Nombre moyen de résidents aile sécurisée Vottem et Merksplas	Nombre moyen de résidents dans toutes les ailes	Taux d'occupation (%)	Evasions			Décès
						Du centre	De l'hôpital	Pendant un transfert	
Caricole	2.881	108,0		99,2	92 %	0	0	0	0
CR 127bis	2.372	79,2		67,8	86 %	0	0	0	0
Bruges	1.178	104,7		83,4	80 %	0	0	0	0
Merksplas	1.157	145,3	0,4	136,8	94 %	1	0	0	0
Vottem	966	119,0	8,4	109,8	92 %	1	1	0	0
Holsbeek	1	28,0		21,8	78 %	0	0	0	0
Total	8.555	584	8,8	519	89 %	2	1	0	0

2020	1 ^{er} écrou	Cap. max. moy. centres	Nombre moyen de résidents aile sécurisée Vottem et Merksplas	Nombre moyen de résidents dans toutes les ailes	Taux d'occupation (%)	Evasions			Décès
						Du centre	De l'hôpital	Pendant un transfert	
Caricole	1.005	68,5		40	58 %	0	1	0	0
CR 127bis	486	71,7		41	57 %	0	0	0	0
Bruges	381	54,9		37,9	69 %	0	0	0	0
Merksplas	437	85,5	0	70,5	82 %	0	1	1	0
Vottem	350	69,8	7	50,4	72 %	0	0	0	0
Holsbeek	76	17,0		10,7	63 %	0	0	0	0
Total	2.735	367	7	251	68 %	0	2	1	0

2021	1 ^{er} écrou	Cap. max. moy. centres	Nombre moyen de résidents aile sécurisée Vottem et Merksplas	Nombre moyen de résidents dans toutes les ailes	Taux d'occupation (%)	Evasions			Décès
						Du centre	De l'hôpital	Pendant un transfert	
Caricole	953	35	-	35	100 %	1	0	0	0
CR 127bis	305	60	-	40,8	68 %	0	2	0	0
Bruges	154	42,2	-	21,7	51,5 %	0	0	0	0
Merksplas	618	71,7	0	54,9	76 %	0	1	0	0
Vottem	255	55	8,4	39	63,9 %	2	1	1	0
Holsbeek	216	18,3	-	18,2	99,1 %	0	2	0	0
Total	2.501	282,2	8,4	209,6	76,4 %	3	6	1	0

6.3.2 Covid-19

Depuis le début de la crise sanitaire (lockdown en mars 2020), les centres fermés suivent les directives de l'OMS, du CPT et de Sciensano qui sont applicables aux communautés résidentielles. Les recommandations ont été déclinées en instructions spécifiques. En 2021, les mesures prises (voir le rapport annuel de 2020) ont continué à s'appliquer moyennant les adaptations suivantes :

- l'utilisation de masques en tissu a été remplacée par des masques chirurgicaux à partir de la fin du mois de janvier
- en mai, les règles concernant les visites des résidents ont été à nouveau assouplies ; ainsi, les visites ont été autorisées pour un maximum de deux personnes simultanément. Les résidents ont également pu recevoir des visites plusieurs fois par semaine, pour autant que cela soit possible sur le plan organisationnel dans le centre
- à partir du 1^{er} novembre, les parlementaires et les ONG ont à nouveau été admis dans les ailes des résidents en lieu et place des visites individuelles aux résidents
- en raison de la 4^e vague de Covid-19 et des mesures strictes prises par le Comité de concertation, les parlementaires et les ONG n'ont plus été autorisés à accéder aux ailes des résidents à partir de la mi-novembre. En revanche, les visites individuelles aux résidents sont restées possibles.

L'une des principales mesures préventives pour éviter des foyers de Covid-19 dans les centres fermés reste la mise en quarantaine des nouveaux résidents lors de leur arrivée. La durée de cette quarantaine dépend de la volonté de se soumettre à un test de dépistage de Covid-19.

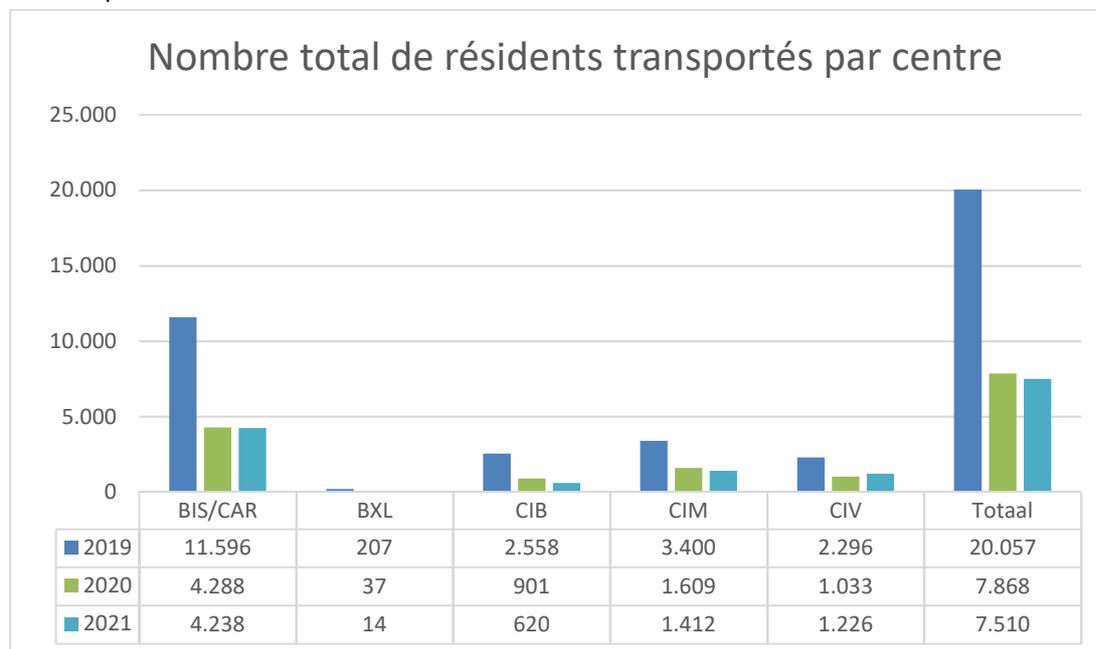
Ces mesures ont permis d'éviter pratiquement tout risque de foyers dans les centres. Un seul foyer a été signalé début décembre 2021 dans le centre fermé de Bruges (CIB), où une dizaine de résidents ont été testés positifs. Le centre a été temporairement fermé jusqu'au 19/12/2021. Au total, 78 résidents ont été testés positifs dans les centres fermés en 2021.

Si les résidents des centres fermés le demandent, ils peuvent être vaccinés. Ceux qui ont déjà reçu un premier vaccin avant d'arriver au centre peuvent demander à recevoir les autres doses. La demande de vaccination est cependant très faible.

A la frontière, les refus d'entrée se sont à nouveau multipliés en raison de l'augmentation du nombre de vols, voir point 5.1. Les centres de Caricole et d'Holsbeek ayant atteint leur pleine capacité en octobre, il a été nécessaire de disposer de places supplémentaires pour la détention des femmes ; c'est pourquoi l'aile réservée aux femmes du centre de Bruges a été rouverte le 18/10/2021.

6.3.3 Transport des résidents

Le graphique suivant présente le nombre de résidents transportés par centre en 2021 par rapport aux années précédentes.

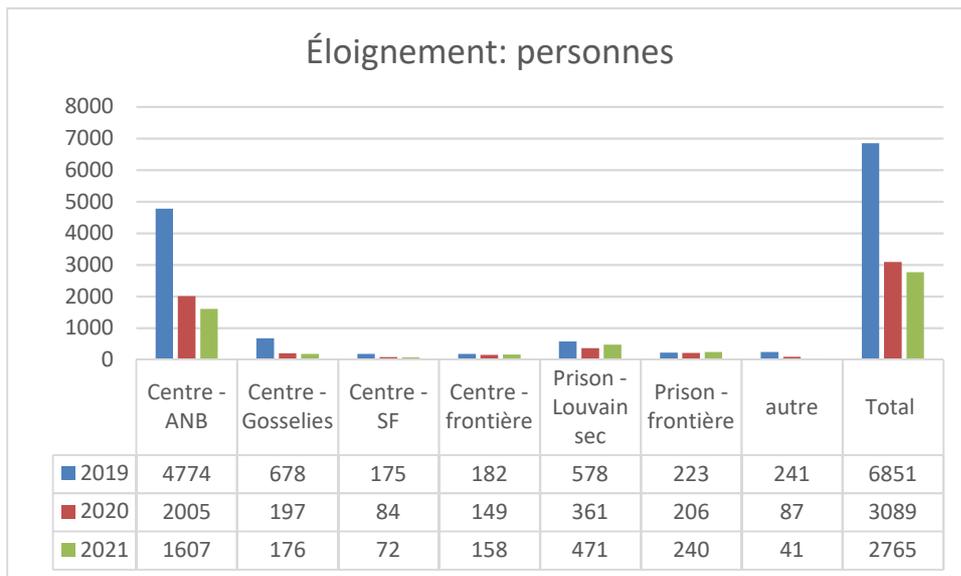


En 2020, 7.510 personnes ont été transportées, contre 7.868 en 2020 et 20.057 en 2019. Ces transports ont nécessité 7.590 déplacements en 2021 contre 6.787 en 2020 et 13.689 en 2019. Le nombre de déplacements est supérieur au nombre de résidents transportés, car le nombre de chauffeurs par véhicule était limité en raison des mesures sanitaires et, par conséquent, un véhicule supplémentaire était parfois envoyé pour la mission. Le nombre annuel de résidents transportés a diminué de 4,6 %, mais le nombre de déplacements a quant à lui augmenté de 11,8 %. La baisse du nombre de résidents transportés, amorcée en 2020, s'est poursuivie en 2021.

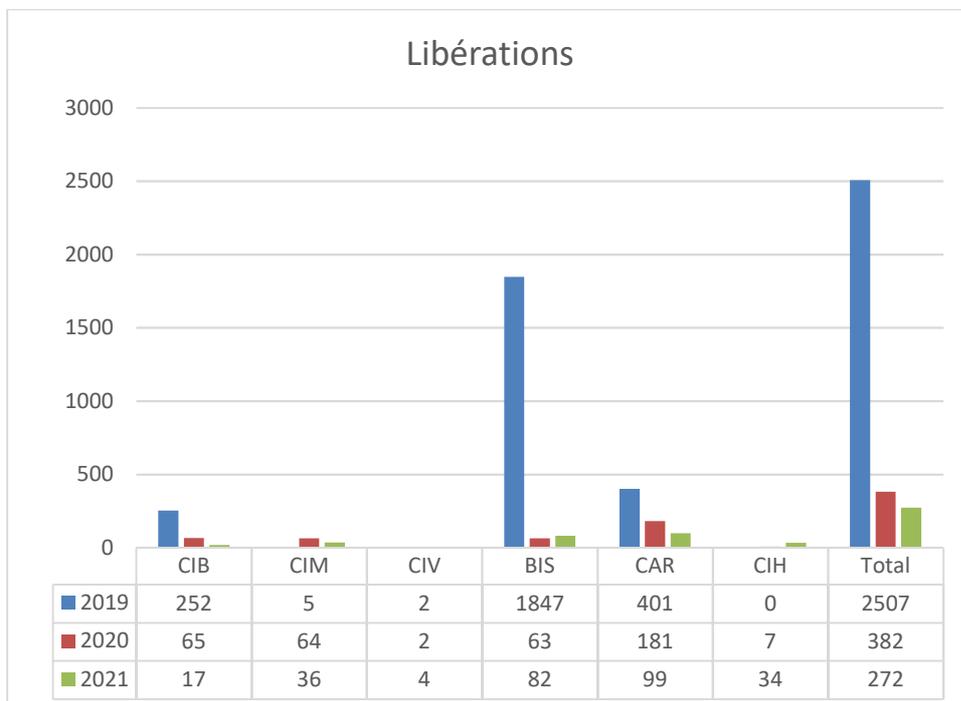
Voici un tableau récapitulatif des différentes destinations :

Destinations des résidents						
Type de mission	2019		2020		2021	
	Résidents	%	Résidents	%	Résidents	%
Vers un centre	6.919	32,4	2.813	35,8	2.880	38,3
Eloignements	6.764	31,7	3.046	38,7	2.766	36,8
Libération	2.825	13,2	384	4,96	277	3,7
Motif juridique	1.205	5,7	610	7,8	579	7,7
Motif médical	1.145	5,4	497	3,7	469	6,2
TOTAL	18.858		7.350		6.457	

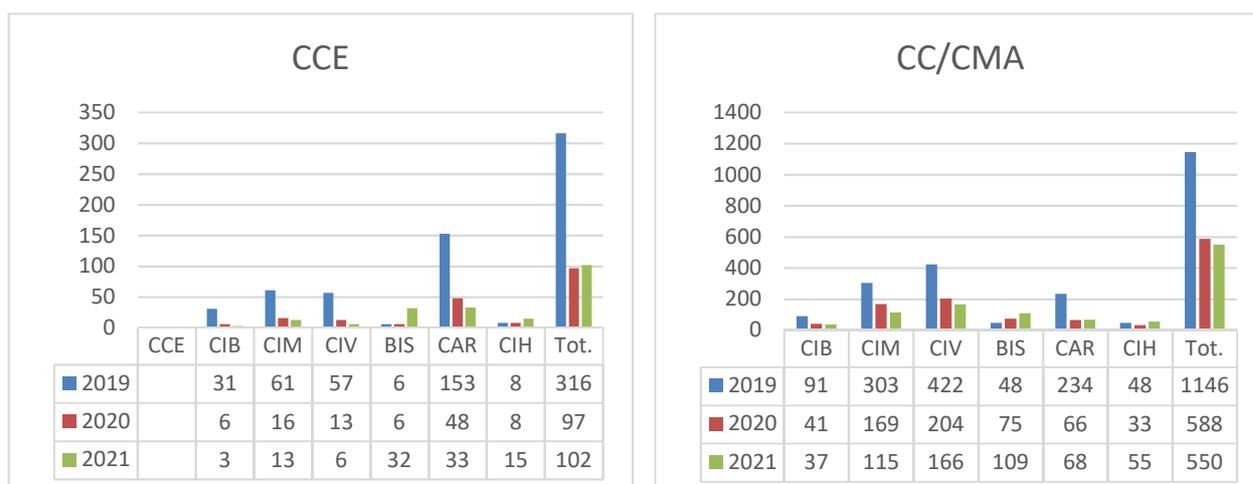
En 2019, les véhicules de l'OE ont parcouru 1.324.823 kilomètres, contre seulement 857.471 en 2020. En 2021, le nombre de kilomètres parcourus est passé à 1.026.264, soit 168.793 kilomètres de plus qu'en 2020.



Le graphique relatif aux éloignements reprend l'ensemble des transferts effectués dans le cadre d'un rapatriement par voie terrestre ou aérienne. La proportion de rapatriements effectués par voie aérienne par rapport aux rapatriements par voie terrestre est de 83 % - 17 % ; le pourcentage d'éloignements par voie terrestre était légèrement plus élevé en 2021 qu'en 2020, année où il était de 12 %. Etant donné que tous les étrangers ne prennent pas réellement leur vol, on se base sur les tentatives d'éloignement.

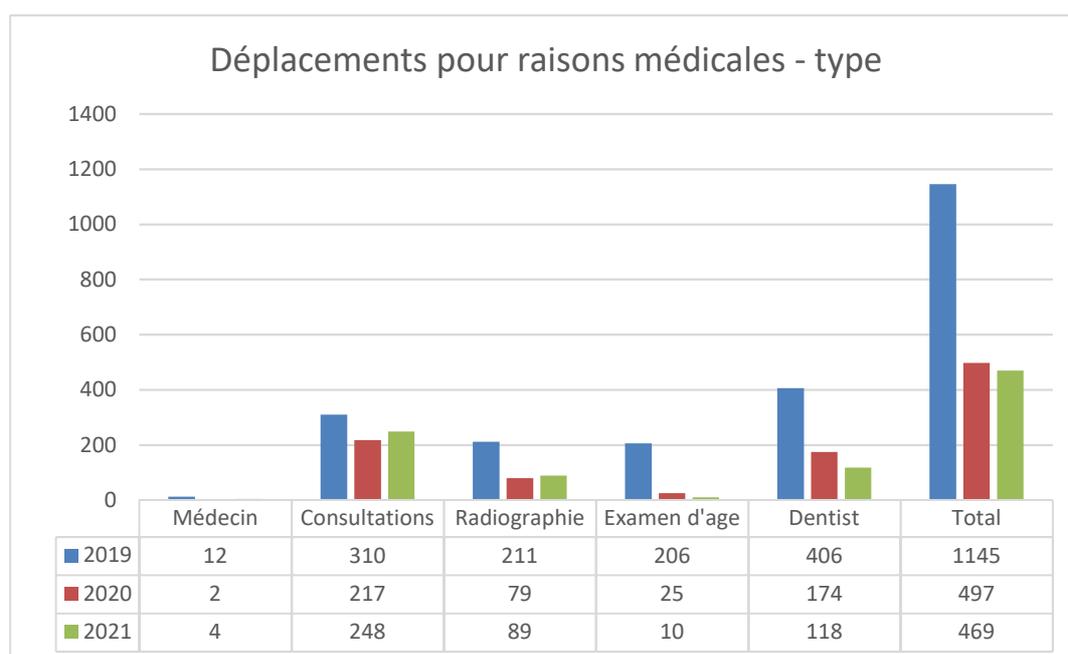


En outre, on compte 5 libérations depuis les lieux d'hébergement. Le nombre de libérations a diminué de 37,5 % en 2021, ce qui s'explique en partie par le nombre limité de résidents tout au long de l'année dans les centres fermés.



Les destinations à caractère juridique sont les audiences devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) d'une part, et la Chambre du Conseil (CC) et la Chambre des mises en accusation (CMA) d'autre part.

Le nombre de résidents transportés vers des destinations à caractère juridique a légèrement baissé en 2021 par rapport à 2020 (10 % en moins).



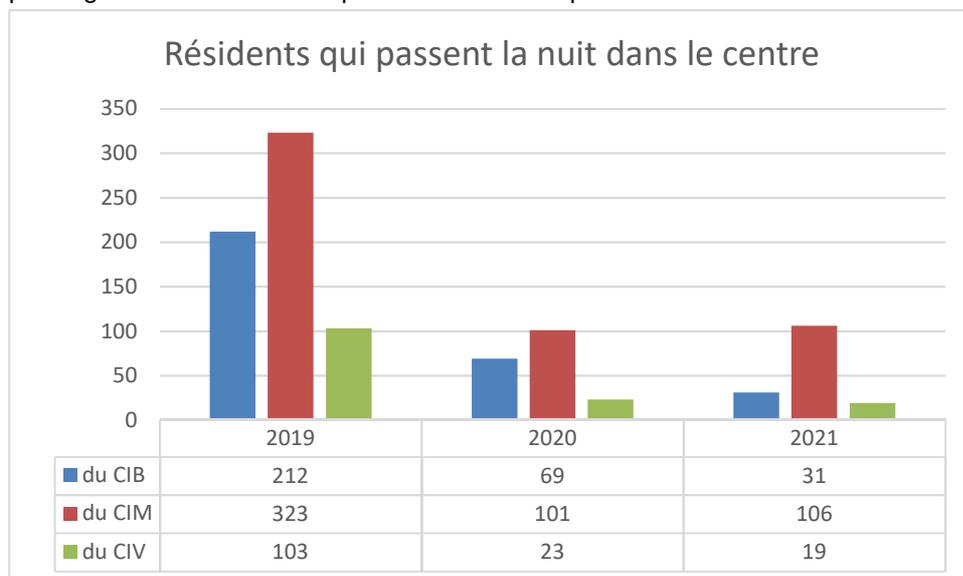
Il s'agit ici principalement de visites à l'hôpital ou de rendez-vous chez un dentiste. Ces missions de transport ne sont pas toujours demandées en raison d'un problème médical aigu. Les visites à l'hôpital ont souvent pour but d'effectuer un test de détermination de l'âge et une radiographie des poumons dans le cadre du dépistage de la tuberculose.

Les consultations constituent la plus grande partie des déplacements pour raisons médicales, suivies des visites chez le dentiste, des tests de détermination de l'âge et des radiographies. Les consultations sont ici essentiellement des rendez-vous à l'hôpital, car les consultations ordinaires des médecins se font généralement au centre.

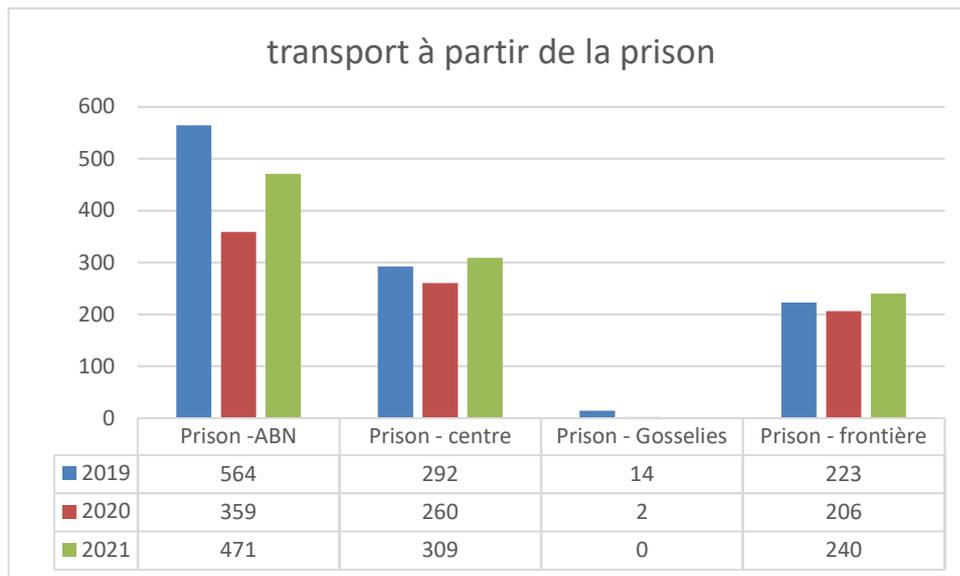
Ces missions ont nécessité 519 transferts. Ici aussi, on observe une légère diminution du nombre de résidents par rapport à 2020, à savoir 5,7 %.



Les résidents dont la famille est dans l'impossibilité de se rendre dans le centre fermé en raison de la distance ou dont les compatriotes se trouvent dans un autre centre, peuvent demander un transfert. Les transferts disciplinaires dus au comportement agressif ou inapproprié du résident ou au fait qu'il ne peut pas s'intégrer dans un groupe particulier sont effectués à la demande du directeur du centre. Un transfert peut également être réalisé pour les résidents qui ont besoin d'un autre environnement.



Les résidents se trouvant dans les centres les plus éloignés de l'aéroport de Zaventem (Bruges, Merkplas, Vottem) et qui doivent partir tôt de cet aéroport sont conduits la veille au Caricole ou au centre 127bis pour y passer la nuit, car ces centres sont situés juste à côté de l'aéroport.



L'OE assure également le transport des étrangers depuis les prisons. Les transferts 'Prison - Centre' constituent également des tentatives d'éloignement, mais dans ces cas, les ex-détenus sont d'abord transférés au centre, par exemple parce qu'ils ont un vol tôt le matin ou qu'ils seront éloignés à un moment ultérieur. Ces chiffres sont inclus dans les chiffres totaux des éloignements effectués à partir des centres.

En 2019, le Bureau T disposait de 57 véhicules. En 2020, 5 véhicules ont été ajoutés, portant le total à 62. De nouveaux véhicules ont également été achetés en 2021, mais dans le même temps, certains ont été retirés de la circulation. Fin 2021, le Bureau T disposait de 66 véhicules.

7. Lutte contre les abus

L'OE assiste les autorités judiciaires, la police, les services de sécurité et de renseignement dans le cadre de leurs missions légales en leur fournissant des informations. Cette coopération permet de renforcer la lutte contre tous les types d'abus.

7.1 Collaboration avec la police et les services d'inspection, les parquets, les services de sécurité et de renseignement et l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM)

Le tableau ci-dessous reprend les demandes d'informations des services judiciaires et des services de renseignement. Les informations communiquées par l'OE aux partenaires concernent principalement l'identité, la situation de séjour et les éventuels faits d'ordre public ou de sécurité nationale.

L'OE donne des avis aux parquets qui mènent l'enquête sur l'apatridie. Afin de mieux cerner la situation, ces chiffres sont présentés de manière distincte.

L'échange d'informations avec les autorités judiciaires et administratives concernant le projet Europa porte sur l'abus de la citoyenneté européenne à l'aide de documents d'identité faux ou falsifiés et occupe donc une place particulière dans la lutte contre la fraude à l'identité.

Pour les enquêtes sensibles ou de grande ampleur, les partenaires ont la possibilité de consulter eux-mêmes les dossiers de l'OE et d'être assistés sur place dans leur recherche d'informations. En raison de plusieurs enquêtes judiciaires majeures, cela s'est produit beaucoup plus souvent en 2020.

Le législateur a prévu un échange automatique d'informations avec OCAM. Les informations du dossier de l'étranger sont ainsi partagées avec l'OCAM, d'office ou à la demande, lorsque ces informations indiquent une menace possible.

Nombre de dossiers comportant des demandes de renseignements et des notifications			
	2019	2020	2021
Enquêtes judiciaires	3.801	3.537	3.370
Apatrides	518	412	273
Consultation du dossier à l'OE	113	388	151
OCAM	1488	851	810
Projet Europa	232	320	421

Le nombre de cas de fraude à l'identité a augmenté de façon significative dans le cadre du projet « Europa ». Ce phénomène est dû à l'afflux de personnes se faisant passer pour des Européens qui tentent de profiter des mesures de soutien dans le cadre du COVID-19.

7.2 Mariages de complaisance et fausses déclarations de cohabitation

Afin de lutter contre les relations de complaisance, l'OE communique des informations aux administrations locales et aux autorités judiciaires. En effet, le dossier de l'étranger contient fréquemment des informations sur des relations antérieures ou encore existantes.

Nombre de dossiers dans lesquels des informations sont demandées			
	2019	2020	2021
Mariages projetés	3.955	2.641	3.583
Mariages conclus	1.563	2.680	1.967
Cohabitations prévues	2.425	1.873	2.642
Cohabitations conclues	53	50	65

Top 5 des nationalités					
2019		2020		2021	
Maroc	1.981	Maroc	1.802	Maroc	1.592
Brésil	369	Turquie	387	Turquie	404
Turquie	330	Brésil	269	Brésil	326
Tunisie	293	Cameroun	264	Cameroun	320
Algérie	268	Tunisie	242	Algérie	251

7.3 Reconnaissances frauduleuses de paternité (loi du 19/07/2017)

L'OE examine les dossiers pour y déceler tout indice de reconnaissance frauduleuse et transmet ces informations aux parquets. C'est notamment le cas lors de reconnaissances multiples, par la même personne, d'enfants de plusieurs femmes.

Demande d'assistance dans le cadre des enquêtes			
	2019	2020	2021
Enquêtes sur des fraudes potentielles en matière de reconnaissance prénatale en Belgique	453	476	486
Enquêtes sur des fraudes potentielles en matière de reconnaissance postnatale en Belgique	867	1030	993
Enquêtes dans le cadre de demandes en nullité de mariage	32	63	62
Enquêtes visant à établir la paternité, contestation de paternité, actes de reconnaissance étrangers	46	84	136
Total	1.398	1.653	1.800

Top 5 des nationalités			
	2019	2020	2021
Cameroun	193	196	244
Maroc	185	234	217
Congo (RDC)	117	134	163
Guinée	80	70	108
Nigeria	59	85	68

7.4 Fraude au séjour

L'OE reçoit régulièrement des informations qui, après vérification, peuvent aboutir à un constat de fraude et, dans certains cas, à une décision mettant fin au séjour. Les situations les plus fréquentes sont les suivantes : faux citoyens de l'Union et fin de séjour suite à l'annulation d'un mariage.

Années	Dossiers signalés	Décisions	Ordre de quitter le territoire
2019	2.822	3.148	72
2020	2.490	3.162	93
2021	3.849	3.325	80

7.5 Procédure d'apatridie

A la demande du parquet, l'OE recherche dans le dossier administratif des éléments permettant d'identifier une nationalité existante, afin de lutter contre l'acquisition frauduleuse du statut d'apatride. Il peut s'agir par exemple d'un passeport national présenté récemment ou d'indications qui suggèrent une autre nationalité que celle déclarée.

Top 5 des nationalités + nombre d'avis					
2019		2020		2021	
Palestine	458	Palestine	339	Palestine	206
Indéterminé	30	Serbie	13	Indéterminé	4
Serbie	13	Russie	6	Serbie	16
Kosovo	7	Indéterminé	2	Arménie	7
Autres	6	Autres	58	Autres	48
Total	514	Total	418	Total	281

7.6 Lutte contre le radicalisme

La cellule centralise et harmonise le flux des informations en matière de radicalisme, d'extrémisme ou de terrorisme tant en interne qu'avec les partenaires externes et participe activement aux différentes réunions organisées dans le cadre du Plan R. L'OE est, en effet, un service d'appui de l'OCAM.

En décembre 2019, la cellule était en charge du suivi de 720 personnes. En 2019, 243 personnes ont fait l'objet d'un début de suivi. Les raisons d'un début de suivi sont diverses. Il peut par exemple s'agir d'un écrou en prison, d'informations émanant des services de sécurité ou de renseignement, ou encore émanant d'autres partenaires. En 2019, il a été mis fin au suivi de 96 personnes. Les motifs justifiant une fin de suivi peuvent être la prise d'une mesure et un rapatriement, une extradition ou l'indication par les services partenaires que la personne ne fait plus l'objet d'un suivi en matière de radicalisme.

En décembre 2020, la cellule était en charge du suivi de 640 personnes. En 2020, 234 personnes ont fait l'objet d'un début de suivi et il a été mis fin au suivi de 245 personnes.

En décembre 2021, la cellule était en charge du suivi de 436 personnes. En 2021, 240 personnes ont fait l'objet d'un début de suivi et il a été mis fin au suivi de 269 personnes.

7.7 Analyses des flux migratoires irréguliers et des phénomènes

L'OE a poursuivi ses investissements dans la réalisation d'analyses thématiques et par pays. Les « *speaking notes* » contribuent à faire passer un message commun avec les autres partenaires aux autorités des pays d'origine. L'OE veille à ce que les analyses soient transmises aux principaux partenaires. Il a en outre organisé des tables rondes en interne, qui ont permis de détecter et de combattre des phénomènes migratoires particuliers. Il participe également à des forums de partenaires extérieurs.

Nombre d'analyses			
	2019	2020	2021
Analyses de pays	34	47	24
Tables rondes	4	3	3

8. Litiges

Le bureau Litiges traite tous les recours juridictionnels introduits contre les actes administratifs individuels pris en application de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit essentiellement des recours introduits devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et, en cassation, devant le Conseil d'Etat. Le bureau Litiges traite également les recours introduits devant la Chambre du Conseil et la Chambre des mises en accusation, contre toute mesure privative de liberté, et les recours portés devant les juridictions civiles.

Pour chaque recours, l'OE doit, en amont, vérifier la légalité des décisions attaquées. A cette fin, il analyse chacun des arguments soulevés par les requérants et vérifie leur légitimité. Lorsque ces moyens paraissent fondés, il examine, en concertation avec le bureau d'exécution compétent, l'opportunité de retirer les décisions litigieuses et de réexaminer le dossier. Dans le cas contraire, lorsqu'aucune irrégularité manifeste n'est constatée, il assure le suivi de la défense de celles-ci. Pour ce faire, soit il désigne un avocat chargé de représenter le département devant les juridictions, soit il assure lui-même dans certains cas sa défense devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Lorsqu'un avocat est désigné, le bureau Litiges lui sert d'interlocuteur exclusif et, à ce titre, l'informe de la position de l'administration, répond à toutes ses questions et lui communique toute information pertinente. Le bureau Litiges informe également les administrations communales de certains types de recours qui, de par leur seule introduction, ont des conséquences immédiates en matière de séjour. Dans le cadre des requêtes de mise en liberté portées devant les chambres du conseil des tribunaux de première instance, le bureau Litiges vérifie également la légalité des mesures privatives de liberté et des décisions d'éloignement du territoire.

Ensuite, en aval, il procède à l'analyse des décisions rendues par les juridictions et examine l'opportunité, le cas échéant, de contester celles-ci en appel ou en cassation. Il veille à la correcte exécution des jugements et arrêts, en transmettant au bureau compétent une note expliquant les motifs de la décision et les modalités de son exécution et répond ensuite aux éventuelles questions et observations.

Avec un nombre de recours moins élevé, le bureau Litiges traite également les recours devant le Conseil d'Etat, dirigés contre des actes réglementaires, les recours et questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle, les questions préjudicielles posées à la CJUE par une juridiction belge et les recours devant la CEDH.

Le bureau Litiges a également comme tâche d'analyser et diffuser la jurisprudence au sein du département.

A cette fin, toutes les décisions rendues par les juridictions, qui concernent de près ou de loin l'OE, qu'elles émanent de juridictions nationales ou internationales, sont lues. Elles sont alors analysées en vue de retenir la jurisprudence nouvelle, marquante ou récurrente. Des extraits de ces décisions sont compilés dans une newsletter, publiée chaque mois, qui comprend également un résumé de chacun d'entre eux. Une analyse de la jurisprudence qui pourrait avoir un impact sur la pratique de l'OE, sur l'orientation des thèses soutenues devant les juridictions et, le cas échéant, sur la réglementation, est aussi réalisée. Le bureau des litiges est également amené à répondre, de manière régulière, à des questions relatives à la jurisprudence ainsi qu'à des demandes d'analyse sur des points spécifiques. Il peut aussi être sollicité pour des avis dans le cadre de dossiers individuels. Afin de permettre aux bureaux de disposer d'un accès plus facile à la réponse aux questions récurrentes qu'ils se posent, des synthèses sont également rédigées et publiées via la newsletter de l'OE. Une nouvelle base de données, créée pour faciliter et accélérer les recherches, est accessible aux partenaires internes et externes.

8.1 Conseil du Contentieux des Etrangers, Conseil d'Etat et juridictions de l'ordre judiciaire

Nombre de recours					
Année	Conseil du Contentieux des Etrangers	Conseil d'Etat Cassation administrative	Judiciaire civil	Chambre du conseil et Chambre des mises en accusation	Total
2019	9.371	85	53	1.469	10.978
2020	9.148	48	186	1.348	10.730
2021	8.579	83	127	915	9.704

Les décisions qui ont fait l'objet du plus grand nombre de recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers sont :

- En 2019 : les annexes 26^{quater}, les annexes 13^{septies} et les décisions relatives au séjour en matière de regroupement familial.
- En 2020 : les annexes 26^{quater}, les décisions relatives au séjour en matière de regroupement familial et les décisions prises en application de l'article 9^{bis}.
- En 2021 : les annexes 26^{quater}, les décisions relatives au séjour en matière de regroupement familial et les décisions prises en application de l'article 9^{bis}.

Sur les 11.242 arrêts rendus en 2019 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, 1.844 arrêts d'annulation de la décision attaquée ont été prononcés et, en 2020, sur 10.472 arrêts, 1.578 arrêts ont conclu à l'annulation. Sur les 13.473 arrêts rendus en 2021 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, 1.964 arrêts d'annulation de la décision attaquée ont été prononcés.

2019	16,4 %
2020	15,07 %
2021	14,58 %

Les recours devant la Chambre du conseil et la Chambre des mises en accusation ont abouti en 2019 à 258 libérations et en 2020 à 163 libérations et en 2021 à 121 libérations.

8.2 CJUE, CEDH, Cour constitutionnelle et Conseil d'Etat

En 2019, 7 questions préjudicielles ont été posées à la CJUE :

- 3 questions ont été posées par le Conseil d'Etat ;
- 3 questions ont été posées par les juridictions du travail ;
- 1 question a été posée par la Cour constitutionnelle.

En 2020, 2 questions préjudicielles ont été posées à la CJUE :

- 1 question a été posée par le Conseil d'Etat ;
- 1 question a été posée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

En 2021, 4 questions préjudicielles ont été posées à la CJUE :

- Affaire C-230/21 soumise par le CCE (rôle néerlandais) dans son arrêt n° 252 257 du 06/04/2021. L'affaire préjudicielle a trait à l'interprétation des articles 2, sous f) et 10, § 3, sous a) de la directive 2003/86/CE en matière de droit au regroupement familial avec des ascendants en ligne directe pour des réfugiés MENA.
- L'affaire C-607/21 soumise le 30/09/2021 par le Conseil d'Etat (suite à son arrêt n° 251.480 du 14 septembre 2021). L'affaire préjudicielle porte en particulier sur l'interprétation de l'article 2, point 2, sous d) de la directive 2004/38/CE concernant la notion de « personne à charge ».

- Les affaires C-711/21 + C-712/21 soumises le 25/11/2021 par le Conseil d'Etat, suite à ses arrêts n° 252.040 et 252.045 du 4 novembre 2021. Elles portent en particulier sur l'interprétation des articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE (retour).
- L'affaire C-825/21 soumise le 23/12/2021 par la Cour de cassation belge.
Elle concerne l'interprétation des articles 6 et 8 de la directive 2008/115/CE (retour).

En 2019, 3 questions préjudicielles ont été posées à la Cour constitutionnelle :

- 2 questions ont été posées par le Conseil d'Etat ;
- 1 question a été posée par la Cour du travail.

En 2020, une question préjudicielle a été posée à la Cour constitutionnelle par la Cour d'appel.

En 2021, deux questions préjudicielles ont été posées à la Cour constitutionnelle :

- 7620F : Questions préjudicielles relatives à un éventuel conflit entre les articles 27 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 10, 11 et 12 de la Constitution, posées par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, par jugement du 2 juillet 2021.
- 7639F : Question préjudicielle relative à un éventuel conflit entre les articles 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, et 40*ter*, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 10 et 11 de la Constitution, posée par le Conseil d'Etat, par arrêt du 14 septembre 2021 en cause M. A.D.c/ l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

En 2019, 7 requêtes ont été portées devant la CEDH.

En 2020, 2 requêtes ont été portées devant la CEDH.

En 2021, 2 requêtes portées devant la CEDH nous ont été notifiées : un recours visant une violation de l'art 3 et 13 CEDH (base légale éloignement + examen correct des craintes - demande de protection internationale + demande d'autorisation pour des raisons médicales) et un recours visant une violation de l'art 3 CEDH (par ricochet).

9. Collaboration internationale et représentation

Compte tenu de ses missions et du fait qu'une politique migratoire crédible et durable ne peut se concrétiser que dans le cadre d'une collaboration transfrontalière, l'OE est particulièrement actif sur le plan international et ce, tant au niveau bilatéral qu'europpéen et multilatéral et tant du point de vue opérationnel et technique que de celui des travaux préparatoires à la décision politique et de la réglementation.

9.1 Collaboration multilatérale

La politique et la législation belges en matière d'asile et de migration, de même que les activités menées au sein de l'OE, sont largement et de plus en plus déterminées et influencées par le contexte international, et en particulier par les décisions et les actions de l'Union européenne.

Les principaux travaux préparatoires concernant la législation et la politique européennes sont menés au sein des groupes de travail et d'autres organes du Conseil de l'Union européenne. La représentation officielle belge dans ces structures est notamment coordonnée et suivie par des collaborateurs de l'OE. Leur tâche consiste à assurer, coordonner et préparer la participation de l'OE, au nom de la Belgique, au processus décisionnel européen. Les initiatives européennes sont suivies dès le moment où elles sont proposées jusqu'à leur adoption finale au niveau ministériel.

Nombre de réunions officielles du Conseil de l'Union européenne auxquelles l'OE a participé			
	2019	2020	2021
Comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile (SCIFA)	5	9	7
High level working group (HLWG)	5	3	11
SCIFA / HLWG conjoint	2	1	0
SCIFA / COSI conjoint	1	0	0
Asile WG	1	15	34
Frontières WG	9	11	12
Visa WG	8	7	10
IMEX / Expulsion WG	7	8	6
IMEX / Admission WG	0	2	1
IMEX / Intégration	/	/	2
MFF Home affairs WG	14	3	0
Faux documents WG	6	0	2
Sch-Eval WG	/	/	7
WG Article 50	1	1	0
WP UK	0	1	1
Conseillers JAI migration / frontières / asile / visa / retour/ fonds / JAIEX	87	43	46
IPCR tables rondes (COVID-19)	0	8	30
IPCR table ronde ministérielle (Migration)	/	/	1
IPCR table ronde technique (Migration)	/	/	1
Coreper	21	18	24
Conseils JAI	4	9	8
Conseil JUMBO	/	/	1
TOTAL	171	139	204

Toutes ces réunions sont bien entendu précédées d'un travail considérable de préparation et de coordination, tant au sein de l'OE, que du SPF, de la cellule politique, avec les autres SPF compétents, et au sein des structures officielles de coordination des Affaires étrangères chargées de définir la position de la Belgique dans les dossiers européens.

L'OE prend également part à de nombreuses autres réunions et négociations internationales multilatérales. Il s'agit principalement de la Commission européenne. Mais de nombreuses réunions de nature plus pratique, opérationnelle ou technique sont également organisées, que ce soit dans le cadre de l'UE (Comités de la Commission européenne - suivi de la transposition et de la mise en œuvre de la réglementation, suivi des accords de réadmission / coopération, mise en œuvre des nouveaux systèmes IT de l'UE, établissement de spécifications techniques, etc. -, de la coopération et de la coordination pratiques et opérationnelles au sein des agences européennes (Frontex – réunions et 1 détachement de longue durée (1 spécialiste des questions de retour (catégorie 2)) en 12 détachements de courte durée (catégorie 3)), EBCG, EASO, EU-LISA, etc. -, l'échange d'informations au sein du réseau européen des migrations)) et à l'extérieur (Benelux, Conseil de l'Europe, Intergovernmental Consultations on migration, asylum and refugees (IGC), General Directors' Immigration Services Conference (GDISC), ...).

9.2 Collaboration bilatérale

Cette activité a été particulièrement affectée par la pandémie. L'objectif principal a été de maintenir les relations avec les ambassades et les autorités locales et de soutenir les services d'éloignement, notamment en fournissant régulièrement des informations sur les vols, les conditions d'accès et les mesures locales prises pour faire face à la crise sanitaire dans les pays d'origine.

Néanmoins, une première réunion en présentiel avec les pays d'origine a eu lieu dans le cadre de missions (Sénégal, Pakistan, Suriname, Angola, Turquie, Maroc) et de délégations (Sénégal, Vietnam, Congo (RDC), Pakistan). Deux sessions ont également été organisées avec la délégation de l'Union africaine à Bruxelles.

Les négociations en vue d'un accord de réadmission avec la Turquie, le Sénégal et le Suriname ont connu une issue favorable. Par ailleurs, les négociations avec l'Inde et le Kirghizstan se sont poursuivies.

Deux accords administratifs ont été conclus avec la France concernant la mise en place d'un officier de liaison et avec les Pays-Bas au sujet de la dispense réciproque des tests PCR en cas de reprises.

Réunions bilatérales avec des pays d'origine			
	2019	2020	2021
Missions de l'OE	70	16	11
Réunions en Belgique avec les ambassades	98	56	75
Réception de délégations	17	1	5
Concertation avec le SPF Affaires étrangères	23	20	17
Négociations en cours en vue d'un accord	12 (2 signés)	11	5

Un projet de prévention a été lancé en Albanie- (vaste campagne de sensibilisation à la migration illégale financée par la Commission européenne, en coopération avec les Pays-Bas). Une campagne de dissuasion menée avec le Secrétaire d'Etat a été organisée sur place. De brèves séances d'information en ligne ont été dispensées à l'intention des Camerounais, Brésiliens, Surinamais et Chinois en Belgique.

L'OE poursuit ses efforts dans le domaine de la migration et du développement pour moderniser les postes frontaliers du Congo (RDC) en finançant la rénovation du système de gestion des frontières Midas et l'accès supplémentaire à celui-ci pour 8 postes frontaliers.

Un projet de migration légale a été lancé au Sénégal en collaboration avec Enabel. Ce projet vise à promouvoir le développement des indépendants et des PME au Sénégal par des échanges et l'acquisition d'expériences avec la diaspora en Belgique.

Les réseaux de liaison en Allemagne, aux Pays-Bas et en France restent opérationnels, ce qui facilite les échanges et soutient les transferts. La demande croissante d'informations sur les étrangers dans les autres Etats membres de l'UE au sein de l'OE entraîne une expansion constante du réseau.

Deux collaborateurs de l'OE étaient en poste en tant qu'officiers de liaison de l'UE, l'un au Congo (RDC) et l'autre en Côte d'Ivoire (actif également en Guinée).

La collaboration avec Frontex prend de l'ampleur et va s'intensifier compte tenu de son nouveau mandat. Cette collaboration s'est concrétisée en 2021 par le déploiement de personnel dans le Corps permanent (Standing Corps). L'OE apporte sa contribution grâce au détachement d'un fonctionnaire pendant deux ans et à des missions courtes d'une durée totale de 12 mois.

L'OE a joué un rôle majeur dans l'opération Red Kite (du 21 au 28/08/2021) au cours de laquelle la Belgique a évacué 1.183 personnes d'Afghanistan. Il a apporté son soutien au screening de sécurité préalable des Afghans à rapatrier, à l'enregistrement des personnes rapatriées à leur arrivée en Belgique et au transfert des groupes depuis et vers d'autres pays de l'UE.

10. Réglementation

La **loi du 15 décembre 1980** sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été modifiée en 2021, par :

- 1) la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (MB 5 août 2021).
Cette modification concernait une transposition partielle de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. La loi transposait cette directive en matière de séjour des étudiants.
Pour ce faire, tout le Chapitre III du Titre II (articles 58 à 61 inclus) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été remplacé. Les principales modifications portaient sur l'introduction de mesures relatives à la mobilité des étudiants (ressortissants de pays tiers) au sein de l'UE et à l'instauration d'une « année de recherche » au terme de leurs études.
- 2) la loi du 30 juillet 2021 modifiant l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (*Mb* 27 août 2021).
Cette loi prévoyait la suppression du recours suspensif automatique contre une décision de refus d'autorisation de séjour demandée par un étranger qui souhaite faire des études en Belgique.
- 3) la loi du 30 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des étrangers (*Mb* 30 novembre 2021).
Cette loi visait à rendre plus efficaces et digitales les procédures de recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. L'objectif était également de parvenir à des procédures plus courtes. La loi modifiait la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en vue d'une procédure mieux adaptée à la nouvelle situation de travail créée par la pandémie. Ces mesures contribueront également à réduire l'arriéré dans le traitement des affaires.
D'une part, ce projet poursuit le développement d'une communication électronique du et vers le Conseil du Contentieux des étrangers. D'autre part, il crée la possibilité de recourir à une procédure purement écrite à la demande des parties ou à l'initiative du juge si des circonstances particulières l'exigent et dans ce cas de manière temporaire, en remplaçant la possibilité de demander une audience par la possibilité d'envoyer une note de plaidoirie.
Ces deux mesures contribueront à rendre le travail plus rapide et plus efficace dans une situation où les contacts et les rencontres physiques doivent être évités autant que possible et où le télétravail est devenu la règle.
- 4) la loi du 23 décembre 2021 modifiant la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses relatives à l'asile et à l'immigration et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant l'organisation du Conseil du Contentieux des étrangers (*Mb* 10 février 2022).
La loi vise, d'une part, une augmentation du cadre temporaire du Conseil du Contentieux des Etrangers et, d'autre part, à simplifier et optimiser la procédure d'évaluation pour l'administrateur et pour les titulaires de fonction du Conseil du Contentieux des étrangers tout en introduisant un système fonctionnel et complet de mesures disciplinaires et d'ordre pour les titulaires de fonction.

Finalement, le statut de l'administrateur sera davantage aligné sur des règles déjà en place pour le greffier en chef.

- 5) en outre, les dispositions suivantes ont été modifiées par l'arrêt n° 23/2021 du 25 février 2021 de la Cour constitutionnelle : 48/6; 57/5^{quater}; 57/6/1; 57/6/4; 57/7; 74/5.

L'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été modifié en 2021, par :

- 1) l'arrêté royal du 3 octobre 2021 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (MB 11 octobre 2021).

En date du 25 octobre 2017, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2017/1954 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

L'objectif de ce règlement était, notamment, de remplacer l'actuel modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, qui est utilisé depuis vingt ans et qui est considéré comme compromis en raison d'incidents graves de contrefaçon et de fraude, par un nouveau modèle commun intégrant des éléments de sécurité plus modernes afin de rendre ce titre plus sûr et de prévenir les falsifications [considérations n° 2 et 3, du règlement (UE) 2017/1954].

En date du 20 juin 2019, les mêmes instances européennes ont adopté le règlement (UE) 2019/1157 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation.

Ce second règlement prévoit, notamment, que les « cartes de séjour (permanent) de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » qui sont délivrées conformément à la directive 2004/38/CE doivent l'être selon le modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers arrêté par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers [article 7, du règlement (UE) 2019/1157].

L'arrêté royal a pour objectif de mettre en œuvre ces deux règlements européens.

Il vise, également, à augmenter la durée de validité des titres de séjour délivrés aux étrangers autorisés à l'établissement et aux étrangers ayant acquis en Belgique le statut de résident de longue durée.

- 2) l'arrêté royal du 13 octobre 2021 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (MB 19 octobre 2021).

Les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui régissent le statut de séjour des ressortissants de pays tiers qui souhaitent entreprendre des études dans l'enseignement supérieur en Belgique, ont été intégralement remplacés par la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants.

Cela nécessitait également le remplacement ou au moins une modification des articles 99 à 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui mettent en œuvre les articles précités de la loi.

- 3) l'arrêté royal du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et relatif à l'article 69^{duodecies} (MB 6 décembre 2021).

Cet arrêté visait à exécuter la loi du 31 juillet 2020 en précisant les règles de procédure applicables aux ressortissants de pays tiers qui souhaitent séjourner en Belgique comme personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou qui y sont autorisés.

L'article 69*duodecies*, § 9, de l'arrêté a été modifié pour donner au bourgmestre ou son délégué le pouvoir, à compter du 1^{er} janvier 2022, de déclarer une demande pour un statut de bénéficiaire de l'accord de retrait irrecevable si tous les documents nécessaires ne sont pas présentés dans un délai de trois mois augmenté d'un mois à compter du dépôt de la demande.

11. Corporate Management

11.1 Archives

Ce service assure la distribution et l'expédition du courrier interne et externe. Les documents papier sont également préparés en vue de leur numérisation destinée au dossier électronique. Les Archives conservent les dossiers papiers des étrangers et fournissent ceux-ci aux bureaux d'exécution pour traitement. En 2020, le nombre total de pièces traitées était de 222.609 et de 244.611 en 2021.

Le Service des Archives imprime également les dossiers destinés aux instances de recours. En 2019, le nombre de dossiers copiés était de 18.000, de 21.769 en 2020 et de 24.675 en 2021.

Conformément à la loi du 11 avril 1994, la Cellule publicité de l'administration transmet le dossier d'un étranger (ou une partie de celui-ci) par voie électronique à la demande d'un avocat ou d'une personne privée. Il est possible, dans certains cas, de recevoir une version papier d'un dossier ou d'une partie de celui-ci. En 2019, le nombre total de pièces traitées était de 308.191, de 222.609 en 2020 et de 13.376 en 2021.

11.2 Casier

Le Casier enregistre les documents (électroniques et numérisés) adressés à l'OE dans le(s) dossier(s) concerné(s), afin de les rendre accessibles aux usagers internes et externes.

Le Casier effectue la recherche des personnes inscrites dans la base de données et attribue un numéro de dossier aux personnes qui ne sont pas encore enregistrées ou qui sont reprises dans des dossiers collectifs.

Le Casier est également responsable de la gestion des identités et du traitement correct et complet des dossiers (papiers et électroniques), sur base des documents et des demandes internes, afin de garantir un bon fonctionnement au sein des bureaux d'exécution.

En chiffres, cela représente pour l'ensemble des sous-tâches traitées, gestion des alias et enregistrement des documents : 457.589 en 2019, 511.500 en 2020 et 450.200 en 2021.

11.3 Développement des bases de données

En juin 2021, un service a été créé pour assurer la coordination et le suivi du développement du contenu des nouvelles bases de données de l'UE : « SIS-retour » (signalement dans le SIS des ordres de quitter le territoire délivrés à des ressortissants de pays tiers, « *European Travel Information and Authorisation System – ETIAS* » (statuant sur les demandes d'autorisation de voyage des personnes non soumises à l'obligation de visa) et « *Entry and Exit System – EES* » (reliant l'OE à l'EES, qui enregistrera les franchissements de frontières extérieures) et du module « eMigration » consacré aux retours et basé sur le modèle RECAMAS (*Return Case Management System*) de Frontex.

SIS-Retour

La nouvelle réglementation prévoit le signalement des OQT dans le système SIS. Outre le suivi juridique, le service a mis au point une méthode permettant de détecter dans le système tous les OQT délivrés et de les envoyer ensuite vers un point central (Service C/SIS). Là, le signalement est préparé et transmis au système SIS national, qui est géré par la Police fédérale. Pour soutenir le C/SIS, le service a contribué, avec le service PMO, à l'adjudication pour l'automatisation robotisée des processus - *Robotic Process Automation (RPA)*. D'autres processus ont également été élaborés, notamment la consultation du SIS au sein de l'OE, la modification et la suppression de signalements et les différents processus de travail envisagés avec la Police fédérale.

Entry/Exit System (EES)

Le déploiement de l'EES au sein de l'OE a été préparé. En plus du volet juridique et de celui relatif à la protection des données, les autres processus liés à l'EES ont été examinés. Ainsi, les services Court

séjour et Contrôle aux frontières exigeront, dans certains cas, le relevé de données biométriques et la création ou la modification d'un dossier EES. La consultation de l'EES à l'OE a également été préparée. De nombreuses concertations ont été nécessaires avec la Police fédérale ; c'est elle en effet qui travaillera le plus avec l'EES.

ETIAS

L'OE, en collaboration avec le Centre de crise, a établi un règlement concernant la répartition des compétences en matière de traitement des *hits* signalés dans ETIAS. L'OE traitera de manière autonome les *hits* figurant dans les bases de données de l'UE sur les migrations. Les *hits* combinés (*hits* présents dans les bases de données pertinentes en matière de migration et de sécurité) seront traités en collaboration avec le Centre de crise. Ce point doit encore être réglé pour que le développement des processus automatisés puisse commencer.

RECAMAS

L'OE a bénéficié d'un soutien financier de Frontex pour mener une analyse commerciale. Tous les services d'éloignement ont été interrogés une première fois. Le résultat est une description des services et de leurs interactions. Dans le cadre de la modernisation de la base de données des centres fermés, le service a effectué une prospection de marché. Il a également procédé à une analyse commerciale et a entamé l'établissement d'un dossier d'achat.

11.4 Transport

Outre le transport des résidents, le service de transport de l'OE effectue aussi des missions de support administratif. Chaque jour, il assure plusieurs tournées entre les différentes instances avec lesquelles l'OE travaille : Affaires étrangères, aéroports, CGRA, Sûreté de l'Etat, avocats, CCE, Chambres du Conseil, etc. Les chauffeurs collectent également les laissez-passer auprès des ambassades.

11.5 Infodesk

Ce service est le premier point de contact pour ceux qui ont des questions sur la réglementation relative aux étrangers ou sur leur dossier spécifique. Il fonctionne également comme intermédiaire entre le client d'une part et les bureaux d'exécution de l'OE d'autre part. Les questions sont traitées par téléphone ou par mail.

En 2021, entre 2.500 et 3.750 appels sont traités par mois. A noter que de nombreux appels, près de la moitié, sont directement abandonnés à la tonalité occupée de la ligne.

Le temps d'attente fluctue continuellement dans la mesure où selon les périodes (visa étudiants, p. ex), les nouvelles décisions politiques, la situation internationale, les sollicitations sont démultipliées sur une courte période de temps.

La durée d'un appel varie généralement entre 4 et 7,5 minutes.

Au fil des années, il a été constaté que nos clients privilégiaient l'envoi de mails pour poser leurs questions, raison pour laquelle les horaires de téléphonie ont été légèrement réduits afin de consacrer plus de temps au traitement de ces mails.

En moyenne, l'Infodesk reçoit 275 mails par jour. Ceux-ci sont traités en 2 à 4 jours.

11.6 P&O

Le Secrétaire d'Etat avait annoncé sa volonté d'investir dans les instances d'asile et de migration en vue de mettre en œuvre sa politique de retour volontaire.

Cette volonté a pu se concrétiser progressivement suite à l'accord du Conseil des ministres sur un renforcement considérable de notre effectif pour optimiser l'occupation des centres fermés, d'une part, pour renforcer les services centraux, d'autre part. Il va sans dire que cela a engendré une charge de travail considérable, à commencer par les nombreuses sélections :

468 journées d'entretiens de sélection ont été organisées.

5.677 candidats se sont inscrits aux différentes épreuves de sélection.

857 lauréats se sont comptés dans nos réserves de recrutement.

168 recrutements ont été réalisés et se poursuivent.

Evolution de l'effectif

Fin décembre 2019, l'OE comptait 1.682,6 ETP (910,2 ETP dans les centres fermés et 772,4 dans les services centraux).

Fin décembre 2020, l'OE comptait 1.678,6 ETP (884,5 ETP dans les centres fermés et 794,1 dans les services centraux).

Fin décembre 2021, l'OE comptait 1.845,7 ETP (882,9 ETP dans les centres fermés et 962.8 dans les services centraux).